

Collège communal

de et à

1457 WALHAIN

Namur, le 31 OCT. 2022

Nos références : REC.PU/21.187  
Annexe : un arrêté ministériel

### RECOMMANDÉ

**OBJET :** Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

- Notification de la décision prise sur recours
- Situation : RUE DE LA PETITE SIBÉRIE à 1435 CORBAIS
- Exploitant : G.B.E.S. S.R.L., Quai Fernand Demets 52 à 1070 ANDERLECHT
- Décision querellée : arrêté du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué ACCORDANT le permis unique visant à construire et exploiter une centrale biomasse brûlant du Bois B

Mesdames, Messieurs les Membres du Collège communal,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous faire parvenir en annexe une copie certifiée conforme de l'arrêté ministériel statuant sur les recours exercés contre la décision querellée mentionnée en objet.

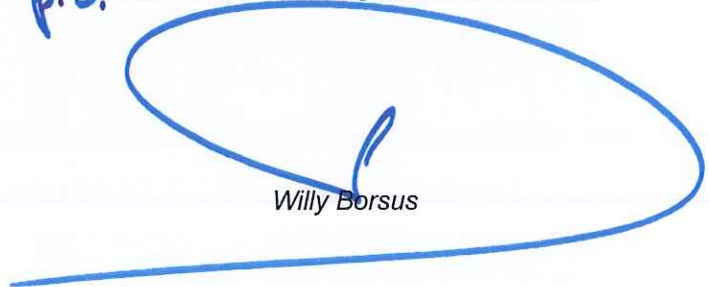
Je vous saurais gré de bien vouloir porter le contenu de cette décision à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs les Membres du Collège communal, l'assurance de notre considération distinguée.

La Ministre de l'Environnement,

  
Céline Tellier

P.O. Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,

  
Willy Borsus



## REGION WALLONNE

**LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA NATURE, DE LA  
FORÊT, DE LA RURALITÉ ET DU BIEN-ÊTRE ANIMAL**

**LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DU COMMERCE EXTERIEUR, DE  
LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION, DU NUMÉRIQUE, DE  
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'AGRICULTURE, DE  
L'IFAPME ET DES CENTRES DE COMPÉTENCES**

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique;

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la flore et la faune sauvages ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté royal du 21 octobre 1968 concernant les dépôts en réservoirs fixes non réfrigérés, de gaz propane et de gaz butane liquéfiés commerciaux ou de leurs mélanges et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ;

Vu l'arrêté royal du 11 juin 1990 portant exécution de la directive du Conseil des Communautés européennes concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux récipients à pression simples ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon 17 mars 2005 relatif au Livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2003 déterminant les conditions sectorielles et intégrales relatives aux cuves d'air comprimé ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions intégrales des dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes, à l'exclusion des dépôts en vrac de produits pétroliers et substances dangereuses ainsi que les dépôts présents dans les stations-service ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 fixant les conditions intégrales d'exploitation relatives aux stockages temporaires sur chantier de construction ou de démolition de déchets non triés visés à la rubrique 45.92.01 ;

Vu les articles 187bis-1 et suivant de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant de Code de l'Eau ; articles portant sur les "Mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines" ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> décembre 2005 déterminant les conditions sectorielles relatives aux transformateurs statiques d'électricité d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1500 kVA ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 novembre 2006 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire de déchets dangereux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2007 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de stockage temporaire d'huiles usagées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 déterminant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux installations fixes de production de froid ou de chaleur mettant en œuvre un cycle frigorifique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 fixant les conditions sectorielles relatives aux stations d'épuration individuelle et aux systèmes d'épuration individuelle installés en dérogation de l'obligation de raccordement à l'égout ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2009 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le code de l'Eau et relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations d'incinération et de coïncinération de déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2014 déterminant les conditions sectorielles relatives à certaines activités générant des conséquences importantes pour l'environnement et modifiant diverses dispositions en ce qui concerne notamment les émissions industrielles ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2016 fixant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux systèmes d'épuration individuelle ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2018 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de combustion moyennes et modifiant diverses dispositions environnementales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols ;

Vu la Décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil (CMTD WT) ;

Vu la Décision d'exécution (UE) 2019/2010 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'incinération des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil (CMTD WI) ;

Vu la demande introduite en date du 03 mars 2021, par laquelle la S.R.L. G.B.E.S. - Quai Fernand Demets n°52 à 1070 ANDERLECHT - sollicite un permis unique pour construire et exploiter une centrale biomasse brûlant du Bois B dans un établissement situé rue de la Petite Sibérie à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT ;

Vu l'étude combinée (ECO) référencée « E2246 » et connue à la Direction de l'Assainissement des Sols (DAS) sous le numéro GESOL 3556, rédigée par l'expert SGS en février 2021 ;

Vu la note technique avec clauses spécifiques « Rapport de base » rédigée par SGS et datée d'avril 2021 ;

Vu le permis d'exploiter obtenu en date du 24 février 2021 par GBES et portant sur le forage d'un nouveau puits et l'exploitation de celui-ci comme un ouvrage de prise d'eau dans le cadre d'essais de pompage ;

Vu l'étude d'incidences sur l'environnement réf.200222 du février 2021 contenant l'évaluation acoustique du projet réalisée par laboratoire agréé SGS BELGIUM ;

Vu les études de dispersion complémentaires sur base de la méthode eulérienne soumises à enquête publique ;Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu l'absence d'avis du SPWARNE – Département Nature et Forêts – Direction extérieure de Mons, sollicité par le Fonctionnaire technique en date du 22 avril 2021, relativement au caractère complet de la partie Natura 2000 du formulaire de demande de permis ; que dès lors, la demande est réputée complète par défaut en ce qui concerne le volet Natura 2000 ;

Considérant que la demande de permis unique a été déposée à l'Administration communale le 03 mars 2021, transmise par celle-ci aux fonctionnaires technique et délégué par envoi postal et enregistrée dans les services respectifs de ces fonctionnaires en date du 04 mars 2021 ;

Considérant que la demande a été jugée incomplète par les fonctionnaires technique et délégué par courrier commun du 24 mars 2021 ; que les documents manquants ont été envoyés par le demandeur à la commune en date du 20 avril 2021 ; que ces documents ont été transmis aux fonctionnaires technique et délégué en date du 21 avril 2021 et reçus par ces fonctionnaires en date du 22 avril 2021 ;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du 12 mai 2021 par courrier commun des fonctionnaires technique et délégué et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise à construire et exploiter une centrale biomasse destinée à la valorisation énergétique de déchets de bois non dangereux ;

Considérant que les installations et/ou activités concernées sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées :

**N° 28.52.01.A, Classe 3 :**

Mécanique générale, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel ;

**N° 40.10.01.01.02, Classe 2 :**

Production d'électricité : transformateur statique relié à une installation électrique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1.500 kVA ;

**N° 40.20.03.01.02, Classe 2 :**

Autres traitements physiques des gaz, lorsque la puissance installée est, pour l'air et les gaz inertes, égale ou supérieure à 200 kW ;

**N° 40.30.02.01, Classe 3 :**

Installation de production de froid ou de chaleur mettant en œuvre un cycle frigorifique (à compression de vapeur, à absorption ou à adsorption) ou par tout procédé résultant d'une évolution de la technique en la matière dont la puissance frigorifique nominale utile [ la puissance frigorifique nominale utile exprimée en kW est la puissance frigorifique maximale fixée et garantie par le constructeur comme pouvant être fournie en marche continue tout en respectant les rendements utiles annoncés par le constructeur ] est supérieure ou égale à 12 kW et inférieure à 300 kW ou contenant plus de 3 kg d'agent réfrigérant fluoré ;

**N° 40.50.01.01, Classe 2 :**

Installation de combustion dont la puissance thermique nominale est égale ou supérieure à 1 MW thermique et inférieure à 50 MW thermique.

La puissance thermique nominale ( $P_n$ ), est entendue comme la quantité maximale d'énergie thermique par unité de temps, exprimée sur la base du pouvoir calorifique inférieur, fixée et garantie par le fabricant et pouvant être apportée par le combustible et consommée par l'équipement de combustion en marche continue. Elle est calculée sur la base de l'équation suivante :  $P_n = Q_v \times H_i$ , où  $Q_v$  est le débit volumétrique du combustible et  $H_i$  le pouvoir calorifique inférieur du combustible.

**N° 45.92.01, Classe 3 :**

Stockage temporaire de déchets. Dans tous les cas, les déchets contenant de l'amiante doivent être séparés des déchets précités ;

**N° 63.12.05.01.01, Classe 3 :**

Déchets situés sur le site de production ou stockés par un détaillant dans le cadre d'une obligation de reprise de déchets en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion : installation de stockage temporaire de déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 30 tonnes et inférieure ou égale à 100 tonnes ;

**N° 63.12.05.04.02, Classe 2 :**

Déchets situés sur le site de production ou stockés par un détaillant dans le cadre d'une obligation de reprise de déchets en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion : installation de stockage temporaire sur le site de production de déchets dangereux, tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 1 tonne ;

**N° 63.12.05.05.01, Classe 3 :**

Déchets situés sur le site de production ou stockés par un détaillant dans le cadre d'une obligation de reprise de déchets en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion : installation de stockage temporaire sur le site de production des huiles usagées, telles que définies à l'article 1er, 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 500 litres et inférieure ou égale à 2.000 litres ;

**N° 63.12.07.02, Classe 2 :**

Dépôts en réservoirs fixes non réfrigérés de gaz butane et/ou propane et leurs mélanges, comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 100 kPa ou 1 bar, lorsque le volume total des réservoirs est supérieur à 3.000 litres pour les réservoirs aériens et à 5.000 litres pour les réservoirs enterrés ;

**N° 63.12.08.01.01, Classe 3 :**

Dépôts en réservoirs fixes d'air comprimé lorsque la capacité nominale est supérieure ou égale à 150 litres ;

**N° 63.12.09.03.01, Classe 3 :**

Dépôts de liquides inflammables, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50, de catégorie 3, y compris les liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 75 °C comme les gazoles, les carburants diesel et les huiles de chauffage légères et les liquides combustibles, dont le point d'éclair est supérieur à 60 °C et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 3.000 l et inférieure à 25.000 l ;

**N° 63.12.13.01.A, Classe 3 :**

Dépôts de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciment, plâtre, chaux, sable fillérisé, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 50 m<sup>3</sup> et inférieure à 250 m<sup>3</sup>, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural ;

**N° 63.12.16.05.02, Classe 2 :**

Dépôts de substances et mélanges classés

- 1° provoquant des corrosions Corrosion cutanée catégorie 1 (A, B, C) ;
- 2° lésions oculaires graves catégorie 1 ;
- 3° toxicité aiguë (toutes voies - catégorie 4) ;
- 4° provoquant une irritation cutanée catégorie 2 ;
- 5° lésion/irritation oculaire catégorie 2 ;



6° toxicité spécifiques pour certains organes cibles - exposition unique - (STOT SE) catégorie 3 ;

7° présentant une toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT RE) catégories 1 ou 2 ;

8° dangers pour la santé à long terme ;

9° toxicité pour la reproduction (effet sur ou via l'allaitement),

en quantité supérieure ou égale à 20 t ;

**N° 73.10.01, Classe 3 :**

Recherche, développement en sciences physiques, chimiques et naturelles, y compris l'agronomie et les médecines humaines et vétérinaires - Laboratoire d'analyse (à l'exclusion des activités décrites aux rubriques 73.10.03 et 73.10.04) ;

**N° 90.10.01, Classe 2 :**

Déversement d'eaux usées industrielles telles que définies à l'article D.2, 42°, du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, dans les eaux de surface, les égouts publics ou les collecteurs d'eaux usées : rejets supérieurs à 100 équivalent-habitants par jour ou comportant des substances dangereuses visées aux annexes Ière et VII du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

**N° 90.14, Classe 2 :**

Système d'épuration individuelle en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout ;

**N° 90.21.02.02, Classe 2 :**

Installation de regroupement ou de tri de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées sous 90.21.11, 90.21.12, 90.21.13 et 90.21.15, lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 15 t ;

**N° 90.22.02.01.A, Classe 2 :**

Installation de prétraitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées sous 90.22.13, d'une capacité de traitement inférieure à 100.000 tonnes/an, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural ;

**N° 90.24.01.02, Classe 1 :**

Installation d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux, lorsque la capacité d'incinération est égale ou supérieure à 100 T/jour.

Vu la situation du bien en zone de dépendances d'extraction au plan de secteur de WAVRE-JODOIGNE-PERWEZ ;

Considérant que, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, le projet fait l'objet d'une étude d'incidences environnementales (EIE) de plein droit ; qu'il relève donc de la catégorie B en vertu de l'article D.29.1, §4, b, 1<sup>o</sup> du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R72 du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, Industeel sa a notifié à l'autorité compétente, en date du 15 juillet 2020, son choix du bureau SGS sa, agréé en Région wallonne pour réaliser l'Etude d'Incidences sur l'Environnement (EIE) ; que le choix a été avalisé par le SPWARNE – Département de l'Environnement et de l'Eau – Direction de la Prévention des Pollutions ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une consultation du public avant l'introduction de la demande de permis, conformément aux articles D.29-5 et D.29-6 du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement ;

Considérant que la réunion d'information préalable à l'EIE s'est déroulée de manière virtuelle, conformément aux prescriptions du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement et à l'arrêté du Gouvernement wallon de Pouvoirs spéciaux n<sup>o</sup> 45 du 11 juin 2020 ; que la vidéo est restée accessible les 23 et 24 novembre 2020 ;

Considérant qu'à l'occasion de cette réunion, l'avant-projet a été présenté ainsi qu'une description du contexte administratif, des objectifs de la réunion d'information préalable à l'EIE, de la procédure de permis unique, des rôles de l'étude d'incidences et des aspects y considérés ;

Considérant qu'une enquête publique s'est déroulée du 08 juin 2021 au 07 juillet 2021 sur le territoire de la commune de Chaumont-Gistoux ; qu'au cours de cette enquête, la demande n'a rencontré aucune opposition ni observation écrite ou orale ;

Considérant qu'une enquête publique s'est déroulée du 08 juin 2021 au 07 juillet 2021 sur le territoire de la commune de COURT-SAINT-ETIENNE ; qu'au cours de cette enquête, la demande n'a rencontré aucune opposition ni observation écrite ou orale ;

Considérant qu'une enquête publique s'est déroulée du 08 juin 2021 au 07 juillet 2021 sur le territoire de la commune de CHASTRE ; qu'au cours de cette enquête, la demande n'a rencontré aucune opposition ni observation écrite ou orale ;

Considérant qu'une enquête publique s'est déroulée du 08 juin 2021 au 07 juillet 2021 sur le territoire de la Ville d'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ; qu'au cours de cette enquête, la demande n'a rencontré aucune opposition ni observation écrite ou orale ;

Considérant qu'une enquête publique s'est déroulée du 08 juin 2021 au 07 juillet 2021 sur le territoire de la commune de WALHAIN ; qu'au cours de cette enquête, la demande n'a rencontré aucune opposition ni observation écrite ou orale ;

Considérant qu'une enquête publique s'est déroulée du 08 juin 2021 au 07 juillet 2021 sur le territoire de la commune de MONT-SAINT-GUIBERT ; qu'au cours de cette enquête, la demande a rencontré des oppositions/ observations ; que les motifs en sont :

*« Elia Asset S.A. propriétaire d'une ligne à haute tension passant par la parcelle cadastrée 2e division, Corbais, Section A N<sup>o</sup> 304c demande :*

- *le maintien de l'accès aux pylônes ;*
- *que les dispositions légales relatives à toute intervention à proximité immédiate des lignes à haute tension soient respectées.*

*Les autres motifs d'observation ou d'opposition mis en avant sont :*

- *un effet sur la santé humaine des polluants atmosphériques ;*
- *un effet sur l'environnement (qui s'ajoute aux impacts déjà présents du fait d'autres industries) ;*
- *une perte de valeur pour les biens immobiliers ;*
- *un trafic supplémentaire ;*
- *une hauteur insuffisante de la cheminée ;*
- *la combustion d'une matière pouvant être utilisée comme matière première par d'autres industries ;*
- *la difficulté à s'assurer de la qualité du combustible ;*
- *une absence d'intérêt pour la commune qui subit les nuisances dans l'intérêt d'une autre entité ;*
- *le manque de publicité, de lisibilité ;*
- *la proximité des habitations ;*
- *l'absence de prise en compte de la topographie dans l'étude de dispersion ;*
- *la nécessité de prévoir un étude de risque de type OTNOC tel que recommandé par le bureau d'étude (MTD 18, page 15-19) ;*
- *la nécessité de mesurer régulièrement la concentration en polluant aux abords des bâtiments potentiellement impactés et/ou d'avoir accès à ces analyses publiquement ;*
- *un manque d'approfondissement d'une éventuel relocalisation du site. » ;*

Vu l'avis DÉFAVORABLE en date du 07 juillet 2021 du Collège communal de MONT-SAINT-GUIBERT, rédigé comme suit :

*« Vu la délibération du collège communal du 16 décembre 2021 par laquelle le collège a approuvé le compte rendu de la réunion d'information préalable électronique organisée par la SRL Green Belgian Environmental Solutions, dont le siège se situe Quai Femand Demets 52 à 1070 Bruxelles, du 23 novembre à 8h00 jusqu'au 24 novembre à minuit concernant la construction et l'exploitation d'une centrale de cogénération au bois de déchets dans la sablière.*

*Vu la présentation lors du collège communal du 24 février 2021 du modèle de dispersion des fumées par la S.R.L. Green Belgian Environmental Solutions (GBES) en vue de construire et exploiter une centrale de cogénération biomasse dans la sablière de Mon-Saint-Guibert ;*

*Vu la délibération du collège communal du 10 mars 2021 par laquelle le collège a pris connaissance du dépôt du dossier de demande de permis unique de la S.R.L. Green Belgian Environmental Solutions (GBES) en vue de construire et exploiter une centrale de cogénération biomasse dans la sablière de Mont-Saint-Guibert ;*

*Considérant que le dossier en question a été déposé en date du 03 mars 2021 ;*

*Considérant que les exemplaires ont été transmis le 04 mars 2021 :*

- au fonctionnaire technique (2 exemplaires + la version électronique du dossier)*
- au fonctionnaire délégué (l'exemplaire + la version électronique du dossier)*
- aux communes d'Ottignies - Louvain-la-Neuve, Chaumont-Gistoux, Chastre, Court-Saint-Etienne et Walhain ;*

*Considérant le résumé non technique de l'étude d'incidence environnementale et les plans correspondant joint à la présente délibération ;*

*Considérant le courrier d'incomplétude reçu de la région en date du 25 mars 2021 ;*

*Considérant le dépôt des compléments demandés par la région en date du 20 avril 2021 ;*

*Considérant la transmission de ces compléments aux instances précitées en date du 21 avril 2021 ;*

*Considérant le courrier de complétude et recevabilité reçu de la région en date du 14 mai 2021 ;*

*Considérant que l'enquête publique a été organisée du 08 juin 2021 au 07 juillet 2021 ;*

Considérant qu'à ce jour, 7 juillet, des avis motivés ont été reçus de :

[...];

Considérant que la commune via, le Centre d'Enfouissement Technique dispose d'un comité scientifique qui analyse régulièrement la qualité de l'air (principalement les composés organiques volatiles) grâce à deux stations de mesures de la qualité de l'air situées au Nord-Ouest et au Nord-Est du CETEM et une troisième station plus lointaine à l'Ouest ;

Considérant que la qualité des fumées est liée à la qualité des déchets de bois avant la combustion dans la centrale ;

Le collège communal décide :

Article 1er : de prendre acte des différents avis déjà remis dans le cadre de l'enquête publique

Art. 2 : de remettre un avis défavorable concernant le projet de construction et d'exploitation d'une centrale de cogénération par la S.R.L. GBES dans la sablière. Les raisons principales étant les suivantes :

- La commune de Mont-Saint-Guibert tient à rappeler qu'elle n'est pas demandeuse de l'implantation d'une centrale de Biomasse sur son territoire et qu'elle n'a jamais été consultée quant à l'opportunité de développer un projet de cette ampleur sur son territoire.
- Il s'agit d'un projet répondant aux besoins en chaleur et en électricité des bâtiments de la cité universitaire implantée sur la commune voisine (Ottignies-Louvain-LaNeuve). Le terrain sur lequel GBES souhaite implanter le projet n'est ni un terrain appartenant à l'UCL, ni un terrain isolé permettant de minimiser les nuisances potentielles. Tant l'UCL que la commune d'Ottignies-Louvain-La-Neuve disposent de réserves foncières permettant cette implantation sur leur territoire et d'en assumer les nuisances.
- Le projet ne tient aucunement compte des intérêts de la commune de Mont-Saint-Guibert et de ses habitants. En effet, la commune, ses citoyens et ses entreprises se verraient imposés toutes les nuisances de ce nouveau projet pour l'unique bénéfice de l'Université Catholique de Louvain, sans en retirer elle-même aucun avantage ou intérêt ;
- Aucune garantie n'est fournie sur la qualité des bois brûlés et sur le contrôle de la qualité de ces bois. Les capteurs présents dans la cheminée représentent une solution post combustion et non précombustion or l'objectif est de ne pas brûler de bois impropres.
- La réflexion sur une éventuelle relocalisation du site afin de limiter les nuisances pour les citoyens et les entreprises à proximité n'est pas assez approfondie. Depuis l'introduction de la demande la situation a totalement changé, notamment dans la sablière, il semble nécessaire de revoir la question du choix du terrain au regard de la situation actuelle.

*Dans ce contexte, la commune souhaite que le permis pour le projet soit refusé et est donc totalement défavorable au projet actuel.*

*Dans l'hypothèse où le demandeur persisterait par le dépôt d'un nouveau projet implanté au même endroit qu'actuellement, celui-ci devrait être proposé au minimum en concertation avec la commune de Mont-Saint-Guibert afin que ceux qui subissent les nuisances et les conséquences environnementales du projet puissent bénéficier de réelles compensations ou garanties.*

*Il s'agit d'un projet important et impactant le cadre de vie de toute une commune qui mérite de susciter une certaine adhésion de la commune et de ses habitants, ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle.*

*Art. 3 : de charger le service Environnement de transmettre la présente décision à la région wallonne. » ;*

Vu l'avis FAVORABLE CONDITIONNEL en date du 15 juillet 2021 du Collège communal d'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ;

Vu l'avis FAVORABLE CONDITIONNEL envoyé le 06 juillet 2021 du Pôle Environnement – CESW ;

Vu l'avis favorable envoyé le 07 juin 2021 du SPWARNE - DRCE - DDR - Cellule Giser ;

Vu l'avis FAVORABLE CONDITIONNEL envoyé le 13 juin 2021 du SPWARNE - DSD – Direction de la Politique des Déchets ;

Vu les avis FAVORABLES CONDITIONNELS envoyé le 25 juin 2021 (référéncés MG2110c310a/002/1SBS/RP - 002A/1SBS/RP - 002B/1SBS/RP - 002C /1SBS/RP - 002D/1SBS/RP - de la Zone de Secours du Brabant wallon ;

Vu l'avis FAVORABLE CONDITIONNEL de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat ;

Vu l'avis FAVORABLE CONDITIONNEL coordonné du SPWARNE - DEE regroupant les avis de la Direction des Eaux de surface, de la Direction des Eaux souterraines, de la Direction de la Préventions des Pollutions - Cellule IPPC, de la Direction des Risques industriels, géologiques et miniers – Cellule RAM ;

Vu l'avis FAVORABLE CONDITIONNEL du SPWARNE – DSD – Direction de l'Assainissement des Sols ;

Vu l'avis FAVORABLE PAR DÉFAUT du SPWTLPE - Cellule Environnement ;

Vu l'avis FAVORABLE PAR DÉFAUT du SPWTLPE - DEBD - Energie & Bâtiment ;

Considérant que l'article D.IV.22, 7° k et 9° du Code du Développement territorial est d'application ; qu'en conséquence, les fonctionnaires technique et délégué sont l'autorité compétente pour cette demande de permis unique ;

Considérant qu'en application de l'article 92, § 5, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, une prolongation de délai de 30 jours a été notifiée à l'exploitant par courrier commun du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué en date du 22 septembre 2021 ;

Considérant que l'article 127, § 1er, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie est d'application ; que, en conséquence, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué étaient l'autorité compétente pour connaître de la demande de permis unique en première instance ;

Vu l'arrêté des fonctionnaires technique et délégué daté du 28 octobre 2021 et notifié le jour même dans le délai légal prescrit ACCORDANT à la S.R.L. G.B.E.S. - Quai Fernand Demets n°52 à 1070 ANDERLECHT - un permis unique pour construire et exploiter une centrale biomasse brûlant du Bois B dans un établissement situé rue de la Petite Sibérie à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT ;

Vu les recours introduits :

- en date du 16 novembre 2021 par l'Administration communale de Mont-Saint-Guibert ;
- en date du 26 novembre 2021 par Axis Parc Fund,

contre l'arrêté des fonctionnaires technique et délégué daté du 28 octobre 2021 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de 1<sup>ère</sup> instance et du recours ;

Considérant que les fonctionnaires technique et délégué, le Collège communal et les Ministres ayant l'Environnement et l'Aménagement du Territoire dans leurs attributions ont été informés de l'introduction du recours ;

Considérant que l'attestation certifiant l'affichage, la preuve de la notification de la décision ainsi que tout avis postérieur au rapport de synthèse ont été transmis au fonctionnaire technique compétent sur recours ;

Considérant qu'une prorogation du délai d'instruction de 30 jours a été notifiée au demandeur, au requérant ainsi qu'aux Ministres ayant l'Environnement et l'Aménagement du Territoire dans leurs attributions par les fonctionnaires technique et délégué compétents sur recours en date du 31 janvier 2022, dans le délai légal prescrit ;

Vu le rapport de synthèse des fonctionnaires technique et délégué compétents sur recours transmis aux Ministres ayant l'Environnement et l'Aménagement du Territoire dans leurs attributions ;

Considérant que les recours ont été introduits dans les forme et délai réglementaires ; qu'ils sont par conséquent déclarés recevables ;

Considérant que les recours sont rédigés comme suit :

- **Administration communale de Mont-Saint-Guibert :**

*« La présente annexe contient les éléments relatifs à l'intérêt au recours du requérant ainsi que le développement des moyens qu'il soulève à l'encontre de la décision attaquée. Il s'agit d'une annexe au formulaire de recours introduit par la Commune.*

**TABLE DES MATIÈRES**

**I. MISE EN CONTEXTE DE LA DEMANDE DE PERMIS UNIQUE INTRODUITE PAR LE DEMANDEUR**

**II. INTERET ET MOTIVATION DU RECOURS DE LA COMMUNE DE MONT-SAINT-GUIBERT**

**III. INDICATION DES ARGUMENTS JURIDIQUES A L'APPUI DU RECOURS DE LA COMMUNE DE MONT-SAINT-GUIBERT**

- A) *Absence de justification suffisante de la dérogation au plan de secteur*
- B) *Absence de justification de la dérogation au schéma d'orientation local (SOL) 11*
- C) *La décision attaquée constitue une ingérence dans la procédure actuelle de révision du plan de secteur 11*
- D) *Sur l'insuffisance de l'étude d'incidences réalisée par le demandeur 13*
  - i) *La question de la dispersion des vents eu égard à la hauteur de la cheminée et du dénivelé par rapport aux terrains avoisinants 13*
  - ii) *L'impact des fumées sur le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB) de la Sablière de Mont-Saint-Guibert 15*
  - iii) *Sur l'absence de prise en compte des gaz polluants et de la combustion de bois et de matières plastiques 16*
  - iv) *Sur l'absence de prise en considération de l'accumulation des incidences sur l'environnement en raison de la proximité avec le centre d'enfouissement technique de Mont-Saint-Guibert 17*
  - v) *Absence d'évaluation des incidences des panaches d'émission sur la sécurité routière des voies de circulations rapides (N4 et N25) avoisinantes. 18*
- E) *La décision attaquée n'impose en aucune façon l'installation d'un filtre SCR alors que cette installation est hautement recommandée par l'avis de l'AWAC 19*
- F) *Le projet de permis unique porte sur l'exploitation et la construction d'une centrale biomasse qui n'est actuellement reliée à AUCUN réseau de chaleur 20*
- G) *Absence de motivation formelle suffisante et adéquate de la décision attaquée 21*
- H) *Quant au caractère disproportionné du projet 21*
- I) *Absence de réponse adéquate aux avis et aux observations formulées lors de l'enquête publique... 23*

**IV. CONCLUSION... 23**

**1. MISE EN CONTEXTE DE LA DEMANDE DE PERMIS UNIQUE INTRODUITE PAR LE DEMANDEUR**

*1. La Commune souligner plusieurs caractéristiques du projet soumis à permis qui n'ont pas été suffisamment prises en compte dans la décision attaquée.*

*D'un point de vue topographique, le projet est implanté au fond de la sablière dont le niveau se situe en dessous du niveau du sol des terrains avoisinant et notamment à 35 mètres en dessous du niveau du sol de l'Axis Parc voisin ou de la N.25 limitrophe •*



La décision mentionne que le projet est implanté au milieu d'une « cuvette profonde » (p. 16).

Le projet est implanté sur le site de la Sablière à Mont-Saint-Guibert. Cette sablière est un site d'extraction de sable toujours en activité, localisé en bordure des routes nationales N4 et N25. Le projet de GBES est envisagé sur une zone de la sablière dont l'exploitation extractive est terminée, au milieu d'une vaste cuvette profonde. Le projet couvre une superficie totale d'environ 2,4 ha. Les habitations les plus proches se trouvent à 900 m au Sud-Ouest (rue des Trois Burettes) et à 900 m au Sud-Est (Grand Rue/N4). La zone d'habitat la plus proche du site est implantée au Nord-Est, à environ 1200 m.

La décision attaquée, en sa page 98, mentionne clairement ce point (« au fond d'une carrière ») :

Considérant l'ampleur et la typologie des constructions projetées et la difficulté de les intégrer à un tissu existant non industriel ; que, si des zones d'activité économique industrielle existent bien sur la commune d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ou voisines, la plupart sont aujourd'hui en voie de reconversion et aucune ne présente de constructions de type industrielle de ce type et de cette ampleur ; considérant dès lors que le choix d'implanter un tel bâtiment au fond d'une carrière paraît judicieux, car limitera l'impact visuel de façon importante ; que les vues sur les bâtiments seront limitées aux voiries directement voisines (N4, N25) ; que seule la cheminée sera visible de plus loin ; qu'il s'agit d'un élément de faible largeur, peu perceptible ; qu'une attention particulière devra être apportée à la teinte choisie afin de limiter cet impact paysager, en particulier en réduisant les reflets du soleil ;

La cheminée de la chaudière en projet à une hauteur d'abord de 35 m et ensuite de 40 m. Cela signifie que la cheminée se trouvera à une hauteur de 5 mètres par rapport au niveau du sol par rapport à l'Axis Parc ou de la voie rapide N25 (page 28 de l'étude d'incidences) :

Les caractéristiques de la cheminée d'évacuation des gaz de la chaudière sont reprises dans le tableau suivant et une vue est reprise à la figure suivante. Notons que le toit du bâtiment est de 32 mètres. La hauteur de la cheminée a été dimensionnée pour assurer une bonne dispersion des gaz dans l'air (modélisation de la dispersion avec une cheminée de 35 mètres et de 40 mètres).

Tableau 4-10 : Caractéristiques de la cheminée de la chaudière

Caractéristiques	Valeurs fournisseur
Débit de gaz sortant (Nm <sup>3</sup> /h)	56 000*
Température (°C)	80-120*'
Diamètre sortie cheminée (m)	1,50
Hauteur cheminée (m)	40

Le débit de gaz sortant peut varier en fonction de la charge de la chaudière on considère dans ce tableau la valeur maximale : la température des gaz peut varier : en régime normal la température sera de 120 ° c, mais en période de démarrage, elle peut être plus basse

Conformément à l'outil de mesure de l'altitude présent sur Wall-On-Map, il existe un important dénivelé entre le fond de la sablière et le niveau du sol des terrains avoisinants (exemple : N25 et Axis PARK).

Cliquez pour commencer le mesure	MESURER	200	300
	Résultat	150	Distance (m)
		130	120

Il ressort de la demande de permis unique que la cheminée de la chaudière fonctionnera sept jours sur sept et 24h/24h, ce qui signifie que les émissions de la cheminée seront constantes toutes l'année quelle que soit les conditions météorologiques affectant le panache d'émission rejeté dans l'air résultant de la combustion de 55.000 tonnes de déchets de bois par an •

La demande de permis indique que les émissions de la centrale biomasse vont créer des émanations de poussières et de polluants et nocifs pour la santé, la faune et la flore qui doivent nécessiter des filtres adaptés. La demande identifie notamment des gaz suivants : NOx, SO2, CO, NH3, COT, HCl, HF, métaux lourds, mercure, dioxines et furannes.

## **11. INTERET ET MOTIVATION DU RECOURS DE LA COMMUNE DE MONT-SAINTGUIBERT**

2. La Commune de Mont-Saint-Guibert n'est pas l'Autorité Compétente auteure de la décision attaquée. Elle est la commune sur le territoire de laquelle s'étend le projet autorisé par la décision attaquée.

Le projet autorisé par le permis attaqué vise à construire et à exploiter une centrale biomasse destinée à la valorisation énergétique de bois non dangereux, dans un établissement situé sur le territoire de la Commune de Mont-Saint-Guibert (plus précisément Rue de la Petite Sibérie s/n à 1435 MONT-SAINTGUIBERT).

3. La commune de Mont-Saint-Guibert tient à rappeler qu'elle n'est pas demandeuse de l'implantation d'une centrale de Biomasse sur son territoire et qu'elle n'a jamais été consultée préalablement à la demande de permis quant à l'opportunité de développer un projet de cette ampleur sur son territoire.

4. Une enquête publique a été réalisée sur le territoire de la Commune du 8 juin 2021 au 7 juillet 2021, et dont il résulte que la demande de permis a rencontré des oppositions ou observations.

La Commune a communiqué la synthèse des objections et des observations écrites et orales formulées au cours de l'enquête publique réalisée sur son territoire.

Dans le cadre de l'instruction de la demande de permis unique, la Commune a émis avis défavorable en date du 7 juillet 2021.

5. Le permis unique faisant l'objet du recours présente un manque manifeste de prise en considération de l'avis de la commune de Mont-Saint-Guibert et des critiques émises durant l'enquête publique.

Ainsi, le projet ne tient aucunement compte des intérêts de la commune de Mont-Saint-Guibert et de ses habitants. En effet, la commune, ses citoyens et ses entreprises se verront imposer toutes les nuisances, de ce projet pour l'unique bénéfice de l'UC Louvain, sans en retirer elle-même aucun avantage ou intérêt.

6. Les motifs juridiques soulevés par la Commune à l'appui du présent recours justifient également l'intérêt et la motivation de la Commune à introduire le présent recours.

7. Il ressort de l'ensemble de ces éléments que la Commune de Mont-Saint-Guibert dispose d'un intérêt direct, légitime et actuel à contester la décision attaquée.

#### 111. INDICATION DES ARGUMENTS JURIDIQUES A L'APPUI DU RECOURS DE LA COMMUNE DE MONT-SAINT-GUIBERT

##### A) Absence de justification admissible pour déroger au plan de secteur

8. Le projet autorisé par le permis attaqué s'implante dans une zone de dépendances d'extraction au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez.

L'article D.II.33. du CoDT énonce les prescriptions applicables à cette zone.

« La zone de dépendances d'extraction est destinée à l'exploitation des carrières et de leurs dépendances ainsi qu'au dépôt des résidus de l'activité d'extraction dans le respect de la protection et de la gestion rationnelle du sol et du sous-sol.

Le regroupement de déchets inertes pour une durée limitée ou la valorisation de terres et cailloux peut y être autorisé aux conditions et selon la procédure déterminée par le Gouvernement.

Dans les zones ou parties de zone de dépendances d'extraction non encore exploitées, d'autres actes et travaux peuvent être autorisés pour une durée limitée pour autant qu'ils ne soient pas de nature à mettre en péril l'exploitation future du gisement ».

9. L'article D.IV.13 du CoDT précise que :

« Un permis ou un certificat d'urbanisme n<sup>o</sup> 2 peut être octroyé en dérogation au plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme si les dérogations.

1<sup>o</sup> sont justifiées compte tenu des spécificités du projet au regard du lieu précis où celui-ci est envisagé,

2<sup>o</sup> ne compromettent pas la mise en œuvre cohérente du plan de secteur ou des normes du guide régional d'urbanisme dans le reste de son champ d'application

3<sup>o</sup> concernent un projet qui contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis ».

En l'espèce, la décision attaquée n'expose pas clairement en quoi les conditions contenues à l'article D. IV. 13. du CoDT sont satisfaites en l'espèce.

10. La dérogation du plan de secteur est justifiée sur base de l'article D.II.28 du CoDT dans les termes suivants :

Considérant que, comme le mentionne le Collège, une modification du plan de secteur est en cours d'étude pour le fond de la Sablières ; que le projet n'est cependant en rien incompatible avec l'affectation d'activité économique industrielle telle qu'aujourd'hui envisagée ; qu'au contraire, elle la conforterait ;

Considérant que l'article D.II.28 du CoDT précise : « Toute activité qui contribue à développer l'économie circulaire au sein de la zone y est autorisée »

Considérant que le projet s'inscrit spécifiquement dans un tel principe d'économie circulaire ;

Considérant en effet que l'activité de tri de déchets voisine induit l'accumulation d'un volume important de bois, après sélection ; que ces bois sont aujourd'hui évacués ; qu'il s'agit donc de valoriser ce bois sur place •

1 1. L'article D.II.28 est d'interprétation stricte comme tout régime de dérogation. Il ressort des travaux préparatoires que l'article D.II.28 du CoDT a une portée bien précise qui n'est pas ouverte à toutes les interprétations.

Alt. D.112S

La disposition est le pendant de l'article D 11.25 au sens du décret du 24 avril 2014.

Pour mémoire, cette disposition concerne les règles applicables aux différents types de zones d'activités économiques à savoir • la zone d'activité économique mixte, la zone d'activité économique industrielle, la zone d'activité spécifique, la zone d'aménagement communal concerté à caractère économique et la zone de dépendance d'extraction

L'alinéa 2 vise à permettre le développement des activités qui contribuent à l'économie cucularre au sem de la zone. L'économie cucularre vise à optimiser les flux d'énergie et de matière à l'échelle d'un système en l'espèce la zone d'activité économique La prévention des consommations et des rejets est couplée à l'idée d'un fonctionnement quasi cyclique comme celui des écosystèmes. A la différence de l'économie actuelle

12. La centrale biomasse autorisée par le permis attaqué est destinée à la valorisation énergétique de déchets en bois. Elle sera alimentée par approximativement 55.000 tonnes/an de déchets en bois qui proviendront des parcs de recyclage de la Région wallonne :

7

#### 1.5.1. Description de la nouvelle unité de cogénération de 27MWth

L'unité de cogénération aura une capacité d'incinération de 55.000 Van, soit environ 160 t, four (débit d'alimentation moyen en combustible de 6,8 t/h). Le PC/ moyen est estimé à 14,2 MJ/kg. Les quantités de combustibles indiquées dans la demande de permis sont de maximum 180 t/jour et 60.000 t/an (8100 h/an). L'unité de cogénération utilisera des déchets de bois non dangereux (code déchet : 19 12 07). Les déchets consommés concernent uniquement des déchets de bois dit de classe B : bois traité mais non imprégné (bois peint, vernis, panneaux stratifiés, panneaux d'agglomérés, ...) provenant des collectes dans les parcs de recyclage de la Région Wallonne.

Le tableau ci-dessous illustre les quantités de bois consommées par la chaudière de la cogénération avec leur code déchet.

Code déchet	Désignation
03 01 05	Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles Sciures de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages en contenant pas de substances dangereuses.
15 01 03	Emballages et déchets d'emballage : Emballage en bois (ex : palettes).

191207	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs -- bois ne contenant pas de substances dangereuses.
20 01 38	Déchets municipaux, y compris les fractions collectées séparément - - Bois ne contenant pas de substances dangereuses.
20 97 97	Déchets en provenance des petits commerces, des administrations, des bureaux, des collectivités, des indépendants et de "HORECA Emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage, collectés sélectivement (ex : caisses vin).

Bien que résultant d'un tri, les bois livrés peuvent présenter une certaine quantité d'autres éléments tels que papier, textiles, inertes (pierres, terres, béton.), plastiques et surtout des métaux (vis, charnières, ...) ne pouvant dépasser un total de 1 0/0 de la masse totale brute arrivant sur le site.

13. L'énergie produite par la centrale biomasse en projet est destinée à alimenter exclusivement l'UCLouvain par un réseau de chaleur qui ne desservira pas les entreprises situées dans la zone d'activité économique considérée (la zone de dépendances d'extraction au plan de secteur de Wavre Jodoigne-Perwez). Il n'y a donc pas d'optimisation des flux d'énergie à l'échelle de la zone d'activité économique. L'article D.II.28 du CoDT ne peut ainsi être appliqué en l'espèce pour déroger au plan de secteur. L'utilisation de l'article D.II.28 du CoDT est donc irrégulière et manque tant en droit qu'en fait.

14. Les autres développements contenus dans la décision attaquée par rapport à la dérogation au plan de secteur sont des considérations de nature générale d'ordre économique et politique qui ne tiennent pas compte du contexte urbanistique du périmètre concerné et de ses environs.

Le Conseil d'Etat a récemment rappelé que (la Commune souligne) : « Suivant l'article 19 S Ier, alinéa 2, du CWA TUP, alors applicable, les prescriptions d'un plan de secteur ont valeur réglementaire. Ces prescriptions s'appliquent à toutes les décisions individuelles indépendamment des polices administratives qui peuvent conduire à la délivrance de ces autorisations. Les règles en matière de zonage ne peuvent être écartées pour des raisons d'obsolescence ou d'opportunité, même d'ordre économique, social ou environnemental. Seule la procédure de dérogation telle que définie par le décret ou, à défaut, la révision du plan peut permettre l'implantation d'une construction ou d'une exploitation dans une zone non destinée à les recevoir » (C.E., arrêt 11<sup>0</sup>248.699 du 22 octobre 2020, MINERALZ ES TREATMENT).

La décision attaquée ne permet pas de comprendre pourquoi une dérogation au plan de secteur est admissible en l'espèce sans modification préalable du plan de secteur.

A défaut d'exposer clairement en quoi les conditions prévues à l'article D. IV. 13. du CoDT sont remplies en l'espèce, la décision attaquée viole donc les articles D.II.33 et D. IV. 13 du CoDT.

15. Toutefois, l'indication de l'article D.IV.13. du CoDT par la Commune correspond à une réflexion présentée d'initiative par la Commune

En effet, il convient de constater que la décision attaquée ne contient pas l'indication des dispositions légales autres que l'article D.II.28 du CoDT pour déroger au plan de secteur.

Or, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs imposent l'indication de ces éléments afin de permettre aux personnes intéressées de pouvoir effectuer un contrôle.

Comme le rappelle constamment la jurisprudence du Conseil d'Etat :

« La loi du 29 juillet 1991 'relative à la motivation formelle des actes administratifs' impose à l'autorité d'indiquer, dans l'instrumentum de l'acte administratif individuel, les considérations de fait et de droit qui le fondent afin de permettre à son destinataire de comprendre, à la lecture de cet acte, les raisons juridiques et factuelles qui ont conduit l'autorité à se prononcer dans ce sens, et d'apprécier l'opportunité d'introduire un recours à son encontre » (C.E., arrêt n° 250.746 du 31 mai 2021, Saidiki).

En l'absence d'indication des bases légales admissibles sur lesquelles la dérogation est justifiée dans la motivation formelle, il convient de relever que la décision attaquée viole également, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

16. De surcroît, la dérogation au plan de secteur n'est également pas adéquatement motivée par rapport à l'impact du projet sur le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB) de la Sablière de Mont-Saint-Guibert.

Le site <http://biodiversite.wallonie.be> donne des indications sur la haute valeur écologique de la zone<sup>1</sup> et notamment que.

« Le site héberge l'une des plus importantes colonies d'hirondelle de rivage (Riparia) de Wallonie. Le maintien de cette espèce en très fort déclin est directement menacé par l'aménagement d'un centre de tri des déchets et d'un centre de loisir pour sports moteurs. Toutefois, cette colonie est surveillée par le responsable d'exploitation, qui est aussi ornithologue

Sur le plan ornithologique, le site présente un intérêt remarquable du fait de la présence d'une importante colonie d'hirondelle de rivage (*Riparia riparia*). Plus de 420 nids ont été dénombrés en 2007 dans la sablière active. On observe aussi la nidification du petit gravelot (*Charadrius dubius*) (voir par ex. MARCHAL, 2016), du guêpier d'Europe (*Merops apiaster*), ainsi que diverses autres espèces plus courantes.

La sablière active et la décharge voisine sont par ailleurs très attractives pour les limicoles et les laridés,

<sup>1</sup> <http://biodiversite.wallonie.be/fr/651-sabliere-de-mont-saint-guibert.html?l>

La cartographie présente sur le site internet <http://biodiversite.wallonie.be> permet également de démontrer que le projet soumis à demande se trouve dans ce Site de Grand Intérêt Biologique.

La dérogation accordée par l'acte attaquée ne mentionne aucunement l'impact de cette dérogation sur cette zone de grand intérêt biologique.

Par ailleurs, le fait que la cheminée de la chaudière du projet va émettre un panache d'émission de manière continue 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 à un niveau relativement proche (5 mètres) de celui du sol des terrains avoisinants celui de la sablière n'a pas été pris en considération au regard de l'atteinte à la zone de grand intérêt biologique et des espèces menacées qui y nichent.

Pour ces raisons, la dérogation au plan de secteur ne peut être accordée.

#### **B) Absence de justification de la dérogation au schéma d'orientation local (SOL)**

17. Pour les mêmes motifs que ceux exposés ci-dessus au point A, la décision attaquée ne contient pas de motivation suffisante et/ou adéquate pour justifier de s'écarter du schéma d'orientation local de la Sablière.

18. Le périmètre du projet se trouve en zone d'extraction au Schéma d'Orientation Local dit de la « Sablière » adopté par arrêté ministériel du 30 juin 2004.

L'article D.IV.5 du CoDT précise que :

« Un permis ou un certificat d'urbanisme n° 2 peut s'écarter du schéma de développement du territoire lorsqu'il s'applique, d'un schéma de développement pluri communal, d'un schéma de développement communal, d'un schéma d'orientation local, d'une carte d'affectation des sols, du contenu à valeur indicative d'un guide ou d'un permis d'urbanisation moyennant une motivation démontrant que le projet :

1° ne compromet pas les objectifs de développement territorial, d'aménagement du territoire ou d'urbanisme contenus dans le schéma, la carte d'affectation des sols, le guide ou le permis d'urbanisation

2° contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis ».

19. Ainsi, si une autorité entend s'écarter du SOL, elle doit s'appuyer sur des motifs, exacts en fait et pertinents en droit, qui sont expressément et complètement exprimés dans la décision. Ainsi, même s'il est permis à l'autorité de s'écarter des prescriptions du SOL, cet écartement nécessite une motivation adéquate qui est absente en l'espèce.

20. En l'espèce, la décision attaquée n'expose ni les motifs de fait ou les motifs de droit qui justifient la dérogation au SOL de la sablière.

C) La décision attaquée constitue une ingérence dans la procédure actuelle de révision du

#### Plan de secteur

21. Des parties du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez font actuellement l'objet d'une procédure de révision, récemment initiée.

La parcelle 3 1 OA où le projet de centrale est envisagé est concernée par le projet de révision (voir annexe carte de demande de révision) •

La procédure de révision est actuellement pendante, la réunion d'information préalable aura seulement lieu le 25 novembre 2021 à 19h30.

22. La procédure de révision du plan de secteur est fixée aux articles Art. D.II.44. et suivants du CoDT, or il convient de constater que la décision attaquée •

Constitue une mise en œuvre non admise de la révision du plan de secteur ;

Repose sur un postulat erroné, à savoir que la modification du plan de secteur pour la zone concernée est d'ores et déjà acquise.

L'acte attaquée fait mention de l'existence de cette procédure de révision du plan de secteur.

La décision attaquée précise que (c'est la Commune qui souligne)

« Considérant que, comme le mentionne le Collège, une modification du plan de secteur est en cours d'étude pour le fond de la Sablières ; que le projet n'est cependant en rien incompatible avec l'affectation d'activité économique industrielle telle qu'aujourd'hui envisagée ; qu'au contraire, elle la conforterait ».

Ainsi, le projet autorisé par le permis attaqué met en œuvre une révision non encore acquise du plan de secteur. La décision viole donc les articles D.II.44. et suivants du CoDT.

Il ressort de cet extrait que les auteurs de l'acte attaqué partent du postulat erroné en droit que la procédure de révision du plan de secteur aboutira nécessairement à la révision projetée du plan de secteur.

Une telle démarche est en contradiction avec les dispositions du CoDT tant en ce qui concerne la révision des plans de secteurs que pour la justification des dérogations.

La décision attaquée viole ainsi les dispositions précitées du CoDT.

**D) Sur l'insuffisance de l'étude d'incidences réalisée par le demandeur**

23. Plusieurs éléments contenus dans le dossier de demande et dans la décision attaquée démontrent que l'étude d'incidences est soit incomplète, soit erronée.

Pour rappel, le Conseil d'Etat a rappelé les exigences applicables aux études d'incidences :

« L'étude d'incidences qui doit permettre, d'une part, au public d'être informé de toutes les incidences environnementales d'un projet et, d'autre part, à l'autorité compétente de statuer en toute connaissance de ces incidences, doit nécessairement être complète, en ce sens qu'elle doit constituer une évaluation globale et complète de l'ensemble des incidences environnementales du projet considéré » (C.E., arrêt 11<sup>0</sup>242.716 du 18 octobre 2018, Leboutte).

« Une étude d'incidences sur l'environnement est un document qui doit permettre à l'autorité d'évaluer en toute connaissance de cause les incidences sur l'environnement du projet soumis à autorisation. Elle doit dès lors contenir des renseignements complets, précis et exacts. Les lacunes dans l'étude d'incidences ne vicient toutefois la décision de l'autorité que si elles sont importantes, c'est-à-dire si elles n'ont pas permis à celle-ci, fût-ce approximativement, d'apprécier la nature et les effets des travaux projetés sur l'environnement » (C.E., arrêt n<sup>o</sup> 249.925 du 26 février 2021, Dumont).

« Si l'étude d'incidences contient des erreurs ou des lacunes sur des points importants, elle doit être corrigée par un complément d'étude d'incidences soumis à une nouvelle enquête publique. A défaut, l'évaluation des incidences n'étant pas globale, l'auteur de l'acte attaqué ne peut prétendre avoir décidé en pleine connaissance de cause » (C.E., arrêt 11<sup>0</sup>244.459 du 9 mai 2019, Colin).

« L'évaluation des incidences d'un projet doit avoir lieu "le plus tôt possible", soit aussitôt qu'il est possible d'identifier et d'évaluer tous les effets que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement. La Cour de justice de l'Union européenne a ainsi constaté qu'aux termes du premier considérant de la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, codifiée par la directive 2011/92, "il est prévu que, dans le processus de décision, l'autorité compétente tienne compte des incidences du projet en question sur l'environnement "le plus tôt possible"" » (C.E., arrêt 11<sup>0</sup>241.934 du 26 juin 2018, IEG).

i) La question de la dispersion des vents eu égard à la hauteur de la cheminée et du dénivelé par rapport aux terrains avoisinants

24. Comme évoqué ci-dessus, le projet autorisé par le permis attaqué sera construit en fond de sablière, soit à plus de 35m en dessous du niveau du sol par rapport aux sites avoisinants (comme celui de la N25 ou celui de l'Axis PARK) et disposera d'une cheminée de 40m de hauteur (par rapport au niveau du sol du fond de la sablière) ce qui aura pour conséquence que le panache d'émission qui en sortira se retrouvera à seulement 5 mètres du niveau du sol des sites avoisinants (comme celui de la N25 ou celui de l'Axis PARK).

La demande de permis mentionne à quelques rares endroits cette situation topographique, mais uniquement pour en tirer des conséquences sur le plan urbanistique :

Bien qu'il puisse paraître important, le gabarit du bâtiment chaudière aura un impact limité sur l'environnement au vu du décaissé important du site dans la sablière. Le bâtiment sera donc invisible ou presque depuis les parcelles environnantes. Le projet est d'ailleurs très éloigné de toutes constructions hormis d'autres constructions elle-même industrielles.



Toutefois, l'étude d'incidences, dans son évaluation des incidences, sur l'air (incidences sur la qualité de l'air), du panache d'émission qui sera émis par la cheminée de la chaudière (40 m) et par la cheminée de la ligne de prétraitement (10 m) n'intègre aucunement dans son évaluation des incidences que ces cheminées sont placées dans une cuvette se situant à 35 mètres en dessous du niveau du sol des sites avoisinants (comme celui de la N25 ou celui de l'Axis Parc). Alors que cette évaluation des incidences notamment en termes de dispersion du panache d'émission, aurait dû être réalisée en tenant compte de cet élément significatif du projet étudié.

25. Lors de l'enquête publique réalisée par la Commune, la société Axis Parc Fund, propriétaire de l'Axis Parc situé 11, Rue Emile Francqui, 1435 Mont-Saint-Guibert (soit l'infrastructure voisine du périmètre concerné par la demande) a pourtant clairement fait part de ses observations à ce sujet •

« L'Axis Parc est constitué de différents bâtiments dont la hauteur depuis le sol varie de 7,25 m à 21,65 m ; soit en tenant compte de la topographie du site de 145 à 163 m par rapport à l'altitude 0. Les prises d'air des ventilations mécaniques des bâtiments situés rue Emile Francqui ainsi que des futurs bâtiments le long de la N25, se situent en toiture. Les bâtiments situés rue Dumont et rue Belin disposent d'un système de ventilation naturelle avec prise d'air au niveau de leurs châssis. Les plans des installations repris dans la demande de permis indiquent l'installation du site et plus particulièrement de la cheminée de la chaudière à une altitude de 117,20 m. Bien que la cheminée ait été rehaussée de 5 m par rapport au projet initial, la hauteur de la cheminée par rapport aux prises d'air des bâtiments de l'Axis Parc reste une préoccupation majeure. De plus, la méthode BDAirQuality qui a été utilisée pour la modélisation de dispersion des émissions ne semble pas prendre en compte la topographie des lieux et les effets aérodynamiques locaux possibles dus au relief. Un modèle basé sur l'hypothèse de la localisation du site en terrain plat nous semble peu opportun dans le cas présent car il pourrait induire une surestimation de la hauteur d'émission par rapport aux riverains. De ce fait, nous émettons un doute quant à l'exactitude des résultats de l'étude de dispersion fournie dans le dossier.

Selon l'étude d'incidence, les moyens techniques en termes de combustion et de traitement d'air permettront de respecter les normes d'émission les plus basses pour l'ensemble des polluants, en situation normale d'exploitation. Nous rejoignons la recommandation de l'auteur de l'étude d'incidence quant à la réalisation d'une étude de risque de type OTNOC (MTD 18) afin de réduire les émissions en cas de situations anormales. De plus, une surveillance régulière des concentrations en NO<sub>2</sub> et PM<sub>10</sub> aux abords des bâtiments de l'Axis Parc, dès la mise en service de l'installation, permettrait de vérifier le niveau de qualité de l'air ».

La commune a aussi fait part de ses observations critiques sur l'implantation du site dans la sablière.

Il ressort de ces observations que.

La réalisation d'une étude de risque de type OTNOC (MTD 18) afin de réduire les émissions en cas de situations anormales était fortement recommandée •

Le projet nécessitera une surveillance régulière des concentrations en NO<sub>2</sub> et PM<sub>10</sub> aux abords des bâtiments de l'Axis Parc, dès la mise en service de l'installation, permettrait de vérifier le niveau de qualité de l'air

La hauteur de la cheminée par rapport aux prises d'air des bâtiments de l'Axis Parc constitue toujours une préoccupation majeure ;

*La méthode BDAirQuality qui a été utilisée pour la modélisation de dispersion des émissions ne semble pas prendre en compte la topographie des lieux et les effets aérodynamiques locaux possibles dus au relief.*

*Ces éléments n'ont trouvé aucune réponse pertinente ou adéquate dans la motivation de l'acte attaqué.*

*Une étude complète de la dispersion du panache d'émission compte tenu de la hauteur de la cheminée par rapport au fond de la sablière aurait dû être réalisée. L'étude d'incidence contenue dans le dossier de demande n'est pas complète et pertinente de telle sorte que la validité de ce document et de la procédure d'instruction de la demande de permis unique est gravement entachée d'irrégularités.*

*26. En ce que l'avis défavorable du Collège de la Commune et l'avis de l'Axis Parc mentionnait clairement cet élément, la décision attaquée aurait dû être motivée par rapport à cette problématique.*

*27. Les incidences environnementales réelles sur l'air du projet autorisé compte tenu de la faible hauteur de la cheminée par rapport aux sites avoisinants n'ont pas été prises en compte par la décision attaquée, de telle sorte que cette décision n'est pas adéquatement motivée et démontre que l'étude d'incidences contient des lacunes importantes entachant sa validité.*

*L'impact des fumées sur le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB) de la Sablière de Mont-Saint-Guibert*

*28. Comme mentionné dans la demande de permis, le site de la sablière est un SGIB en raison de sa faune particulière, à savoir la présence d'une colonie d'hirondelles de rivage et de petits gravelots.*

*o Bien situé - dans - à proximité - d'un site Natura 2000 proposé ou arrêté - d'une réserve naturelle domaniale - d'une réserve naturelle agréée - d'une cavité souterraine d'intérêt scientifique d'une zone humide d'intérêt biologique - d'une réserve forestière - visé(e) par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature*

*Le site de la sablière est un SGIB (site de grand intérêt biologique) la présence d'une colonie d'hirondelles de rivage ainsi que de petit gravelot.*

*29. La faible hauteur de la cheminée de la chaudière du projet (5 mètres - 40 mètres de cheminée 35 mètres de profondeur de la sablière) par rapport aux sites avoisinants est de nature à engendrer des conséquences significativement défavorables sur l'environnement du Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB) de la Sablière de Mont-Saint-Guibert (et par conséquent sur les espèces qui y nichent) compte tenu du volume de déchets qui seront traités par la chaudière (55.000 tonnes /an) et du panache d'émission significatif tant par son volume que par son caractère continu (24h/24 et 7jours/7) durant la durée d'exploitation autorisée.*

*L'étude d'incidences ne fait pas mention de ces éléments et de l'impact du panache d'émission à la hauteur réelle de la cheminée par rapport aux sites avoisinants, sur la protection de la faune avoisinante.*

*L'étude d'incidences comporte une omission importante qui ne pouvait permettre aux auteurs de la décision attaquée d'évaluer correctement les incidences du projet faisant l'objet du permis discuté.*

*Il convient de refuser le permis demandé et d'inviter le demandeur de permis à recommencer son étude d'incidences pour prendre en compte ces éléments et ainsi présenter un dossier de demande de permis conforme à la réalité du projet poursuivi.*

*iii) Sur l'absence de prise en compte de la combustion de déchets plastiques dans la composition des émissions*

*30. Comme indiqué ci-dessus, la cheminée de la centrale en projet émettra de manière continue des émissions susceptibles de contenir des composants polluants, des métaux lourds, des dioxines, etc.*

*Au-delà de la combustion de bois, il s'avère que le projet va également opérer une combustion de déchets plastiques.*

*31. Par un courriel du 22 janvier 2021, l'AWAC a interrogé Veolia sur la composition des matières qui seront brûlées par la centrale :*

*Au vu des informations que vous nous avez communiquées, en considérant que le bio propane qui sera utilisé répond bien aux critères de durabilité de l'Union européenne, la part en énergie fossile de l'unité de cogénération passerait de 1,35% à 0,68% de l'énergie primaire totale. Cependant, vous ne semblez tenir compte dans vos calculs que de la fraction fossile que de la partie 'résine du bois', mais d'aucune autre impureté (ex : plastiques). Est-ce qu'il n'y aura effectivement pas d'autre impureté d'origine fossile dans les déchets de bois, du fait par exemple d'un tri en amont de la chaudière ? Si tel est bien le cas et que cela soit confirmé dans votre future demande de permis d'environnement, alors nous pourrions accepter que votre installation ne rentre pas dans le champ de l'EU-ETS, car avec 0,68% vous seriez en dessous des 1 % de tolérance.*

*Dans son courrier de réponse du 27 janvier 2021, Veolia admet que le projet va engendrer des fumées issues de la combustion de matière plastique :*

*Dans le cadre du développement du projet de l'unité de cogénération de Mont Saint Guibert, un partenariat est prévu entre les intercommunales locales afin de fournir le bois B. Le projet s'est donc construit sur un sourcing de bois B collecté dans les recyparcs qui réalisent un tri important afin de limiter la présence d'indésirables (Métaux, gravats, plastiques, etc.).*

*Une convention avec ces intercommunales propose de maintenir la part de ces indésirables au plus bas.*

*En conclusion, la part résiduelle de déchets plastiques présents dans le bois introduit dans la chaudière est de l'ordre du dixième de pourcent sur la masse brute totale annuelle. Nous estimons cette valeur entre 0,1 % à 0,2% de la masse brute totale annuelle (pouvant varier d'une année à l'autre).*

*Le permis fait lui-même référence à 1 % de déchets qui seront introduits dans la chaudière qui ne sont pas en bois :*

*Bien que résultant d'un tri, les bois livrés peuvent présenter une certaine quantité d'autres éléments tels que papier, textiles, inertes (pierres, terres, béton, ...), plastiques et surtout des métaux (vis, charnières, ...) ne pouvant dépasser un total de 1 % de la masse totale brute arrivant sur le site.*

*32. Il ressort de l'avis AWAC (p. 16) que la capacité de combustion de la centrale est de 55.000 tonnes de bois par an.*

*L'unité de cogénération aura une capacité d'incinération de 55.000 t/an (soit environ 164 t/jour). Elle utilisera des déchets de bois non dangereux (code déchet : 19 12 07). Les déchets consommés concernent uniquement des déchets de bois dit de classe B : bois traité mais non imprégné (bois peint, vernis, panneaux stratifiés, panneaux d'agglomérés,*

*Ainsi, ramené au volume de bois qui sera brûlé, le volume de déchet plastique (estimé à 0.1% à 0.2% de la masse brute annuelle) qui sera brûlé par an peut être estimé entre 55 tonnes par an et 110 tonnes par an, soit entre 164 kg/jour et 328 kg/jour de déchets plastiques qui seront introduits dans la chaudière.*

*Rappelons pour mémoire que le gisement de déchets de bois qui sera utilisé provient des déchets en bois des parcs de recyclage de Wallonie. Un degré d'impureté du gisement de déchet de bois est donc probable.*

*33. Tant l'étude d'incidences que la décision attaquée ne font aucunement mention de la combustion de ces matières plastiques dans la composition des émissions libérées dans l'air, alors qu'il ne peut être contesté que la combustion de matières plastiques aura une incidence sur la composition des émissions libérées dans l'air suite à la combustion dans la chaudière.*

*Une telle lacune apparaît comme étant trop importante pour pouvoir considérer que l'étude d'incidences réalisée par la demande soit complète et ait véritablement permis aux auteurs de la décision attaquée d'avoir adopté l'acte en parfaite connaissance de cause.*

*La décision motivée apparaît comme étant inadéquatement motivée sur ce point.*

*iv) Sur l'absence de prise en considération de l'accumulation des incidences sur l'environnement en raison de la proximité avec le centre d'enfouissement technique de Mont-Saint-Guibert.*

*34. La sablière de Mont-Saint-Guibert est également un centre d'enfouissement technique (CET).*

*Cette information est également rappelée sur le site : [http://environnement.wallonie.be/data/dechets/cet/01msg/01\\_OC.htm](http://environnement.wallonie.be/data/dechets/cet/01msg/01_OC.htm)*

*Le CET se trouve à proximité du périmètre du projet :*

*Ainsi, avec l'octroi du permis unique au demandeur, il y aura une accumulation des incidences environnementales négatives sur un territoire restreint*

*L'évaluation des incidences remises dans le cadre du présent projet aurait dû prendre cet élément en considération vu les potentiels dangers que l'accumulation de ces deux activités peut engendrer sur l'environnement et la population avoisinante.*

*Une telle lacune est importante dans l'évaluation des incidences du projet, de telle sorte qu'elle entache la validité de cette étude.*

*v) Absence d'évaluation des incidences des panaches d'émission sur la sécurité routière des voies de circulations rapides (N4 et N25) avoisinantes.*

*35. Au-delà des incidences négatives que les panaches d'émission vont entraîner pour la population avoisinante et la faune locale, la présence d'une centrale opérant la combustion de 55.000 tonnes de déchet par an qui sera continue (24h/24 et 7 jours /7) à une hauteur proche du niveau du niveau des voies de circulation rapide avoisinantes (vu le dénivelé avec le fond de carrière) et aussi la présence d'un site de stockage de bois, susceptible de prendre feu en cas d'accident, risquent d'avoir des répercussions sur la sécurité routière des usagers des voies de circulation rapides avoisinantes (N4 et N25).*

*Le projet envisagé se situe à proximité de deux routes nationales (la N25 et la N4) qui sont des voies de circulation rapide pour voitures et camions. Le gestionnaire de voirie n'a aucunement été consulté quant aux risques induits du projet sur la sécurité routière, notamment en termes d'incidence du panache d'émission sur la visibilité. La combustion de 55.000 tonnes de déchets par an, par tous les temps, à toute heure du jour et de la nuit, résultat de l'installation autorisée par le permis attaqué, risque d'engendrer des panaches d'émission qui peuvent représenter des risques au niveau de la circulation routière (par exemple par une visibilité amoindrie dans des conditions météorologiques défavorables)*

compte tenu de la faible hauteur de la cheminée de la chaudière, celle-ci se situant à seulement 5 mètres de haut par rapport au niveau du sol des voies de circulation. De même, la présence de stocks de bois situés à proximité de voies de circulation rapides et susceptibles de prendre feu en cas d'accident n'a pas été examinée au regard des incidences sur la sécurité routière des usagers des voies de circulation ni en termes de condition d'exploitation ni en termes de procédure à suivre pour maîtriser en urgence le trafic en cas d'incident.

A aucun moment, ces éléments n'ont été étudiés dans l'étude d'incidences et n'ont été considérés dans les conditions d'exploitation imposées dans le permis attaqué.

Les incidences des panaches d'émission sur la sécurité routière des voies de circulations rapides (N4 et N25) avoisinantes, vu le potentiel danger qu'ils sont susceptibles d'occasionner et vu la fréquentation de ces deux routes nationales aurait dû être considéré comme un élément important qui aurait dû être mentionné dans l'étude d'incidences et qui auraient ainsi pu amener l'autorité délivrante à considérer la définition des conditions d'exploitations adaptées.

La décision attaquée aurait également dû prendre cette situation en considération.

36. Les éléments mentionnés ci-dessus démontrent l'ensemble des atteintes à l'environnement que le projet autorisé par le permis attaqué va ou est susceptible d'occasionner.

Ces éléments constituent une violation des articles 1er, 11<sup>o</sup> et 12<sup>o</sup>, 2, 45, 46 et 56 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et des articles D.1 à D.3 et D.50, D.64, D.66 et D. 71 du Livre 1er du Code de l'environnement.

Le permis attaqué contrevient notamment au principe de prévention.

Comme le rappelle le Conseil d'Etat, « Le principe de prévention ou principe d'action préventive est défini à l'article D. 1 du Livre 1er du Code de l'environnement comme le principe selon lequel "il convient de prévenir un dommage plutôt que d'avoir à le réparer Le principe de précaution est défini à l'article D. 3 du Code de l'environnement comme le principe selon lequel "l'absence de certitude scientifique ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût socialement et économiquement acceptable" » (C.E., arrêt n° 244.679 du 4 juin 2019, CETB).

Il ressort des éléments présentés ci-dessus la décision attaquée viole le principe de prévention ou principe d'action préventive est défini à l'article D.1 du Livre 1er du Code de l'environnement.

37. Enfin, si le gouvernement souhaitait imposer une augmentation de la hauteur de la cheminée initialement prévue, alors cet élément doit être considéré comme étant une modification importante nécessitant un complément d'étude d'incidences à soumettre à une nouvelle enquête publique, ce qui à ce stade devrait impliquer un refus de délivrer le permis unique demandé.

**E) La décision attaquée n'impose en aucune façon l'installation d'un filtre SCR alors que cette installation est hautement recommandée pour limiter l'émission des NOx**

38. L'avis de l'AWAC mentionne que :

« Le système de traitement des fumées comprend les étapes suivantes.

Abatement des NOx : La chaudière est équipée d'un système de recirculation des fumées limitant les températures de combustion et permettant de diminuer les concentrations en NOx. Outre la recirculation des fumées, les émissions de IVOx seront limitées par un système de réduction non catalytique sélective (SNCR) qui consiste à injecter de l'urée (agent réducteur) dans une zone où les gaz ont une

température comprise entre 850 °C et 1050 °C (à la sortie du four) pour convertir les NOx en azote et en eau. Un système de réduction catalytique sélective des NOx (SCR) est également envisagé. La présence d'un SCR sera confirmée par le constructeur de la chaudière. La réduction principale aura lieu dans le four par SNCR et le SCR sert de catalyseur « final ». A la surface du catalyseur, les molécules de IVOx et de N113 sont converties en azote moléculaire et en eau. Le système de réduction des NC)x se compose d'un système d'injection d'urée et d'un catalyseur. L'urée sera stockée dans une cuve à double paroi. Du réservoir de stockage, la solution est transférée par une pompe doseuse au système de pulvérisation SNCR. La quantité exacte de solution à injecter est calculée à partir de la mesure en continu de la concentration en NOx dans les fumées, via un analyseur de gaz situé juste avant la tour SCR. La consommation d'urée est estimée à 150 t/an ».

Cet avis est repris tel quel dans la décision attaquée (page 80).

Cependant, à aucun moment, la décision attaquée n'impose la présence d'un SCR à titre de condition du permis unique, alors que le SCR est requis pour mettre en œuvre les MTD (voir page p.81) et limiter l'émission des NOx.

La décision attaquée considère comme suffisant le fait que « La présence d'un SCR sera confirmée par le constructeur de la chaudière ».

Or, en n'imposant pas la présence d'un filtre SCR dans le permis attaqué, l'autorité délivrante n'a pas pris toutes les mesures nécessaires afin de réduire les émissions nocives de NOx et donc de prévenir les dommages que la combustion des matériaux va occasionner à la santé humaine, à la faune et à

l'environnement.

39. L'absence d'imposition de cette condition dans le permis attaqué constitue une violation du principe de prévention ou principe d'action préventive est défini à l'article D.I du Livre Ier du Code de l'environnement.

**F) Le projet de permis unique porte sur l'exploitation et la construction d'une centrale biomasse qui n'est actuellement reliée à AUCUN réseau de chaleur**

40. Il ressort de la demande de permis que la centrale de biomasse envisagée par le demandeur du permis desservira en chaleur uniquement l'UCL Louvain par le biais d'un réseau de chaleur à construire.

Extrait du résumé non technique de l'étude d'incidences :

Le projet comprend également un réseau de chaleur qui reliera, en souterrain l'unité de cogénération et le bâtiment de la chaufferie de l'UCLouvain situé Avenue Théodore Schwann à Louvain-la-Neuve, de manière à alimenter directement le réseau de chaleur de l'UCLouvain. GBES prévoit en souterrain l'installation d'une ligne électrique moyenne tension pour raccorder le site au réseau électrique Ores. L'électricité produite sera en partie fournie à l'UCLouvain et le surplus sera injecté sur le réseau public.

41. Il est indiscutable que la centrale biomasse et le réseau de chaleur sont intégralement liés puisque la centrale biomasse n'a aucune utilité, en termes de productrice de flux d'énergie, si elle n'est pas reliée au bâtiment de la chaufferie de l'UCLouvain par le réseau de chaleur. Le demandeur du permis parle ainsi d'un même et seul « projet (qui) comprend également (nous soulignons) un réseau de chaleur...

Ce sont de fait et indiscutablement, de l'aveu même du demandeur de permis, les deux faces d'une même pièce. L'une ne va pas sans l'autre.

*Cependant, la demande de permis unique ne porte que sur l'exploitation et la construction de la centrale biomasse et on peut y lire expressément que la création du réseau de chaleur devra faire l'objet d'une demande de permis, à introduire de fait séparément et ultérieurement.*

*42. Force est donc de constater que le demandeur du permis à intentionnellement « saucissonné » le projet, de manière purement artificielle, ce qui ne saurait être admise en droit.*

*Le projet sollicité par le demandeur est donc un projet présenté de manière incomplète tant dans sa possible mise en œuvre que dans son évaluation préalable des incidences sur l'environnement, puisque n'étant relié à aucun point de connexion et sachant très clairement qu'il faudra développer un réseau de chaleur pour exploiter les installations faisant l'objet de la demande de permis, aucune autre débouchée à la chaleur produite n'étant présentée.*

*A ce jour, la centrale biomasse ne présente aucune utilité. Il est parfaitement possible en droit que le réseau de chaleur ne soit pas autorisé selon le tracé qui sera proposé. Il ne peut être admis par ailleurs de conditionner l'exploitation de la centrale biomasse à la construction future d'un réseau de chaleur.*

*43. L'avis favorable sous conditions du PÔLE ENVIRONNEMENT - CESW, envoyé le 6 juillet 2021, regrette d'ailleurs dans le résumé non technique de la demande de permis, le peu d'illustration, ainsi que le peu d'explication quant au réseau de chaleur et au raccordement électrique.*

*Le demandeur du permis unique aurait donc dû inclure dans sa demande, non seulement l'aspect lié à l'exploitation et la construction d'une centrale biomasse, mais aussi l'aspect lié à la construction et l'exploitation du réseau de chaleur. Par exemple, l'incidence environnementale du chantier dans les voiries qui seront ouvertes pour construire le réseau de chaleur - notamment en termes de mobilité aurait permis de prendre pleinement les conséquences environnementales du projet alors que les incidences sont aujourd'hui saucissonnées, une partie de celle-ci n'ayant pas été jointes avec le dossier de demande de permis.*

*En l'espèce, eu égard au saucissonnage opéré par le demandeur de permis, l'autorité n'est pas en mesure d'évaluer correctement les incidences, de définir les conditions d'exploitations, de vérifier si le projet dans son ensemble est admissible ou non et de vérifier si toutes les conditions qui s'attachent au projet comprenant d'une part la centrale biomasse et d'autre part le réseau de chaleur sont adéquates au regard des incidences sur l'environnement, sont adéquates.*

*44. L'ensemble des éléments (construction et exploitation du centre de biomasse et construction et exploitation du réseau de chaleur) aurait dû être examiné en même temps dans un souci de cohérence et de bonne administration. Le demandeur de permis ne fournit d'ailleurs aucune raison qui justifie que l'aspect lié à la construction et à l'exploitation du réseau de chaleur ne soit pas directement intégré dans la demande de permis pour la construction et l'exploitation de la centrale biomasse, laquelle aurait de fait dû constituer un tout et englober les deux aspects.*

*En octroyant le permis unique pour les seules construction et exploitation de la centrale biomasse sans examiner les aspects liés à la construction et à l'exploitation du réseau de chaleur, cet examen partiel résultant d'une manœuvre intentionnelle du demandeur de permis, l'autorité délivrante n'était pas dans les conditions pour statuer sur la demande de permis unique en pleine connaissance de cause.*

### **G) Absence de motivation formelle suffisante et adéquate de la décision attaquée**

45. Comme déjà énoncé ci-dessus, la motivation formelle de l'acte attaqué apparaît comme étant inadéquate à bien des égards.

L'exemple le plus flagrant du manque de considération de cet avis est le considérant page 98 de la décision mentionnant que les habitations les plus proches de la parcelle concernée se situent à plus de 1,2 km (rue des Trois Burettes à Mont-Saint-Guibert). Cette affirmation est non seulement erronée, mais surtout non pertinente. Tout d'abord, il y a une habitation rue Ilya Prigogine à un peu plus de 800 m au Nord de la parcelle concernée. Par ailleurs, des habitations de la rue du Petit Baty, de la rue de Corbais, de l'avenue de la Fontaine de la Grand' Route et de la rue de Namur sont toutes plus proches que la rue des Trois Burettes. Enfin, encore plus que les habitations, la zone de bureaux de l'Axis parc à un peu plus de 300 mètres au nord ou des centaines de travailleurs sont présents quotidiennement qu'il est indispensable de considérer.

32. Pour l'ensemble des raisons présentées ci-avant, la décision attaquée ne peut être considérée comme étant adéquatement motivée (articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs).

### **H) Quant au caractère disproportionné du projet**

46. Le principe général de droit de la proportionnalité requiert qu'il existe un rapport raisonnable entre les motifs de fait fondant un acte administratif et son objet (C.E., arrêt 11<sup>0</sup>249.723 du 4 février 2021, SPRL MANEIGO).

L'erreur manifeste d'appréciation est l'attitude qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait adoptée. Il ne suffit pas de constater qu'au regard des mêmes critères, telle autre mesure paraît raisonnablement admissible ou semble même meilleure. Il faut que l'appréciation soit incompréhensible pour tout observateur averti (arrêt C.E., 11<sup>0</sup>248.107 du 3 août 2020, De Tiege).

Or, il apparaît à plusieurs reprises que le projet faisant l'objet de la demande de permis comprend des aspects disproportionnés qui peuvent être considérés comme étant de multiples erreurs manifestes d'appréciation.

47. Ainsi, le projet envisagé est un projet répondant aux besoins en chaleur et en électricité des bâtiments de la cité universitaire implantée sur la commune voisine (Ottignies-Louvain-La-Neuve). Le terrain sur lequel le demandeur souhaite implanter le projet n'est pas un terrain affecté au développement de l'université de l'UCLouvain ; il n'est d'ailleurs ni un terrain appartenant à l'UC Louvain, ni un terrain isolé permettant de minimiser les nuisances potentielles.

48. Le projet ne tient aucunement compte de la commune de Mont-Saint-Guibert, de ses habitants, de sa faune, des personnes qui y travaillent ou des personnes qui traversent son territoire. En effet, la commune, ses citoyens, sa faune, et les travailleurs qui travaillent dans les entreprises qui y sont situées se verraient imposés toutes les nuisances de ce nouveau projet pour l'unique bénéfice de l'UC Louvain, sans en retirer elle-même aucun avantage ou intérêt.

49. Aucune garantie n'est fournie sur la qualité des bois brûlés et sur le contrôle de la qualité de ces bois. Les capteurs présents dans la cheminée représentent une solution post combustion et non précombustion or l'objectif est de ne pas brûler de bois impropres.

50. Dans l'hypothèse où le demandeur persisterait par le dépôt d'un nouveau projet implanté au même endroit qu'actuellement, celui-ci devrait être au minimum proposé en concertation avec la commune de Mont-Saint-Guibert afin que ceux qui subissent les nuisances et les conséquences environnementales du projet puissent bénéficier de réelles compensations ou garanties.



51. L'autorité compétente fait au préalable remarquer que, pour ce type d'infrastructures, il faut élaborer une vision supra-communale. Cette vision est absente étant donné que comme mentionné dans son avis la commune « n'a jamais été consulté quant à l'opportunité de développer un projet de cet ampleur ». A moins que le sens de cette « supra-communalité » nous échappe, il semble essentiel de tenir compte du territoire sur lequel s'implante le projet d'un territoire voisin.

52. Ensuite, l'autorité compétente remarque que les motivations du Collège de Mont-Saint-Guibert sont principalement d'ordre politique et peu urbanistique avant de passer à l'avis du Pôle environnement. Nous ne voyons pas en quoi mettre en avant des nuisances environnementales relève de la politique. La motivation de l'autorité délivrante nous semble non fondée, elle ne répond pas aux questions soulevées lors de l'enquête publique notamment concernant la localisation du site et la hauteur de la cheminée.

53. L'autorité compétente mentionne qu'un comité scientifique est en place pour le suivi de la qualité de l'air et des eaux souterraines du fait de la présence du Centre d'Enfouissement Technique, la moindre des choses serait d'imposer la transmission des rapports annuels (ou pluriannuels) de qualité de l'air et des eaux souterraines au Comité scientifique pour qu'ils puissent distinguer l'effet éventuel de la centrale biomasse par rapport à l'effet de la décharge. Par ailleurs comme souligné également par la ville d'Ottignies, il est essentiel de maintenir le dialogue avec la population environnante, ces rapports pourraient par exemple être envoyés aux communes environnantes à cette fin.

54. Un impact significatif sur la qualité des eaux de surface du Ry de la Fontaine aux Corbeaux est attendu (d'après l'arrêté, page 77). Avant de se jeter dans le Ry les eaux passent par le bassin d'orage du Christ du Quewet qui doit être régulièrement curé. Il est essentiel que si les polluants entraînent un surcoût au niveau de la gestion des terres excavées du bassin d'orage du Christ du Quewet, une intervention de la part du demandeur pourrait au minimum être envisagée.

55. L'ensemble de ces éléments démontrent que la décision d'octroyer le permis unique est irrégulière par rapport aux conséquences néfastes que le projet risque d'engendrer aux intérêts de la Commune et de ses habitants.

1) Absence de réponse adéquate aux avis et aux observations formulées lors de l'enquête publique

56. De nombreuses critiques ont été soulevées dans le cadre de l'enquête publique et n'ont pas reçu de réponse adéquate et/ou pertinente dans la décision attaquée.

57. Par exemple, la question de la hauteur (insuffisante) de la cheminée n'est pas motivée par l'autorité compétente. L'autorité délivrante mentionne dans l'article 42 de la section 10 du titre 6 sur la gestion des déchets que « Les gaz d'échappement doivent être rejetés de manière contrôlée [...] par une cheminée dont la hauteur est calculée de manière à préserver la santé des personnes et l'environnement ; ». Cette formulation est ambiguë et laisse penser que la hauteur est (à l'heure actuelle) toujours en cours d'étude et surtout qu'elle ne s'appuie sur aucun élément probant.

Il est piquant de noter que la critique formulée par l'Axis Parc Fund quant à l'incidence de la topographie sur la hauteur de la cheminée, a été transmise en annexe de la décision par l'autorité compétente alors qu'il n'y est fait nullement mention dans la décision.

La décision attaquée ne peut être considérée comme étant adéquatement motivée (articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs) dès lors que les objections importantes qui ont été soulevées dans le cadre de la consultation du public n'ont pas été rencontrées par les auteurs de l'acte attaqué.

#### **IV. CONCLUSION**

*Pour ces motifs, la Commune sollicite :*

*A être entendue lors d'une audition dans le cadre du présent recours ;*

*Le refus du permis unique sollicité par la SRL Green Belgian Environnemental Solutions » ;*

#### **- Axis Parc Fund S.A.**

##### **« I. RECEVABILITÉ DU RECOURS**

###### **1.1.**

*Sur le plan des principes juridiques, l'article 95 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement traite des recours relatifs aux permis uniques.*

*Ledit article dispose que*

*« §1. Un recours contre la décision compétente [...] est ouvert auprès du personne physique ou morale justifiant d'un intérêt ainsi qu'au fonctionnaire technique, au fonctionnaire délégué et au collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'établissement ou les actes et travaux concernés sont situés*

*[...]*

*§2. Sous peine d'irrecevabilité, le recours est accompagné de la preuve du versement du droit de dossier [...] et est envoyé à l'administration de l'environnement dans un délai de vingt jours à dater:*

*1° soit, pour le demandeur, le fonctionnaire technique, le fonctionnaire délégué et, lorsqu'il a été fait application de l'article 81, § 2, alinéas 2 et 3, chaque collège communal des communes sur le territoire desquelles l'établissement ou les actes et travaux concernés sont situés, de la réception de la décision émanant de l'autorité compétente lorsque celle-ci a été envoyée dans les délais visés à l'article 93 ou du rapport de synthèse et qui est envoyé au demandeur en application de l'article 94 alinéa 4;*

*2° soit, dans les cas visés à l'article 94, alinéas 2, 1°, et 3, pour le demandeur, le fonctionnaire technique, le fonctionnaire délégué et, lorsqu'il a été fait application de l'article 81, § 2, alinéas 2 et 3, à chaque collège communal de communes sur le territoire desquelles l'établissement ou les actes et travaux concernés sont situés, de l'expiration des délais visés à l'article 93;*

*3° soit, pour les personnes non visées au 10 du premier jour de l'affichage de l'avis visé aux articles 0.29-22, 0.29-23 et 0.29-24 du Livre 1er du Code de l'Environnement conformément aux modalités des articles 0.29-25 et 0.29-26 du Livre 1er du Code de l'Environnement.*

*Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière » (nous soulignons).*

###### **1.2.**

*La société Axis Parc Fund est propriétaire de l'Axis Parc situé rue Emile Francqui n°11 à 1435 Mont-Saint-Guibert.*

*Il s'agit d'un parc d'activité économique dont les premiers bâtiments sont situés à quelques dizaines de mètres de la centrale autorisée par le permis litigieux.*

*Compte tenu de cette situation, l'intérêt de la requérante n'est pas contestable et le présent recours est recevable ratione personae.*

1.3.

*Par ailleurs, conformément à la disposition précitée, le délai de recours, dans le chef de la requérante, a commencé à courir à dater du premier jour de l'affichage de l'avis.*

*Ceci étant, en ce que le projet autorisé concerne plusieurs communes et que le permis a, par conséquent, été affiché sur plusieurs territoires communaux, ledit délai n'arrive à échéance que 20 jours suivant le permis jour du dernier affichage.*

*En effet, et pour rappel, si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.*

*Il en résulte que le présent recours est recevable ratione temporis.*

## *II. GRIEFS*

### *11.1. VICE DE MOTIVATION DU PERMIS UNIQUE DÉLIVRÉ*

#### *11.1.1. Principes juridiques applicables*

*Tout acte administratif doit faire l'objet d'une motivation formelle consistant en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait qui servent de fondement à la décision. En effet, l'obligation de motivation formelle a été imposée par la loi du 29 juillet 1991 et consiste en « l'indication dans l'instrumentum d'un acte administratif des motifs de droit, c'est-à-dire les dispositions normatives dont l'auteur de l'acte a fait application, et des motifs de fait, à savoir les circonstances de fait qui ont présidé à son adoption, qui constituent le fondement de cet acte » (P. GOFFAUX, Dictionnaire élémentaire de droit administratif, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 162).*

*En outre, dans le cadre de la procédure de délivrance des permis soumis à enquête publique, l'acte octroyant ou refusant ledit permis doit permettre aux personnes ayant émis des observations de connaître les raisons pour lesquelles leurs réclamations ont ou non été retenues.*

*En effet, lorsqu'elle est imposée, l'enquête publique « entraîne pour l'autorité l'obligation d'examiner la régularité et le bien-fondé des réclamations introduites » (CE., TUFANO, n°47.961, 15 juin 1994).*

*Il s'agit de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat*

*« L'administration active ne doit, en règle, pas répondre à toutes les objections qui ont été émises au cours de la procédure qui a conduit à l'adoption d'un permis d'urbanisme; que, toutefois, lorsqu'au cours de l'enquête publique, des observations précises ont été formulées, dont l'exactitude et la pertinence sont corroborées par le dossier, le permis délivré ne peut être considéré comme adéquatement motivé dès lors qu'il permet ne pas de comprendre les raisons pour lesquelles l'autorité passe outre, au moins partiellement, à ces observations; qu'à cet égard, l'autorité n'a pas l'obligation de répondre à chacune des objections soulevées lors de l'enquête publique; qu'il suffit que la décision indique clairement les motifs liés au bon aménagement des lieux sur lesquels elle se fonde et que le réclamant y trouve, fût-ce implicitement, les raisons du rejet de sa réclamation; » (nous soulignons - CE. n°230.540 du 17 mars 2015).*

#### *11.1.2. Application au cas d'espèce*

*Dans le cadre de l'enquête publique, la requérante a fait part de ses observations par écrit, le 2 juillet 2021, par l'intermédiaire de Ramboll Belgium bvba dont elle a sollicité le support environnemental et technique compte tenu de la spécificité du projet (voir annexe 2).*

*A) Quant à la dispersion des émissions et le contexte topographique spécifique  
Lesdites observations concernent principalement la dispersion des émissions atmosphériques en regard à la topographie des lieux et, partant, l'impact desdites émissions sur l'Axis Parc et ses occupants.*

*Ainsi, dans sa lettre du 2 juillet 2021, le conseil technique de la requérante indiquait notamment que « l'Axis Parc est constitué de différents bâtiments dont la hauteur depuis le sol varie de 7,25 m à 21,65 m ; soit en tenant compte de la topographie du site de 145 à 163 m par rapport à l'altitude O. Les prises d'air des ventilations mécaniques des bâtiments situés rue Emile Francqui ainsi que des futurs bâtiments le long de la N25, se situent en toiture. Les bâtiments situés rue Oumont et rue Berlin disposent d'un système de ventilation naturelle avec prise d'air au niveau de leurs châssis. Les plans des installations repris dans la demande de permis indiquent l'installation du site et plus particulièrement de la cheminée de la chaudière à une altitude de 117,20 m. Bien que la cheminée ait été rehaussée de 5 m par rapport au projet initial, la hauteur de la cheminée par rapport aux prises d'air des bâtiments de l'Axis Parc reste une préoccupation majeure ».*

*Ladite lettre d'observations indiquait également que « la méthode BOAirQuality qui a été utilisée pour la modélisation de dispersion des émissions ne semble pas prendre en compte la topographie des lieux et les effets aérauliques locaux possibles dus au relief. Un modèle basé sur l'hypothèse de la localisation du site en terrain plat nous semble peu opportun dans le cas présent car il pourrait induire une surestimation de la hauteur d'émission par rapport aux riverains. De ce fait, nous émettons un doute quant à l'exactitude des résultats de l'étude de dispersion fournie dans le dossier ».*

*En d'autres termes, la centrale projetée sera implantée dans la sablière, soit dans une cuvette, et sera, dès lors, située en contre-bas par rapport aux premiers bâtiments du parc.*

*Cette situation topographique spécifique n'a pas été prise en compte dans le cadre du dossier de demande de permis et dans l'analyse des impacts du projet, en termes de dispersion des émissions atmosphériques, sur l'Axis Parc; ce qui fut donc dénoncé dans le cadre de l'enquête publique.*

*Or, à la lecture du permis unique délivré dont recours, il apparaît qu'aucune réponse n'est apportée à ces observations et ce, alors qu'elles sont synthétisées dans l'acte (cf. page 5/173 du permis unique).*

*Ainsi, l'avis de l'Agence Wallonne de l'Air et du Climat (« AWAC ») - outre le fait qu'il ait été envoyé hors délai - ne fait pas référence à la remarque introduite quant à la prise en compte du relief la hauteur des cheminées est donnée par rapport au sol et donc au sol de la carrière. Le relief n'est pas pris en compte dans le cadre de l'analyse de l'impact du projet.*

*Il en va de même des différentes instances consultées qui, elles non plus, n'ont pas pris en compte le relief particulier dans le cadre de l'analyse des dispersions.*

*Quant à l'acte en lui-même, si la position particulière de la centrale est développée dans les considérations relatives à l'aménagement du territoire, ces développements ne concernent que l'aspect visuel de la centrale et non les incidences de ce relief sur les émissions.*

*L'absence de réponse à ces observations est également attestée par le fait que le relief n'est pas non plus évoqué dans les considérations relatives à la gestion des émissions atmosphériques (pages 78 à 83 du permis unique).*

*De plus, les bâtiments de l'Axis Parc - et, partant, l'impact du projet sur ceux-ci - ne sont mentionnés nulle part. L'avis de l'AWAC fait uniquement état des habitations les plus proches et de la zone d'habitat la plus proche du site. Quant au permis, s'il fait état du parc d'activité économique (page 98/173), ce n'est qu'en ce qui concerne l'impact du charroi nécessaire à l'activité de la centrale.*

### *B) Quant à la relocalisation du projet*

*Dans le cadre des observations émises à l'occasion de l'enquête publique, la requérante, par l'intermédiaire de son conseil technique, avait également soulevé la question de la relocalisation du projet et de la nécessité d'étudier une telle re localisation.*

*Cette observation faisait suite à la lettre envoyée suite à la réunion d'information préalable (voir annexe 3) au terme de laquelle, il était indiqué qu' « une relocalisation de la centrale dans la partie est du site limiterait l'impact des émissions sur l'Axis Parc et les habitants de la commune en déplaçant la zone de dispersion vers des zones moins urbanisées. Sa position en bordure de N4 présenterait de plus un avantage au point de vue mobilité ».*

*Suite à cette observation, la seule réponse contenue dans le dossier de demande tenait au fait que la relocalisation n'était pas envisageable en raison, notamment, de l'impact faunistique possible du positionnement de la centrale en bordure de N4. De manière tout à fait judicieuse, la requérante avait alors indiqué, dans sa lettre déposée lors de l'enquête publique, que cette réponse « ne semble pas avoir pris en compte le projet d'agrandissement de la sablière exploitée par Renewi le long de cette même N4, ni avoir vérifié l'impact positif possible de la relocalisation sur la qualité de l'air pour les riverains ».*

*De plus, dans son avis défavorable du 7 juillet 2021, le Collège communal de la commune de Mont-Saint-Guibert avait également sollicité que la question de la relocalisation du site soit analysée de manière circonstanciée.*

*Or, le permis unique ne répond pas - ou, à tout le moins, pas adéquatement - à ces observations.*

*Ainsi, ledit permis comporte uniquement les considérant suivants*

*« Considérant l'ampleur et la typologie des constructions projetées et la difficulté de les intégrer à un tissu existant non industriel; que, si des zones d'activités économiques industrielles existent bien sur la commune d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ou voisines, la plupart sont aujourd'hui en voie de reconversion et aucune ne présente de constructions de type industrielle de ce type et de cette ampleur; considérant dès lors que le choix d'implanter un tel bâtiment au fond d'une carrière paraît judicieux, car limitera l'impact visuel de façon importante; que les vues sur les bâtiments seront limitées aux voiries directement voisines (N4, N2S); que seule la cheminée sera visible de loin; qu'il s'agit d'un élément de faible largeur, peu perceptible; qu'une attention particulière devra être apportée à la teinte choisie afin de limiter cet impact paysager, en particulier en réduisant les reflets du soleil;*

*Considérant que, compte tenu des éléments développés ci-dessus, les remarques relatives au manque d'alternatives d'implantation, ou au souhait d'implanter le projet sur le territoire de la commune d'Ottignies-Louvain-la-Neuve sont peu pertinentes; qu'il convient pour ce type d'infrastructures, d'élaborer une vision supra-communale».*

*Il en résulte que cette motivation, en ce qu'elle tient uniquement à l'impact visuel du projet et au fait qu'aucune commune voisine ne présente ce type de construction, n'est pas suffisante ni adéquate.*

*En tout état de cause, il n'est pas répondu à l'observation de la requérante quant à la relocalisation de la centrale au sein du site même et au moindre impact sur la qualité de l'air que représenterait pareille relocalisation.*

### *C) Conclusion*

*Compte tenu des développements qui précèdent, le permis délivré ne répond pas aux observations soulevées par la requérante au cours de l'instruction de la demande concernant la question de la dispersion des émissions du fait de la topographie particulière des lieux ainsi que la question de la relocalisation, le cas échéant au sein du site-même.*

*Ledit permis est donc empreint d'un vice de légalité (violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs).*

## **11.2. DOSSIER LACUNAIRE N'AYANT PAS PERMIS À L'AUTORITÉ DÉLIVRANTE DE STATUER EN PLEINE CONNAISSANCE DE CAUSE**

### **11.2.1. Principes juridiques applicables**

*Il va de soi que lorsque l'autorité est saisie d'une demande de permis, le dossier qui lui est soumis doit être complet de manière à lui permettre de statuer en pleine connaissance de cause.*

*En effet, il est de jurisprudence constante que « d'éventuelles lacunes dans la composition du dossier de demande ou une éventuelle erreur dans le plan d'implantation sont de nature à affecter la légalité du permis accordé lorsqu'il est établi qu'en raison de ces lacunes ou inexactitudes, l'autorité compétente a été induite en erreur et n'a pu se prononcer en pleine connaissance de cause » (CE., n°237.946, 19 avril 2017).*

*Par ailleurs, la notice d'évaluation des incidences et l'étude d'incidences sur l'environnement sont des documents qui doivent permettre à l'autorité de refuser ou de délivrer un permis en toute connaissance de cause quant aux incidences sur l'environnement du projet soumis à autorisation. Dès lors, ces documents doivent contenir des renseignements complets, précis et exacts. Les défauts dont ils seraient affectés peuvent entraîner l'annulation de l'autorisation si cette dernière a été accordée en méconnaissance de cause par l'autorité, celle-ci n'ayant été complètement et exactement informée ni par la notice ou l'étude d'évaluation des incidences ni d'une autre manière (voir par exemple CE., n°249.642, 29 janvier 2021).*

### **11.2.2. Application au cas d'espèce**

*Comme exposé plus avant, la centrale projetée sera implantée dans la sablière, soit au milieu d'une cuvette profonde.*

*Les incidences de cette situation topographique spécifique n'ont pas été étudiées dans le cadre du projet et dans le cadre plus particulier des incidences impliquées par ce dernier en termes de dispersion des émissions. En effet, l'analyse des incidences des émissions de la centrale s'est basée sur la situation-type d'un terrain plat au niveau du sol.*

*Cette situation fut dénoncée par la requérante à l'occasion de l'enquête publique dans le cadre de laquelle elle avait indiqué que « la méthode BDAirQuality qui a été utilisée pour la modélisation de dispersion des émissions ne semble pas prendre en compte la topographie des lieux et les effets aérauliques locaux possibles dus au relief. Un modèle basé sur l'hypothèse de la localisation du site en terrain plat nous semble peu opportun dans le cas présent car il pourrait induire une surestimation de la hauteur d'émission par rapport aux riverains. De ce fait, nous émettons un doute quant à l'exactitude des résultats de l'étude de dispersion fournie dans le dossier ».*

*En effet, le modèle BDAirQuality utilisé pour le calcul de la dispersion des panaches dans l'étude d'incidence est un modèle gaussien qui permet de calculer de façon simplifiée la dispersion des panaches sur des distances de plusieurs kilomètres, en prenant en compte une chronologie météorologique (sur une ou plusieurs années) et les caractéristiques de la source d'émission, dont la hauteur des cheminées lorsqu'il s'agit de sources canalisées. Néanmoins ce modèle gaussien n'est pas adapté pour le calcul précis de la dispersion de panaches sur de courtes distances (champs proche) et ne prend pas en compte l'effet du relief.*

*Afin d'évaluer précisément l'incidence du panache de la centrale sur les premiers bâtiments de l'Axis Parc, il y a lieu de mettre en oeuvre une approche Eulérienne, basée sur une résolution des équations de la mécanique des fluides (on parle de modèles CFD), et prenant en compte les conditions de vent les plus défavorables.*

La différence entre l'approche utilisée dans l'étude d'incidence (panache gaussien) et l'approche Eulérienne, qu'il faudrait mettre en oeuvre pour évaluer précisément l'impact des panaches de la centrale dans son environnement proche, est résumée dans le document suivant de l'université de Mons <https://hosting.umons.ac.be/aspnet/n~dc2013/upload/112.pdf>  
Un exemple de résultat issu de ce type d'approche Eulérienne est présenté sur la figure ci-dessous.

L'absence d'une telle étude dans le cadre de la demande de permis constitue donc une lacune importante puisqu'elle ne permet pas d'appréhender les réelles incidences du projet en termes de dispersion des émissions compte tenu de la situation spécifique des lieux. Notons, par ailleurs, que la requérante a pris contact avec GBES srl le 21 septembre 2021 en vue de lui demander de réaliser ses études de dispersion complémentaires. Si GBES srl a répondu positivement à cette demande et a proposé de présenter les résultats de l'étude le 6 décembre prochain, on en voit la preuve que le titulaire du permis lui-même considère qu'il s'agit-là d'informations capitales en vue de pouvoir apprécier le projet au mieux.

Par ailleurs, la préoccupation quant à l'altitude du point d'émission de la centrale par rapport aux bâtiments de l'Axis Parc avait déjà fait l'objet d'une demande émise le 09 décembre 2020 suite à la réunion d'information préalable (voir annexe 3).

Ce point n'a cependant été que partiellement traité dans l'étude d'incidence (rehausse de 5m sans changement de la méthode d'analyse de dispersion).

Enfin, les termes généraux de l'article 6 du Titre 7 « conditions particulières relatives aux rejets atmosphériques » du permis unique suffisent à démontrer que l'autorité délivrante ne disposait pas de toutes les informations nécessaires pour statuer en pleine connaissance de cause et imposer des conditions concrètes.

Il résulte de ce qui précède que l'autorité délivrante n'a pas pu statuer en pleine connaissance de cause.

Aussi, il convient d'imposer au demandeur de compléter son dossier de demande par une étude fondée sur l'approche Eulérienne de manière à pouvoir déterminer avec précision l'impact de la dispersion des émissions et d'apprécier le projet et son admissibilité en fonction des résultats de celle-ci.

### **II.3. DANS L'HYPOTHÈSE OÙ LES DISPERSIONS D'ÉMISSION S'AVÉRERAIENT PLUS IMPACTANTE APRÈS LES AVOIR ADÉQUATEMENT ÉTUDIÉES (APPROCHE EURÉLIENNE). LE PROJET DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉCISION DE REFUS**

L'article D.1.1., §15v du CoDT dispose que:

« Le territoire de la Wallonie est un patrimoine commun de ses habitants. L'objectif du Code du Développement territorial, ci-après « le Cade », est d'assurer un développement durable et attractif du territoire ».

L'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement stipule, quant à lui, que

« Dans une optique d'approche intégrée de prévention et de réduction de la pollution et de garantie des standards en matière de bien-être animal, le présent décret vise à assurer la protection de l'homme au de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients qu'un établissement est susceptible de causer, directement ou indirectement, pendant ou après l'exploitation, et à assurer le bien-être des animaux lorsqu'ils font l'objet des installations et activités de l'établissement visé.

Le présent décret vise notamment à contribuer à la poursuite des objectifs de préservation des équilibres climatiques, de la qualité de l'eau, de l'air, des sols, du sous-sol, de la biodiversité et de l'environnement sonore, et à contribuer à la gestion rationnelle de l'eau, du sol, du sous-sol, de l'énergie et des déchets ».

*Il en résulte que les polices administratives de l'urbanisme et de l'environnement sont guidées par le principe du bon aménagement du territoire et de la protection de l'homme et de l'environnement.*

*Or, il ne fait aucun doute que l'implantation d'une centrale dans une cuvette profonde implique une diffusion des émissions sensiblement différente de celle étudiée dans le cadre de l'instruction du dossier de demande sur la base d'un modèle gaussien.*

*Aussi, dans l'hypothèse où les dispersions des émissions - suite à l'étude complémentaire nécessaire pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause (cf. supra point 11.2 du présent recours) - venaient à s'avérer plus impactantes pour les bâtiments et occupants de l'Axis Parc et pour les riverains de manière plus générale, le projet ne saurait être autorisé sous peine de violer les fondements-même des polices précitées tels que repris aux articles reproduits ci-avant. Ledit projet porterait également atteinte au parc d'activité économique existant et à la fonction de ce dernier dès lors que le bien-être des occupants s'en trouverait altéré.*

#### **II.4. CONCERNANT LE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DU BOIS ET SA FRÉQUENCE**

*En ce qui concerne le contrôle de la qualité du bois qui sera accepté par la décharge, le permis unique reprend un certain nombre d'obligations standard par rapport à toute installation de traitement de déchets (p130 à 140) qui sont celles émanant des MTD, telles que*

- Autorisation formelle d'acceptation de chaque livraison par l'exploitant*
- L'établissement d'un plan de travail détaillé - celui-ci doit détailler tous les contrôles mis en place sur les bois entrants afin d'assurer que seul du bois B non pollué est accepté (donc de chaque livraison)*
- La communication de chaque lot refusé à l'autorité*
- Une tenue d'un registre détaillé des entrées et sortie des déchets*
- La liste complète des déchets autorisés et non autorisés et demande la mise en oeuvre de toutes les mesures nécessaires pour assurer que seuls des déchets autorisés sont acceptés*
- Avant livraison du bois à GBES, un descriptif comportant notamment la composition physique et chimique doit être fournis- tous les détails sont listés dans le permis - voir accompagné d'un échantillon si GBES le juge nécessaire*
- Traçabilité complète de chaque livraison.*

*Or, il convient de revoir la fréquence d'analyse imposée. En effet, dans le cadre du permis unique, il est demandé à son titulaire de réaliser, en plus du contrôle d'acceptation, un échantillonnage des déchets livrés, de constituer un échantillon représentatif et de le faire analyser tous les 6 mois dans le but de vérifier la qualité des déchets acceptés. Les résultats doivent être envoyés aux autorités.*

*Ce délai est trop important compte tenu du fait de la capacité d'incinération de 164t/jour : Si différentes livraisons devaient, malgré la procédure d'acceptation, contenir des bois fortement contaminés, leur incinération aura déjà eu lieu et pourrait avoir généré des émissions hautement toxiques voire cancérogènes.*

*En outre, il paraît également opportun que cette analyse permette la validation du plan de travail, c'ad que la qualité des contrôles mis en place soit vérifiée très régulièrement, au cours des premiers mois d'exploitations par l'analyse d'échantillon moyen. » ;*



Vu l'avis FAVORABLE CONDITIONNEL daté du 10 février 2022 du SPWARNE – Département de la Nature et des Forêts, rédigé comme suit :

*« Deux recours ont été introduits par la Ville de Mont-Saint-Guibert et par Axis Parc Fund SA à l'encontre de la décision d'octroi d'un permis unique pour la construction et l'exploitation d'une centrale biomasse destinée à la valorisation énergétique de déchets de bois non-dangereux dans la sablière de Mont-Saint-Guibert (Rue de la Sibérie). Cette décision d'octroi s'est basée sur la consultation en première instance de différents services du Service Public de Wallonie mais pas du Département de la Nature et des Forêts.*

*Les actes querellés dans le recours ne peuvent donc pas concerner une position de nos services dans ce dossier.*

*Dans le cadre de cette consultation sur recours, nos services ont donc analysé l'Etude d'Incidence sur l'Environnement qui a été présentée dans le dossier de première instance. Les éléments qui y sont présentés nous permettent de vérifier que l'emplacement choisi pour l'installation de la centrale de biomasse est suffisamment éloigné des milieux sensibles de la sablière, mais également de confirmer le très faible impact de la construction de celle-ci sur les espèces présentes sur les lieux.*

*La sablière de Mont-Saint-Guibert est bien reprise comme un Site de Grand Intérêt Biologique (site N° 651). Il est décrit comme suivant par le site [biodiversité.wallonie.be](http://biodiversité.wallonie.be) :*

*Ce vaste ensemble situé en Brabant sablo-limoneux comprend une sablière en activité jouxtant, à l'ouest, une ancienne sablière transformée en centre d'enfouissement technique. La sablière héberge une très importante colonie d'hirondelle de rivage (*Riparia riparia*), ainsi que le petit gravelot (*Charadrius dubius*). Les parties où l'extraction est arrêtée sont colonisées par des insectes sabulicoles dont *Cicindela hybrida* et des Hyménoptères Aculéates comme *Colletes cunicularius* et *Andrena apicata*.*

*Si le site ne présente qu'un faible intérêt botanique, il accueille de nombreuses espèces d'oiseaux dont l'hirondelle de rivage, le petit gravelot (jusqu'en 2018) ou encore le guêpier d'Europe (jusqu'en 2015). La plupart des nids et activités de ces oiseaux ont été dénombrés dans la sablière active, relativement éloignée du projet dont objet. Le projet n'aurait donc aucun impact sur ces espèces car elles nécessitent des fronts d'exploitation sableux rafraîchis chaque année pour s'installer, milieux qui ne sont pas présent au droit du projet. Ces milieux sont d'ailleurs renouvelés et surveillés par l'exploitant de la carrière active. La nidification du petit gravelot est plus sensible car il affectionne les milieux sableux nus ou à végétation ras, milieux très répandus sur le site de la sablière.*

*Les anatidés, laridés et limicoles fréquentent, quant à eux, les pièces d'eaux réparties de part et d'autre du CET et dans la zone de loisir au plan de secteur. Ces pièces d'eau sont relativement éloignées du projet et ne subiraient donc pas d'impact.*

*La présence d'une entomofaune liée aux milieux sabulicole est liée aux vastes étendues planes de sable laissées en place après l'activité de la sablière. On retrouverait notamment *Cicindella hybrida* (coléoptère encore présent sur la sablière) et *Colletes cunicularius* sur l'ensemble du site ne faisant plus l'objet d'une exploitation active. On y rencontrerait aussi ponctuellement *Andrena bicolor* et *Andrena flavipes*. Ces trois dernières espèces*

*d'hyménoptères n'ont malheureusement plus été détectées et signalées sur le site depuis une dizaine d'année. Le criquet à ailes bleues est le seul orthoptère protégé qui pourrait être rencontré sur ce type de terrain mais n'a pas encore été signalé au droit du projet. C'est donc sur une zone favorable à plusieurs espèces de l'entomofaune que viendrait s'installer le projet. L'impact sur cette entomofaune sabulicole pourrait donc être relevée au droit du projet mais les relevés de l'EIE nous apprennent qu'aucune des espèces citées n'a été signalée sur place. Il conviendrait donc de maintenir des espaces permettant de les accueillir en marge du projet (maintien de zone de sable nu, recréation d'un milieu plus favorable à leur installation, etc.).*

*Le seul impact qui pourrait donc être retenu au droit du site du projet concernerait le petit gravelot et le criquet à ailes bleues car le lieu serait propice à une installation future de ces deux espèces. Le petit gravelot ne niche plus depuis 2015 sur place, mais pourrait très bien y revenir. Il conviendrait donc de : soit effectuer les travaux en dehors de la période de nidification, soit de contrôler la présence de celui-ci durant la période de travaux si elle prend place durant la période de nidification. L'étendue des milieux favorable pour le criquet à ailes bleues permet d'effectuer les travaux sans avoir un impact sur celui-ci si il venait à être réellement présent sur place.*

*Nos services émettent donc un avis favorable conditionnel sur le projet au regard des documents du dossier en première instances et des arguments développés dans les deux recours déposés.*

*Conditions dans l'hypothèse de la présence du petit gravelot :*

- *soit le début des travaux d'aménagement de la parcelle (et/ou des premiers 150 m du réseau de chaleur) se déroule durant la saison de nidification (entre avril et juillet) et, dès lors, avant d'entamer ces travaux, un contrôle de la présence de cet oiseau par un ornithologue sur la parcelle est recommandé ; dans le cas d'une nidification avérée, les travaux seront postposés au-delà de la saison de nidification en cours ou bien, ces travaux devront faire l'objet d'une demande préalable de dérogation pour perturbation d'espèce protégée ;*
- *soit le début des travaux d'aménagement de la parcelle se déroule en dehors de la période de nidification et aucune précaution n'est à prendre en considération.*

*Conditions pour le tracé du réseau de chaleur :*

- *Pour le chantier du réseau de chaleur, privilégier un tracé empruntant au maximum le centre des voiries et/ou creuser sa tranchée vers le centre de celles-ci de manière à ménager les systèmes racinaires des arbres hautes tiges et bandes boisées qui occupent les marges de l'espace public*
- *Pour le chantier d'installation du réseau de chaleur, veiller à ménager au maximum la bande boisée longeant la N25 du fait que celle-ci constitue tant un élément important du maillage écologique local qu'un écran paysager occultant les vues vers l'intérieur de la sablière et ses activités économiques*

- *Pour éviter l'abattage de 2-3 arbres de l'extrémité de la rue Louis Degeer et la dégradation du système racinaire de deux tilleuls de l'alignement occupant la berme centrale du boulevard Baudouin 1er, privilégier un tracé du réseau de chaleur passant par le carrefour du Boulevard Baudouin 1er avec l'avenue Albert Einstein.*

*Conditions pour la phase de chantier du projet :*

- *Installer un périmètre de protection autour de l'arbre ou de la haie.*
- *Interdire la circulation au pied des arbres.*
- *Aucune taille radicale et sévère (étêtage, ravalement, rapprochement). Si des branches sont jugées gênantes ou dangereuses, une taille préventive peut être effectuée par des spécialistes.*
- *Interdire la coupe de racines et privilégier, dans les cas extrêmes, le forage dirigé plutôt que des fouilles et des tranchées.*
- *Ne pas modifier les conditions hydriques du sol. Dans les cas extrêmes d'assèchement du sol, compenser par des arrosages fréquents.*
- *Préserver l'arbre des poussières, des fumées et fortes températures provoquées par les feux, ainsi que des gaz émanant de produits toxiques volatils.*
- *Ne jamais exposer brutalement l'arbre au vent et au soleil en modifiant subitement son environnement.*
- *Ne pas modifier la structure et la nature du sol sans l'avis d'un spécialiste.*
- *Eviter les coups sur le tronc et l'arrachage des branches que pourraient provoquer les bras et pelles d'engins mécaniques. » ;*

*Vu l'avis FAVORABLE CONDITIONNEL confirmé daté du 10 février 2022 du SPWARNE – Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets, rédigé comme suit :*

*« Dans le cadre du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et d'une procédure en recours, la Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets a été saisie de la demande visée sous objet, introduite par la s.c.r.l. GREEN BELGIAN ENVIRONMENTAL SOLUTION.*

*Cette demande vise à obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter une installation de co-incinération de déchets de bois B.*

*Deux recours ont été introduits, respectivement par la s.a. AXIS PARC FUND et la Commune de MONT-SAINT-GUIBERT, contre la décision du 28 octobre 2021 des Fonctionnaires technique et délégué.*

*En matière de gestion de déchets, les recours visent la fréquence de contrôles de la qualité des déchets de bois présentés à la valorisation énergétique.*

*En suite à votre courrier du 17 janvier 2022, je confirme mon avis rendu en première instance en date du 10 juin 2021.*

*La fréquence des analyses exigées sur les déchets de bois présentés à la valorisation énergétique a été examinée et évaluée en regard du caractère non dangereux des déchets admis dans l'établissement et des contrôles exigés en matière de rejets atmosphériques. » ;*

Vu l'avis FAVORABLE daté du 10 février 2022 du SPWARNE – Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'Eau et du Bien-être Animal – Direction du Développement rural – Cellule Giser, rédigé comme suit :

*« Les données disponibles montrent que le projet n'est pas exposé à une contrainte majeure d'inondation par ruissellement concentré. Par conséquent, notre avis est favorable. » ;*

Vu l'avis FAVORABLE CONDITIONNEL daté du 07 février 2022 de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat, rédigé comme suit :

« [...] »

## **1. Examen de la demande**

Comme suite à votre courrier référencé REC.PU/21.187 mieux défini sous rubrique, j'ai l'honneur de vous informer que je n'émetts pas d'opposition au projet transmis à mes services.

Mes services émettent un avis **favorable conditionné**.

Suivant le dossier de 1<sup>ère</sup> instance, il s'avère que la demande dont objet concerne la construction et l'exploitation d'une centrale biomasse destinée à la valorisation énergétique de déchets de bois non dangereux (bois B).

L'AwAC avait été consultée dans le cadre de l'instruction du dossier de 1<sup>ère</sup> instance et avait remis un avis favorable sous conditions.

Les Fonctionnaires technique et délégué ont accordé le permis en date du 28 octobre 2021.

L'AwAC est consultée dans le cadre du recours introduit par la Commune de Mont-Saint-Guibert et par l'Axis Parc Fund contre l'arrêté des Fonctionnaires technique et délégué du 28 octobre 2021 octroyant le permis unique pour la construction et l'exploitation de la centrale biomasse.

Les recours soulèvent un problème au niveau de la combustion de plastique et des questions relatives aux compétences de l'AwAC, comme par exemple la hauteur de la cheminée par rapport au bâti existant.

La Commune de Mont-Saint-Guibert n'est pas l'Autorité Compétente auteure de la décision attaquée. Elle est la commune sur le territoire de laquelle s'étend le projet autorisé par la décision attaquée. Dans le cadre de l'instruction de la demande de permis unique, la Commune a émis un avis défavorable en date du 7 juillet 2021. Le recours de la Commune de Mont-Saint-Guibert aborde notamment les points suivants :

- Le projet de GBES est envisagé sur une zone de la sablière dont l'exploitation extractive est terminée, au milieu d'une vaste cuvette profonde. Le projet est implanté au fond de la sablière dont le niveau se situe en dessous du niveau du sol des terrains avoisinant et notamment à 35 mètres en dessous du niveau du sol de l'Axis Parc voisin ou de la N25 limitrophe. L'endroit prévu pour le projet est situé à environ 200 mètres du bord de la cuvette. La cheminée de la chaudière en projet a une hauteur de 40m par rapport au sol. Cela signifie que la cheminée débouchera à une hauteur de 5 mètres par rapport au niveau du sol de l'Axis Parc ou de la voie rapide N25.
- La décision attaquée mentionne que *les habitations les plus proches se trouvent à 900 m au Sud-Ouest (rue des Trois Burettes) et à 900m au Sud-Est (Grand Rue/N4). La zone d'habitat la plus proche du site est implantée au Nord-Est, à environ 1200 m.* La commune corrige cette affirmation : il y a une habitation rue Ilyav Prigogine à un peu plus de 800m au Nord et des habitations rue du Petit Baty, rue de Corbais, avenue de la Fontaine, Grand'Route et rue de Namur sont plus proches que la rue des Trois Burettes. Enfin, il ne faut pas perdre de vue la zone de bureaux de l'Axis parc à un peu plus de 300 mètres au Nord.
- L'étude d'incidences ne précise pas clairement si la modélisation de dispersion des émissions dans l'air a bien pris en compte la topographie particulière de la zone.
- Selon l'Etude d'incidence, les moyens techniques en termes de combustion et de traitement d'air permettront de respecter les normes d'émission les plus basses pour l'ensemble des polluants en situation normale d'exploitation. Néanmoins, il faudrait suivre la recommandation de l'auteur de l'étude d'incidences quant à la réalisation d'une étude de risque de type OTNOC (MTD 18) afin de réduire les émissions en cas de situations anormales.
- De plus, une surveillance régulière des concentrations en NO<sub>2</sub> et PM10 aux abords des bâtiments de l'Axis Parc, dès la mise en service de l'installation, permettrait de vérifier le niveau de qualité de l'air.
- Le site de la Sablière est un Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB) en raison de sa faune particulière, à savoir la présence d'une colonie d'hirondelles de rivage et de petits gravelots. La faible hauteur de la cheminée de la chaudière du projet par rapport aux sites avoisinants pourrait avoir des conséquences défavorables sur l'environnement du SGIB. L'EIE ne fait pas mention de ces éléments et de l'impact du panache d'émission sur la protection de la faune avoisinante.

- La combustion de déchets plastiques dans la composition des émissions n'a pas été prise en compte. La part résiduelle de déchets plastiques présents dans le bois introduit dans la chaudière sera de l'ordre de 0,1% à 0,2% de la masse brute totale annuelle. Sur base d'une capacité de 55.000 t/an de bois, le volume de déchets plastiques peut être estimé entre 55 t/an et 110 t/an, soit entre 164 et 328 kg/jour. L'étude d'incidences et la décision attaquée ne font pas mention de la combustion de ces matières plastiques dans la composition des émissions libérées dans l'air.

- La décision attaquée n'impose pas l'installation d'un filtre SCR alors qu'une telle installation est requise pour mettre en œuvre les MTD et limiter l'émission des NOx.

La société Axis Parc Fund, propriétaire de l'Axis Parc situé rue Emile Francqui 11 à Mont-Saint-Guibert, avait fait part de ses observations le 2 juillet 2021 dans le cadre de l'enquête publique. Tout comme la commune de Mont-Saint-Guibert, la société Axis Parc Fund a également insisté sur la topographie particulière de la zone :

- L'Axis Parc est constitué de différents bâtiments dont la hauteur depuis le sol varie de 7,25m à 21,65m ; soit en tenant compte de la topographie du site de 145 à 163m par rapport à l'altitude 0. La cheminée de la chaudière prévue par le projet débouche à une altitude de 117,2 m. La hauteur de la cheminée par rapport aux prises d'air des bâtiments de l'Axis Parc reste une préoccupation majeure.

- De plus, la méthode BDAirQuality qui a été utilisée pour la modélisation de dispersion des émissions ne semble pas prendre en compte la topographie des lieux et les effets aérauliques locaux possibles dus au relief. Un modèle basé sur l'hypothèse de la localisation du site en terrain plat semble peu opportun dans le cas présent car il pourrait induire une surestimation de la hauteur d'émission par rapport aux riverains. De ce fait, des doutes sont émis quant à l'exactitude des résultats de l'étude de dispersion fournie dans le dossier.

- Afin d'évaluer précisément l'incidence du panache de la centrale sur les premiers bâtiments de l'Axis Parc, il y a lieu de mettre en œuvre une approche Eulérienne, basée sur une résolution des équations de la mécanique des fluides (modèles CFD – Computational Fluid Dynamics ou Mécanique des fluides numérique en français). Le modèle BDAirQuality utilisé pour le calcul de la dispersion des panaches dans l'étude d'incidences est un modèle gaussien qui permet de calculer de façon simplifiée la dispersion des panaches sur des distances de plusieurs kilomètres. Ce modèle gaussien n'est pas adapté pour le calcul précis de la dispersion de panaches sur de courtes distances (champs proche) et ne prend pas en compte l'effet du relief.

La société Axis Parc Fund a pris contact avec GBES le 21 septembre 2021 en vue de lui demander de réaliser des études de dispersion complémentaires. GBES a répondu positivement à cette demande et proposé de présenter les résultats de l'étude le 6 décembre 2021.

### 1.1. Modélisation de dispersion des effluents gazeux

Suite aux craintes évoquées par la société Axis Parc Fund, GBES a fait réaliser une étude de dispersion complémentaire sur base de la méthode eulérienne. Cette étude complémentaire prend en compte le contexte topographique du site dans son analyse. Les résultats de cette étude de dispersion complémentaire confirment les résultats obtenus par la modélisation de dispersion sur base de la méthode gaussienne dans le cadre de l'étude d'incidences sur l'environnement.

L'étude complémentaire indique en particulier ce qui suit :

*Sur base d'une approche CFD de type stationnaire (les conditions limites telles que la direction et l'intensité du vent, les débits de fumées, la température, etc. n'évoluent pas dans le temps), trois scénarios de dispersion de polluants ont été étudiés en variant la direction et l'intensité du vent, à savoir :*

- *Un scénario avec la direction la plus probable en Belgique selon les données de l'IRM (vent d'Ouest-Sud-Ouest – Sud-Ouest) avec une vitesse moyenne (5,2 m/s) (fréquence d'un vent d'Ouest-Sud-Ouest – Sud-Ouest : +/- 28%) ;*
- *Un scénario avec une direction défavorable au sens où les polluants se dispersent dans l'axe de l'Axis Parc (vent de Sud – Sud-Est) avec une vitesse élevée pour cette direction (7 m/s) (fréquence d'un vent de Sud – Sud-Est : +/- 3% ; vents forts < 0,3 %) ;*
- *Un scénario avec une direction défavorable (vent de Sud – Sud-Est) avec une vitesse moyenne pour cette direction (3,4 m/s) (fréquence d'un vent de Sud – Sud-Est : +/- 3%).*

*Les résultats du premier scénario permettent de mettre en évidence que, pour la direction du vent la plus probable, aucun rejet n'atteint l'Axis Parc. Au vu du caractère directionnel des rejets et de la faible dispersion latérale, ceux-ci peuvent être généralisés en disant qu'aucun rejet n'atteindra l'Axis Parc lorsque le vent ne provient pas du quadrant Sud – Est-Sud-Est, soit 70% du temps a minima, selon les données annuelles fournies par l'IRM.*

*Pour les deux autres scénarios, les résultats montrent que même lorsque le vent vient d'une direction défavorable (ici Sud-Sud-Est, ce qui représente 2,9% du temps mais potentiellement entre 6% et 11% du temps en considérant tout le quadrant Sud - Est-Sud-Est), les concentrations restent inférieures aux incréments respectifs autorisés par l'AwAC au niveau des piétons (+1,7m du sol) et des toitures des bâtiments, hormis en quelques points très localisés pour les PM10. Pour ces deux scénarios, on constate que les rejets survolent les bâtiments et une analyse de la répartition selon la hauteur des rejets montre que les critères imposés sont dépassés à une dizaine de mètres au-dessus des bâtiments. Il est à noter qu'on compare ici les résultats de simulations stationnaires, c'est-à-dire dans le cas d'un vent soufflant dans la même direction en permanence, avec des valeurs normatives correspondant à des moyennes horaires, journalières, voire annuelles. Si les moyennes horaires semblent une bonne base de comparaison et les journalières acceptables (en supposant que le vent ne change pas de direction sur la journée), les moyennes annuelles sont certainement trop contraignantes par rapport aux faibles pourcentages du temps annuel rencontré. Notons en effet que statistiquement un vent Sud - Sud-Est se présente environ 3% du temps et, en*

*extrapolant le constat à l'ensemble du cadran Sud – Est-Sud-Est, entre 6 et 11% du temps, selon les données annuelles fournies par l'IRM.*

*Ces conclusions valent hors des conditions climatiques suivantes qui auront tendance à dégrader les résultats : atmosphère stable, inversion de température, fortes fluctuations du vent (type rafale, bourrasque, etc.), fortes pluies. Ces conditions sont difficiles à prendre en compte dans un modèle CFD.*

*Une première étude a été réalisée sur une échelle dite méso-scale par l'UMons sur base d'un modèle gaussien. L'approche gaussienne permet de traiter des grandes échelles spatiales ainsi que des phénomènes climatiques clés sur base horaires (tel que le risque d'inversion de température) alors que la CFD apporte une information complémentaire car elle permet de modéliser finement ce qui se produit au sein d'environnements plus complexes, comme les milieux urbains, dont les bâtiments viennent perturber les écoulements. Cette approche dite micro-scale permet donc d'évaluer les niveaux de concentrations au plus près des zones d'occupation de l'Axis Parc. En revanche, par la taille des modèles, l'approche CFD reste trop coûteuse en temps pour réaliser de la modélisation horaire sur une année et la prise en compte des phénomènes climatiques aux échelles supérieures (dites méso-scal) reste encore débattue dans le cadre de projets de recherche, ce qui ne permet pas de garantir une approche qui fait consensus à ce stade.*

*Dès lors, si les deux approches ne peuvent être rigoureusement comparées (en termes de complexité des modèles physico-chimiques ou de dimension spatio-temporelle comme évoqué), les conditions limites concernant les émissions seront communes et apporteront des éléments de comparaison complémentaires en termes d'analyse.*

*Dans l'étude CFD, les bâtiments dans un rayon de 1 km autour du site ont été pris en compte. Cela comprend les bâtiments du site de cogénération ainsi que les abords de l'Axis Parc. Les cheminées de la préparation biomasse et de la chaudière biomasse ont été considérées (avec les mêmes caractéristiques que celles utilisées pour la modélisation de l'UMons).*

*Pour les concentrations à hauteur des piétons, les résultats obtenus sur base des hypothèses détaillées en section 2 viennent donc confirmer les conclusions de l'étude précédente réalisée par la Polytech de Mons utilisant une approche Gaussienne.*

Etant donné que les résultats obtenus par l'étude complémentaire sur base de la méthode eulérienne confirment les conclusions de l'étude précédente réalisée par l'UMons sur base de la méthode gaussienne, les conclusions restent les mêmes. Il n'est pas nécessaire d'adapter les valeurs limites d'émission imposées pour les rejets canalisés dans l'avis remis en 1<sup>ère</sup> instance.



## 1.2. Etude de risque de type OTNOC

La Commune de Mont-Saint-Guibert indique qu'il faudrait suivre la recommandation de l'auteur de l'étude d'incidences quant à la réalisation d'une étude de risque de type OTNOC (MTD 18) afin de réduire les émissions en cas de situations anormales.

OTNOC désigne les conditions d'exploitation autres que normales (*Other Than Normal Operating Conditions*).

La MTD 18 des conclusions MTD pour l'incinération de déchets impose effectivement un plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales :

*MTD 18. Afin de réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et de réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions, la MTD consiste à établir et à mettre en œuvre, dans le cadre du système de management environnemental, un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques, comprenant tous les éléments suivants :*

- *Mise en évidence des risques de OTNOC (par exemple, défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, de leurs causes profondes et de leurs conséquences potentielles, et examen et mise à jour périodiques de la liste des OTNOC mises en évidence à la suite de l'évaluation périodique décrite ci-après ;*
- *Conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage du filtre à manches, techniques de réchauffage des fumées pour éviter d'avoir à faire un bypass du filtre à manches lors des opérations de démarrage et d'arrêt, etc.) ;*
- *Etablissement et mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques ;*
- *Surveillance et enregistrement des émissions lors des OTNOC et dans les circonstances associées ;*
- *Evaluation périodique des émissions survenant lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.*

La chaudière de cogénération brûlant du bois B est visée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations d'incinération et de coïncinération de déchets (M.B. 11.03.2013). Cet arrêté impose déjà certaines dispositions permettant de réduire les périodes de fonctionnement en conditions d'exploitation autres que normales :

- *L'article 5 de cet arrêté impose qu'en cas de dépassement des valeurs limites d'émission, l'installation d'incinération ou de coïncinération des déchets ou les différents fours faisant partie de l'installation d'incinération ou de coïncinération ne peuvent pas incinérer des déchets pendant plus de quatre heures sans interruption. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions ne dépasse pas soixante heures.*

- L'article 6 de cet arrêté impose qu'en cas de panne, l'exploitant réduit ou interrompt l'exploitation de l'installation dès que faisable, jusqu'à ce qu'elle puisse se remettre à fonctionner normalement.
- En ce qui concerne l'évaluation du respect des valeurs limites d'émission pour les polluants mesurés en continu, cet arrêté impose également que pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Pas plus de 10 moyennes journalières par an ne peuvent être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

En sus de ces conditions sectorielles, l'avis rendu par l'AwAC en 1ère instance impose certaines dispositions qui permettent également de limiter les conditions d'exploitation autres que normales :

- L'établissement dispose en permanence de réserves suffisantes de produits et matières utilisées en vue d'assurer la protection de la qualité de l'air ambiant, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc.
- Les installations de coïncinération des déchets utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850°C ait été atteinte ; chaque fois que la température de 850°C n'est pas maintenue ; chaque fois que les mesures en continu montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison de dérèglements ou de défaillance des systèmes d'épuration des gaz résiduels.

Les conditions sectorielles et les conditions particulières reprises dans l'avis remis en 1ère instance peuvent éventuellement être complétées par l'imposition d'un plan de gestion des OTNOC conformément à la MTD 18. Le cas échéant, les conditions associées devraient être rédigées en concertation avec la cellule IPPC.

### **1.3. Absence d'imposition de mesures PM10 et NO<sub>2</sub> dans l'air ambiant**

Dans les permis, il est préférable d'imposer un contrôle/une surveillance des valeurs limites d'émission à l'émission des rejets canalisés (sources d'émission) plutôt qu'un contrôle des concentrations dans l'air ambiant.

Des mesures de concentration dans l'air ambiant sont envisagées dans le cas d'établissements générant beaucoup d'émission diffuses. Or, l'essentiel des émissions atmosphériques du projet concerné sont canalisées et proviennent de la chaudière de cogénération utilisant du bois B.

De plus, en cas de mesures de concentration dans l'air ambiant, il est difficile de faire la distinction entre les différentes sources d'émission et de déterminer d'où proviennent les émissions (site industriel, trafic, chauffage urbain, etc.).

Enfin, il est impossible de surveiller en permanence toute la zone d'impact, lorsqu'on mesure des concentrations dans l'air ambiant, on se limite à quelques endroits.

Pour ces raisons, l'AwAC privilégie l'imposition de valeurs limites à l'émission des rejets canalisés assorties de conditions de surveillance et s'assure, sur base d'une modélisation de dispersion, que les valeurs limites d'émission imposées garantissent une bonne qualité de l'air dans toute la zone d'impact.

#### **1.4. Impact du projet sur le SGIB**

Après contact avec l'exploitant, celui-ci indique que l'EIE a bien étudié l'impact du projet sur le Site de Grand Intérêt Biologique, sur le site avoisinant et sur la faune avoisinante compte tenu du contexte topographique en présence. Les conclusions de l'EIE à cet égard sont positives.

#### **1.5. Combustion de matières plastiques**

Après contact avec l'exploitant, celui-ci indique que plusieurs analyses de bois B ont été réalisées en vue d'avoir des données représentatives de la situation. Ces analyses ont d'ailleurs permis de dimensionner les équipements afin que les valeurs limites d'émission soient respectées.

Le pourcentage d'indésirables est limité à 2% maximum. Le pourcentage de plastique est quant à lui estimé à 0,2% maximum. Les risques liés à la présence d'indésirables dans le bois B sont limités dès lors que plusieurs contrôles stricts sont mis en place pour assurer la qualité du bois utilisé, tant en amont (contrôle du bois par les fournisseurs avant la livraison et par GBES au moment de la livraison) qu'en aval (présent d'un aimant et d'un système à courant de Foucault après combustion pour filtrer les métaux éventuels).

La présence d'indésirables (plastiques ou autres) dans les bois a été prise en compte dans l'avis de l'AwAC et dans les valeurs limites d'émission proposées dans l'avis de première instance. Les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles des conclusions MTD pour l'incinération de déchets ont été utilisés pour déterminer les valeurs limites d'émission à imposer.

#### **1.6. Cumul des incidences avec les sites voisins**

Les incréments de concentration maximaux autorisés pour un établissement tiennent compte du fait que l'entreprise n'est pas la seule source d'émission. L'avis rendu en 1<sup>ère</sup> instance précise d'ailleurs :

*L'incrément maximal de concentration dans l'air ambiant autorisé pour un établissement pour un polluant est déterminé sur base du critère de qualité de l'air ambiant de ce polluant en prenant une certaine marge par rapport à ce critère puisque l'établissement concerné n'est pas le seul émetteur de ce polluant. Pour les polluants non cancérigènes, l'incrément maximal autorisé pour un établissement correspond généralement à 20% du critère de qualité de l'air ambiant. Pour les polluants cancérigènes, l'incrément maximal autorisé pour un établissement correspond généralement à la concentration équivalente à un excès de risque*

de  $10^{-6}$  (un cancer supplémentaire pour un million de personnes exposées à cette concentration sur toute une vie).

### **1.7. Absence d'imposition d'un SCR à l'émission de la chaudière**

*La Commune de Mont-Saint-Guibert indique le permis aurait dû imposer l'utilisation d'un « filtre SCR » pour réduire les émissions de la chaudière. Il faut d'abord souligner que le terme « SCR » désigne un système de réduction catalytique sélective de l'azote et non pas un « filtre ».*

*L'AwAC ne peut pas imposer de moyen de réduction des émissions mais seulement des niveaux d'émission à atteindre. Ces niveaux d'émission basés sur les meilleures techniques disponibles entraînent que l'exploitant doit équiper son installation avec des moyens de réduction adéquats qui lui permettront de respecter les valeurs limites d'émission imposées.*

*L'article 56, alinéa 1er du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement stipule :*

**« Art. 56.** Sans préjudice de l'article 8, l'autorité compétente, quand elle impose des conditions particulières d'exploitation, prend en considération les résultats pouvant être obtenus par le recours aux meilleures techniques disponibles, sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique, et en prenant en considération les caractéristiques de l'installation concernée, son implantation géographique et les conditions locales de l'environnement.

*Si une norme de qualité environnementale nécessite des conditions plus sévères que celles pouvant être obtenues par le recours aux techniques visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, l'autorité compétente impose des conditions particulières supplémentaires. »*

*Le traitement des effluents gazeux de la chaudière prévoit l'utilisation d'un système de réduction non catalytique sélective des NOx (SNCR). Ce système suffira à respecter les niveaux d'émission imposés. GBES et les constructeurs de la chaudière envisagent le recours à un système de réduction catalytique des NOx (SCR) dans le cas où les impositions (niveaux d'émission à atteindre) seraient plus contraignantes dans le futur. A ce stade, il n'est pas nécessaire de diminuer la valeur limite d'émission imposée pour les NOx à l'émission de la chaudière car cette valeur limite d'émission respecte les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles des conclusions MTD pour l'incinération de déchets et garantit le respect de l'incrément maximal de concentration dans l'air ambiant autorisé pour un établissement pour les NOx (sur base des résultats des études de dispersion).*

*Le présent avis vous est remis d'un point de vue strictement technique et scientifique.*

*L'AwAC confirme l'avis remis dans le cadre de l'instruction du dossier de 1ère instance (en date du 13 juillet 2021). » ;*

Vu l'avis FAVORABLE CONDITIONNEL daté du 02 février 2022 du SPWARNE – DEE – Direction de la Prévention des Pollution – Cellule Bruit, rédigé comme suit :

« [...] »

### **1. Examen de la demande**

*La demande concerne la remise d'un avis relatif à l'arrêté des Fonctionnaires Technique et Délégué accordant le permis unique visant à construire et exploiter une centrale biomasse.*

*La Cellule Bruit avait été interrogée en première instance et avait remis un avis favorable sous conditions (12BR135).*

### **2. Analyse du recours**

*Les requérants exposent différents griefs. Aucun ne concerne les nuisances sonores.*

### **3. Avis**

*En l'absence de nouvel élément relatif au bruit, la cellule bruit maintient l'avis favorable sous conditions émis en première instance. » ;*

Vu l'absence de réponse du SPW Energie – Comité transversal de la Biomasse ;

Vu l'absence de réponse du SPWMI – Direction des Routes du Brabant wallon ;

Vu l'absence de réponse du Pôle environnement ;

Considérant que GBES a introduit en date du 17 janvier 2022, un mémoire en réponse aux recours introduits (annexe 1 à l'arrêté) ;

Considérant que suite à l'introduction d'études de dispersion complémentaires, une nouvelle enquête publique a été réalisée ;

Considérant qu'une enquête publique s'est déroulée du 21 mars 2022 au 21 avril 2022 sur le territoire de la commune de Chaumont-Gistoux ; qu'au cours de cette enquête, la demande n'a rencontré aucune opposition ni observation écrite ou orale ;

Vu l'avis défavorable daté du 27 avril 2022 du Collège communal de Chaumont Gistoux ; qu'il est rédigé comme suit :

« [...] »

*Considérant que cette localisation est intéressante pour l'activité économique à cet endroit-là vu les nuisances ;*

*Considérant le mail de M Michel Coulon, réceptionné le 08/11/2021, demandant au Collège communal de prendre conscience que le vent dominant venant de Mont-St-Guibert vers Dion enverra les nuisances de cette usine dite écologique mais très polluante sur Chaumont-Gistoux ;*

*Considérant que le complément apporte une modélisation dans le but d'évaluer le risque de propagation des fumées et des poussières au sein de l'Axis Parc ; qu'il est dit que, selon les scénarios envisagés pour le vent, soit aucun rejet n'atteindra l'Axis Parc si le vent est ouest-sud-ouest/sud-ouest, soit les concentrations restent inférieures aux critères de qualité de l'air si le vent est sud/sud-est ;*

*Considérant que cette étude ne permet pas d'extrapolation pour le territoire de la commune de Chaumont-Gistoux, que plus particulièrement le village de Corroy-le-Grand est situé au nord-est du projet, et donc subissant les vents dominants d'ouest ;*

*Considérant que l'étude précise que ses conclusions valent seulement hors des conditions climatiques comme une atmosphère stable, l'inversion de température, de fortes fluctuations du vent (type rafale, bourrasque...) et de fortes pluies ; que ces conditions climatiques particulières peuvent néanmoins être rencontrées ;*

*Considérant que les effets et les nuisances sont cumulatives avec les autres activités voisines, d'où la nécessité d'avoir une vision globale de l'ensemble du site ;*

*Considérant qu'aucune information objective suffisante ne permet de démontrer qu'aucune nuisance potentielle ne risque de porter atteinte directement ou indirectement à la santé des organismes vivants (humains, animaux, végétaux) ;*

*Le Collège décide d'émettre un avis DÉFAVORABLE sur le projet ; »*

Considérant qu'une enquête publique s'est déroulée du 14 mars 2022 au 13 avril 2022 sur le territoire de la commune de COURT-SAINT-ETIENNE ; qu'au cours de cette enquête, la demande n'a rencontré aucune opposition ni observation écrite ou orale ;

Considérant qu'une enquête publique s'est déroulée du 28 mars 2022 au 25 avril 2022 sur le territoire de la Ville d'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ; qu'au cours de cette enquête, la demande n'a rencontré aucune opposition ni observation écrite ou orale ;

Considérant qu'une enquête publique s'est déroulée du 21 mars 2022 au 19 avril 2022 sur le territoire de la commune de WALHAIN ; qu'au cours de cette enquête, la demande n'a rencontré aucune opposition ni observation écrite ou orale ;

Considérant qu'une enquête publique s'est déroulée du 17 mars 2022 au 19 avril 2022 sur le territoire de la commune de CHASTRE ; qu'au cours de cette enquête, la demande n'a rencontré aucune opposition ni observation écrite ou orale ;

Considérant qu'une enquête publique s'est déroulée du 21 mars 2022 au 19 avril 2022 sur le territoire de la commune de MONT-SAINT-GUIBERT ; qu'au cours de cette enquête, la demande a rencontré des oppositions/ observations ; que les motifs sont repris en annexe 2 de l'arrêté ;

Vu l'avis défavorable daté du 25 avril 2022 du Collège communal de Mont-Saint-Guibert repris en annexe 2 de l'arrêté ;

Considérant qu'une prorogation du délai d'instruction de 30 jours a été notifiée au demandeur, au requérant ainsi qu'aux Ministres ayant l'Environnement et l'Aménagement du Territoire dans leurs attributions par les fonctionnaires technique et délégué compétents sur recours en date du 25 juillet 2022, dans le délai légal prescrit ;

Considérant toutefois, qu'à cette date, le PV de l'enquête publique réalisée sur le territoire de la commune de CHASTRE n'avait pas encore été réceptionné ; qu'il n'a en effet été réceptionné que le 29 août 2022 ; que les délais d'instruction des recours étaient par conséquent toujours arrêtés ; qu'il n'y a donc pas lieu de tenir compte de cette prorogation ;

Considérant que la SRL GBES a introduit une demande de permis unique visant la construction et l'exploitation d'une centrale biomasse brûlant du bois B sur un bien situé à 1435 Corbais, rue de la Petite Sibérie ;

Considérant que le permis unique a été octroyé sous conditions par le Fonctionnaire délégué et le Fonctionnaire technique en date du 28 octobre 2021 ;

Considérant que le Collège communal de Mont-Saint-Guibert et la SA AXIS PARC FUND ont introduit un recours contre cette décision ;

Considérant que le bien est situé en zone de dépendance d'extraction au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez, approuvé par l'arrêté royal du 28/03/1979 ;

Considérant que le bien est situé en zone d'extraction (zone 5) dans le périmètre du SOL de « LA SABLIERE », approuvé par l'arrêté ministériel du 30/06/2004 ;

Considérant que le bien est situé dans un site de grand intérêt biologique : SGIB n°651 -- Sablière de Mont-Saint-Guibert type I (naturel) ;

Considérant que le projet s'implante en fond de sablière sur une partie du site précédemment exploitée et aujourd'hui désaffectée ; que le bien est attenant à une parcelle sur laquelle est localisée le centre de rassemblement et de tri des déchets de l'InBW ;

Considérant que la demande porte sur la construction et l'exploitation d'une centrale de cogénération BIOMASSE destinée à la valorisation énergétique de déchets de bois traités non dangereux ou de bois non traités issus de parcs de recyclage, en ce compris l'aménagement des abords : aires d'accès, de manœuvres et de stationnement ;

Considérant que la centrale de cogénération comporte notamment et principalement :

- Une zone de réception ;
- Une unité de préparation du bois combustible comprenant un broyeur et un cribleur ;
- Un silo de stockage de bois broyé (4000 m<sup>3</sup>) ;
- Une chaudière à lit fluidisé équipée d'un système de traitement des fumées ;

- Une turbine vapeur pour la production d'électricité et d'eau chaude ;
- Des équipements annexes : un système de traitement des eaux, groupe électrogène de secours, ...
- Un bâtiment administratif et un atelier ;
- Deux bassins d'orage de 317 m<sup>3</sup> et 311 m<sup>3</sup> ;

Considérant que les déchets de bois arrivent bruts par camions et sont stockés en vrac sur le site ; que l'unité de préparation permet de broyer, cribler et déferrailler le bois qui est ensuite brûlé dans une chaudière à lit fluidisé ; que la vapeur générée est valorisée sous forme d'électricité en alimentant une turbine et sous forme d'eau chaude qui sera ensuite acheminée vers la chaufferie de l'UCL Louvain via un réseau de chaleur ; que l'évacuation des cendres résiduelles se fera vers un centre de traitement agréé ;

Considérant que l'article D.II.33 dispose que :

*« La zone de dépendances d'extraction est destinée à l'exploitation des carrières et de leurs dépendances ainsi qu'au dépôt des résidus de l'activité d'extraction dans le respect de la protection et de la gestion rationnelle du sol et du sous-sol.*

*Le regroupement de déchets inertes pour une durée limitée ou la valorisation de terres et cailloux peut y être autorisé aux conditions et selon la procédure déterminée par le Gouvernement.*

*Dans les zones ou parties de zone de dépendances d'extraction non encore exploitées, d'autres actes et travaux peuvent être autorisés pour une durée limitée pour autant qu'ils ne soient pas de nature à mettre en péril l'exploitation future du gisement. » ;*

Considérant que la demande ne répond pas à la destination principale de la zone d'extraction telle que définie par l'article D.II.33 précité du Code ;

Considérant que l'article D.IV.6 dispose que :

*« Un permis d'urbanisme ou un certificat d'urbanisme n°2 peut être octroyé en dérogation au plan de secteur pour les constructions, installations ou les bâtiments existants avant l'entrée en vigueur du plan de secteur ou qui ont été autorisés, dont l'affectation actuelle ou future ne correspond pas aux prescriptions du plan de secteur lorsqu'il s'agit de travaux de transformation, d'agrandissement, de reconstruction ainsi que d'une modification de la destination et de la création de logement visées à l'article D.IV.4, alinéa 1<sup>er</sup>, 6° et 7°.*

*Les aménagements accessoires et complémentaires aux constructions, installations et bâtiments précités et isolés de ceux-ci peuvent également être autorisés ;*



*Aux fins de production d'électricité ou de chaleur, peut être octroyé en dérogation au plan de secteur un permis d'urbanisme ou un certificat d'urbanisme n°2 relatif à la production d'énergie destinée partiellement à la collectivité c'est-à-dire d'énergie partiellement rejetée dans le réseau électrique ou dans le réseau de gaz naturel ou desservant un réseau de chauffage urbain » ;*

Considérant que le projet de construction de la centrale de cogénération BIOMASSE a pour fonction de produire de l'électricité et de la chaleur destinées à la collectivité ; que le processus dérogatoire prévu par l'article D.IV.6 précité du Code est dès lors applicable en l'espèce ;

Considérant que conformément à l'article D.IV.13 du Code, un permis ou un certificat d'urbanisme n° 2 peut être octroyé en dérogation au plan de secteur si les dérogations :

- sont justifiées compte tenu des spécificités du projet au regard du lieu précis où celui-ci est envisagé ;
- ne compromettent pas la mise en œuvre cohérente du plan de secteur ou des normes du guide régional d'urbanisme dans le reste de son champ d'application ;
- concernent un projet qui contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis.

Considérant que le site de la Sablière au sein duquel prend place la centrale permet d'optimiser au mieux l'ensemble des aspects environnementaux du projet :

- la position géographique du lieu où le projet est envisagé permet de limiter fortement les nuisances par rapport aux habitations, services et commerces environnants ; cet aspect est confirmé dans l'étude d'incidences environnementales jointe à la demande de permis unique aux termes de laquelle la localisation du projet en fond de sablière a pour conséquence de limiter notamment l'impact paysager, l'impact sur la mobilité, l'impact sur la qualité de l'air et l'impact sur la population ;
- l'utilisation du terrain fait qu'il est difficile d'y prévoir un autre projet ; le projet actuel permet en effet d'optimiser le site de la sablière et de le convertir en terrain d'accueil à la production d'énergies renouvelables, sans pour autant mettre en péril la zone ; ce qu'un autre projet ne permettrait pas ;
- le site sélectionné pour la construction du projet produit un effet de synergie avec le centre mitoyen de rassemblement et de tri de l'InBW ;
- la proximité du projet avec la chaufferie de l'UCL Louvain justifie également le lieu où le projet est envisagé ; en effet, l'énergie produite par le projet alimentera notamment le réseau de chaufferie du campus universitaire de l'UCL Louvain ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la dérogation est justifiée compte tenu des spécificités du projet au regard du lieu précis où celui-ci est envisagé ;

Considérant que le lieu où le projet va s'implanter n'est plus propice aux activités d'extraction : le lieu ne contient plus de sable exploitable ; qu'une extension de la sablière est en cours à l'opposé de l'endroit où est envisagé le projet ; que le projet ne compromet dès lors pas la mise en œuvre cohérente du plan de secteur dans le reste de son champ d'application ;

Considérant que le projet est situé dans un espace en dépression dans la partie désaffectée de la sablière ; que le plateau proche s'étend quarante mètres plus haut ; que les ouvrages projetés s'implantent dans un paysage dévalorisé par l'ancienne exploitation : présence de hangars, silos et cuves au sein du paysage local ;

Considérant que la localisation du projet dans un point bas du paysage a pour conséquence d'en limiter fortement son impact visuel ; que depuis le plateau supérieur, les infrastructures envisagées ne seront perceptibles que faiblement à très faiblement et ce depuis très peu d'endroits pour plusieurs raisons :

- seul le sommet du gabarit le plus élevé (tour chaudière, cheminée) sera visible ;
- les vues plongeantes sont rares vu le relief subhorizontal du plateau ;
- de nombreux écrans boisés entourent actuellement la rupture de pente et de nouveaux écrans arborés vont être érigés via l'extension de la sablière ;

Considérant en outre que le projet devra respecter les conditions suivantes de manière à parfaire son intégration :

- la réalisation d'un dispositif d'isolement par la plantation de haies et d'arbres d'essences indigènes le long de la N4, depuis la rue des Trois Burettes à l'entrée de la sablière et depuis la N25 du rond-point, au croisement du chemin de Grez et de la Grand'Route ;
- l'utilisation d'une teinte de ton gris moyen à foncé non réfléchissante pour la cheminée ;

Considérant que l'implantation du réseau de chaleur depuis l'unité de cogénération jusqu'à la chaufferie de l'UCL Louvain se fera exclusivement de manière souterraine ;

Considérant ainsi que le projet qui s'inscrit dans la continuité des autres installations présentes sur place, respecte les lignes de force du paysage, les structure et les recompose ;

Considérant, au vu de ce qui précède, que les conditions fixées par les articles D.IV.6 et D.IV.13 précités du Code sont rencontrées ; que la dérogation à la destination générale de la zone de dépendance d'extraction telle que définie par le plan de secteur peut être accordée ;

Considérant par ailleurs que le projet s'implante sur un site situé en zone d'extraction dans le périmètre du SOL en vigueur à cet endroit ; qu'il n'est pas conforme à l'affectation prévue par ce schéma ;

Considérant que conformément à l'article D.IV.5 du Code, un permis ou certificat d'urbanisme n°2 peut s'écarter du schéma de développement du territoire lorsqu'il s'applique, d'un schéma de développement pluricommunal, d'un schéma de développement communal, d'un schéma d'orientation local, d'une carte d'affectation des sols, du contenu à valeur indicative d'un guide ou d'un permis d'urbanisation moyennant une motivation démontrant que le projet :

- ne compromet pas les objectifs de développement territorial, d'aménagement du territoire ou d'urbanisme contenus dans le schéma, la carte d'affectation des sols, le guide ou le permis d'urbanisation ;
- contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis ;

Considérant, comme indiqué ci-avant, que le lieu où est envisagé le projet n'est plus exploitable dans le cadre d'activités d'extraction ; qu'il est actuellement désaffecté ; qu'une extension de la sablière est en cours à l'opposé du site retenu pour le projet ; que le projet ne met dès lors pas en péril les objectifs d'aménagement du territoire contenus dans le SOL ;

Considérant en outre, comme démontré également ci-avant, que le projet respecte les lignes de force du paysage, les structure et les recompose ;

Considérant par conséquent, que le projet respecte les conditions fixées par l'article D.IV.5 précité du Code ; que l'écart à l'affectation préconisée par le SOL est justifié et peut être toléré ;

Considérant que l'énergie produite par la centrale projetée sera acheminée sous la forme d'électricité et de chaleur (eau chaude) par voie souterraine vers l'UCL Louvain et vers le réseau ORES (électricité) ;

Considérant que l'article D.IV.4, alinéa 1<sup>er</sup> 1<sup>o</sup> dispose que sont soumis à permis d'urbanisme les actes et travaux suivants : « 1<sup>o</sup> construire, ou utiliser un terrain pour le placement d'une ou plusieurs installations fixes ; par « construire ou places des installations fixes », on entend le fait d'ériger un bâtiment ou un ouvrage, de placer une installation, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé » ;

Considérant qu'il en résulte que le placement d'un réseau de chaleur souterrain et d'une ligne électrique souterraine sont normalement soumis à permis d'urbanisme ;

Considérant néanmoins que l'article R.IV.1-1, W 3 du Code précise que sont dispensés de permis d'urbanisme et ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte les actes et travaux suivants :

*« l'installation, le déplacement, la transformation, l'extension ou l'enlèvement des réseaux de fluides, d'une pression inférieure ou égale à 20 bars pour le gaz, d'énergie, d'une tension*

*inférieure ou égale à 70 KV pour l'électricité, et de télécommunication insérés, ancrés, prenant appui ou surplombant le domaine public en ce compris les raccordements privés, les éléments accessoires et équipements connexes tels que bornes, armoires techniques, pylônes et poteaux d'une hauteur maximale de 14 mètres » ;*

Considérant que les acheminements d'électricité et de chaleur (eau chaude) se feront sur le domaine public des voiries et ce de manière souterraine ; que l'installation du réseau de chaleur pour l'acheminement de l'eau chaude vers la chaufferie de l'UCL Louvain est donc dispensée de permis d'urbanisme ; que le réseau d'électricité qui sera mis en place aura une tension de 11 KV (inférieure à 70 KV) ; que, par conséquent, l'installation souterraine du réseau électrique pour l'acheminement de l'électricité produite par la centrale est donc aussi dispensée de permis d'urbanisme ; qu'en outre, comme déjà mentionné ci-avant, ces deux réseaux n'affecteront en rien le paysage existant étant donné qu'il s'agit d'infrastructures enterrées ;

Considérant aussi que les incidences du réseau de chaleur et de la ligne électrique projetés ont été prises en compte dans l'étude d'incidences environnementales tant pour la phase de chantier que pour la phase d'exploitation ;

Considérant par ailleurs que l'impact du projet sur le site de grand intérêt biologique formé par la sablière de Mont-Saint-Guibert a également été traité de manière exhaustive dans l'étude d'incidences environnementales ; qu'en ce qui concerne la présence du Petit Gravelot sur le site, et en cas de nidification avérée, les travaux devront être postposés au-delà de la saison de nidification en cours ou bien faire l'objet d'une demande préalable de dérogation pour perturbation d'une espèce protégée ;

Considérant que la localisation retenue pour le projet produit un effet de synergie avec le centre voisin de rassemblement et de tri des déchets de l'InBW ; que l'activité de tri induit l'accumulation d'un volume important de bois après sélection ; que ces bois actuellement évacués seront valorisés sur place, ce qui contribuera à développer l'économie circulaire actuellement préconisée et limitera d'autant le charroi au sein de la zone ;

Considérant en outre que le site se trouve à proximité immédiate d'une entrée vers la N25 ; que le charroi résultant de l'exploitation des infrastructures n'aura dès lors pas d'impact significatif sur les zones résidentielles ou le parc d'activité économique proche ;

Considérant que nombre de remarques ou objections formulées lors de l'enquête publique visent le volet environnemental du projet ; que les remarques visant son aspect urbanistique ont été analysées ci-avant ;

Considérant que la zone de secours du Brabant wallon a rendu cinq rapports favorables conditionnels relatifs aux différents bâtiments, au site et à ses installations techniques en date du 25 juin 2021 ; que ces rapports ont été complétés ou modifiés par un avis favorable conditionnel daté du 22 octobre 2021 ; qu'il conviendra de s'y conformer ;

Considérant, pour les motifs développés ci-avant, que le projet ne compromet pas les circonstances urbanistiques locales ; qu'il s'intègre fort logiquement au cadre bâti et non bâti environnant ; qu'il respecte les lignes de force du paysage ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise l'implantation et l'exploitation d'une centrale de cogénération destinée à la valorisation énergétique de déchets de bois non dangereux ; qu'elle disposera notamment :

- d'une zone de réception ;
- d'une unité de préparation du bois combustible comprenant :
  - o un broyeur ;
  - o un cribleur ;
- d'un silo de stockage de bois broyé ;
- d'une chaudière à lit fluidisé équipée d'un système de traitement des fumées ;
- d'une turbine vapeur pour la production d'électricité ;

Vu l'arrêté des fonctionnaires technique et délégué de 1<sup>ère</sup> instance rédigé comme suit :

*« Considérant que les remarques relatives à une perte de valeur pour les biens immobiliers et l'absence d'intérêt pour la commune qui subit les nuisances dans l'intérêt d'une autre entité ne ressortit pas de la police du permis d'environnement ;*

*Considérant que les combustibles sont des déchets de bois dits B correspondant à des déchets de bois traités non dangereux ou non traités issus des parcs de recyclage ;*

*Considérant que le bois B arrive brut par camion et est stocké en vrac sur le site ; que l'unité de préparation permet de broyer, cribler et déferrailler le bois qui est ensuite brûlé dans une chaudière à lit fluidisé ; que la vapeur générée est valorisée sous forme d'électricité en alimentant une turbine et d'eau chaude qui sera ensuite acheminée vers la chaufferie de l'UCLouvain via un réseau de chaleur ;*

*Considérant que des équipements annexes comme le système d'épuration des fumées, un système de traitement des eaux, un groupe électrogène de secours, ... assurent le fonctionnement en sécurité et limitent l'impact de l'installation sur l'environnement ;*

*Considérant que des locaux administratifs et un atelier complètent le projet ;*

*Considérant que l'unité de cogénération fonctionne de la manière suivante : réception des déchets de bois de B venant des centres de traitement d'intercommunales et stockage sur site ; broyage et criblage de ce bois avec récupération (pour valorisation) des métaux ferreux et non-ferreux ; stockage du bois broyé dans un silo tampon de 4000 m<sup>3</sup> ; incinération du bois broyé dans une chaudière disposant d'un équipement de traitement des fumées adapté ; production de vapeur valorisée pour produire de l'électricité via une turbine à condensation et injectée sur le réseau public ; production d'eau chaude à partir des soutirages basse pression de la turbine puis stockée et acheminée vers la chaufferie d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ; évacuation des cendres résiduelles vers un centre de traitement agréé ;*

*Considérant que le bois B que prévoit d'utiliser GBES ne correspond pas à la définition de bois « biomasse » reprise à l'article 3 31.b) de la Directive IED ; que dès lors, le projet est visé par 2 catégories d'activité de l'annexe XXIII de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement :*

- *En catégorie principale : 5.2.a. Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération de déchets pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure.*

*Pour la coïncinération des déchets de bois à concurrence d'une capacité d'alimentation de la chaudière d'environ 160 tonnes/jour ;*

- *En catégorie secondaire : 5.3.b.ii Valorisation, ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour pour le prétraitement des déchets non dangereux destinés à l'incinération ou la coïncinération.*

*Pour le broyage, criblage et déferrailage d'une capacité de 35 tonnes/heure des déchets de bois destinés à être coïncinérés ;*

*Considérant que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour ces catégories d'activités sont les suivantes :*

- *Décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;*
- *Décision d'exécution (UE) 2019/2010 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'incinération des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil.*

*Considérant que l'établissement est également visé pour le stockage par le Bref suivant :*

- *« Reference Document on Best Available Techniques on Emissions from storage » (EFS) adopté en juillet 2006 ;*

*Considérant que l'établissement GBES est donc soumis aux obligations du décret du 24 octobre 2013 modifiant divers décrets notamment en ce qui concerne les émissions industrielles et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2014 déterminant les conditions sectorielles relatives à certaines activités générant des conséquences importantes pour l'environnement et modifiant diverses dispositions en ce qui concerne notamment les émissions industrielles ; que ces textes réglementaires transposent, en Région wallonne, la Directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (« directive IED»);*

## Gestion des eaux

Considérant que l'établissement génère des eaux usées industrielles, des eaux usées domestiques et des eaux pluviales ;

Considérant que les eaux usées industrielles peuvent être scindées en trois catégories distinctes, à savoir : les eaux issues des installations de cogénération, les eaux de la zone de dépotage des camions et les eaux de ruissellement potentiellement contaminées issues des dépôts de déchets et requalifiées en eaux usées industrielles ;

Considérant que le premier type d'eaux usées industrielle est composé des eaux de process pour l'alimentation de la cogénération (préalablement déminéralisée sur le site) et représentent environ 9.500 m<sup>3</sup>/an (14.850 m<sup>3</sup>/an au maximum) ;

Considérant que cette estimation prend en compte les besoins en eau liés au renouvellement des purges de la chaudière ainsi que des consommations résiduelles du système de traitement d'eau ;

Considérant que le deuxième type d'eaux usées industrielles est constitué des eaux liées à la zone de dépotage des camions de chargement de réactifs dans la zone de traitement des fumées ;

Considérant que le troisième type d'eaux usées industrielles est composé des eaux liées au nettoyage et à l'humidification des boxes de stockage de bois (si une quantité importante de poussières est observée) et représente environ 2.750 m<sup>3</sup>/an ;

Considérant qu'un dispositif de tamponnage des déversements de la future unité de cogénération constitué par deux caniveaux périphériques au droit de la cogénération a été dimensionné de manière à faire face à de fortes pluies ;

Considérant qu'ainsi deux bassins d'orage de 317 m<sup>3</sup> et 311 m<sup>3</sup> sont prévus afin de séparer les eaux plus claires (BO1) des eaux usées industrielles plus contaminées (BO2) ;

Considérant que les eaux du process de la cogénération sont composées :

- des eaux de purge de la chaudière qui sont les eaux qui ont préalablement été traitées par déminéralisation : adoucisseur, osmose inverse et filtre à bain mixé puis par un dégazage thermique et enfin par l'ajout d'additifs inhibiteurs de corrosion et de dépôts. Leur température est limitée à 30 °C.
- des eaux utilisées pour régénérer l'adoucisseur, principalement chargées en sels.
- des concentrats générés par le processus d'osmose inverse utilisé pour traiter les eaux avant de les introduire dans la chaudière.
- des éventuels condensats de la cheminée.

Considérant que le pH de ces eaux de process est ensuite neutralisé par l'ajout d'une solution acide ;

Considérant que ces eaux de process seront déversées dans le bassin d'orage n°1 (BO1) ;

*Considérant qu'environ 30 m<sup>3</sup>/an d'eau pluviales et de nettoyage proviennent de la zone de dépotage des camions de chargement de réactifs pour le traitement de fumée ;*

*Considérant que ces eaux de la zone de dépotage seront collectées par un caniveau et seront accumulées dans une fosse d'environ 2 m<sup>3</sup> ;*

*Considérant qu'une fois la fosse remplie, une pompe évacuera les eaux vers des cubitainers pour être stockées temporairement afin de réaliser des analyses et qu'en l'absence de pollution, ces eaux seront rejetées vers le bassin d'orage BO1 ;*

*Considérant que dans le cas contraire, elles seront traitées par un organisme agréé en matière de déchets ;*

*Considérant que les eaux liées au nettoyage et à l'humidification des boxes de stockage de bois B et les eaux de ruissellement sur les dalles de dépôts des déchets de bois et les voiries internes sont susceptibles d'être polluées par les déchets de bois ;*

*Considérant que les eaux de nettoyages des boxes seront évacuées vers le bassin d'orage du site via une pente orienté d'environ 1,4% ;*

*Considérant que les principales charges présentes dans ces eaux sont liées aux poussières et petits morceaux de bois entraînés par ruissellement ;*

*Considérant que ceci provoquera une augmentation de la concentration en matières en suspension ;*

*Considérant qu'il est également possible de retrouver certains éléments polluants présents dans le bois (métaux, chlores, soufre, etc.) dans des quantités moins importantes ;*

*Considérant que les eaux pluviales des voiries au niveau de l'entrée du site et au niveau de la zone de broyage et de criblage se retrouveront également dans ce déversement ;*

*Considérant qu'un séparateur d'hydrocarbures est installé, pour le traitement des eaux usées industrielles venant de la zone de stockage de bois et des eaux de ruissellement des voiries, en sortie du 2<sup>ème</sup> bassin d'orage (BO2) ;*

*Considérant que ce bassin d'orage devra être nettoyé car il y aura de la sédimentation et de déchets de bois. Les boues devront être évacuées et le bassin rincé en circuit fermé ;*

*Considérant que sur base des dispositions de l'annexe XLVI du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, la charge générée par l'établissement vis-à-vis des eaux usées domestiques peut être estimée à 9 EH ;*

*Considérant que les eaux usées domestiques sont épurées dans une unité d'épuration individuelle de 15 EH avant d'aboutir dans le BO1 ;*

*Considérant que les eaux pluviales non polluées et non susceptibles d'être polluées issues des toitures des bâtiments sont collectées et aboutissent dans le BO1 ;*



*Considérant que la consommation totale du site a été estimée à environ 13.000 m<sup>3</sup>/an à 18.500 m<sup>3</sup>/an ;*

*Considérant que la consommation du site est relativement constante sur l'année du fait que le système de purge est continu ; que le débit journalier estimé est de l'ordre de 50,5 m<sup>3</sup>/jour ;*

*Considérant que les eaux seront issues de la récupération de la majeure partie des eaux pluviales de toitures pour environ 1 100 m<sup>3</sup>/an et d'un puit de captage en nappe souterraine foré au droit du site estimé à hauteur de 13 400 à 17 400 m<sup>3</sup>/an ;*

*Considérant que l'établissement est repris en zone d'assainissement assimilée à une zone d'assainissement autonome au Plan d'Assainissement par Sous-Bassin Hydrographique de la Dyle-Gette ;*

*Considérant que les eaux sont rejetées en eau de surface au sein de la masse d'eau DG01R (Dyle I) dans le Ry de la Fontaine aux Corbeaux ;*

*Considérant que la masse d'eau DG01R subit des pressions agricoles et industrielles ;*

*Considérant que les paramètres déclassants sont les nitrites et les nitrates pour ce qui est des macropolluants pris en compte dans l'état écologique et le mercure, le PBDE, le dichlorvos, les HAP pour ce qui concerne les micropolluants pris en compte dans l'état chimique.*

*Considérant que l'infiltration des eaux usées domestiques et des eaux pluviales a été étudiée mais rejetée car la faible profondeur de la nappe et le battement important de celle-ci rendent ce principe difficilement réalisable ; que l'étude a conclu qu'il était donc techniquement préférable de rejeter ces eaux dans les eaux de surface ;*

*Considérant que les principaux polluants rejetés sont des sels (chlorures, sulfates) et des substances apportées par les réactifs de traitement des eaux de traitement de l'eau de la chaudière et des eaux issues de l'osmoseur (ammonium, phosphore, azote, COT, DCO) ;*

*Considérant qu'en termes d'impact sur la quantité et la qualité de l'Orne, l'apport total des rejets peut être qualifié de faible ;*

*Considérant qu'en ce qui concerne le Ry de la Fontaine Aux Corbeaux, l'impact du rejet de la future centrale sur ce petit ruisseau devrait être significatif au vu de sa faible capacité ;*

*Considérant que cet impact est lié aux apports de sels pour l'adoucisseur d'eau et aux ajouts de réactifs pour le traitement des eaux de la chaudière ; que des conditions particulières de rejets dans ce ruisseau sont imposées ;*

*Considérant que la gestion des eaux est visée par les CMTD WI et CMTD WT ;*

*Considérant qu'en matière de gestion des eaux usées, GBES prévoit un système de drainage séparatif ; que la séparation des flux d'eaux usées est imposée par les conditions reprises dans le dispositif, ce qui permet la mise en œuvre de la MTD 32 des CMTD WI et 19f des CMTD WT ;*

*Considérant que GBES prévoit une imperméabilisation des zones de traitement et de stockage des déchets ; que l'article 6.2 de l'avis la DIGPD (réf. : JYM/rt/DSD/DIGPD/2021/8546 Numéro : E 2021 : 8372) impose l'étanchéité des zones de stockages des déchets ; que cette disposition répond partiellement aux MTD 12 des CMTD WI et 19 c des CMTD WT concernant l'imperméabilisation des surfaces de stockages ; qu'il y a lieu de compléter cette disposition en imposant un revêtement étanche pour les aires de réception et de travail ;*

*Considérant que GBES prévoit la récupération des eaux de pluie pour une utilisation dans le process et un recyclage des eaux de rejet de l'osmoseur pour refroidir les purges des chaudières ; que cette pratique correspond à la mise en œuvre de la MTD 33 c des CMTD WI et 19 b des CMTD WT ;*

*Considérant que le broyage et le criblage des déchets des bois a lieu sous couvert dans un bâtiment ; que les combustibles broyés sont stockés en silos sous une toiture en acier ; que le stockage de déchets de bois entrants est quant à lui réalisé à l'air libre ; que les eaux des ruissellement issues de ces stockages sont reprises dans le déversement n°3 pour lequel des conditions de déversement sont imposées ;*

*Considérant que GBES prévoit un système de traitement des fumées ne générant pas d'eaux usées conformément à la MTD 33 a. ; qu'il n'y a pas d'eaux usées générées par le traitement des mâchefers ; que GBES ne rejette dès lors pas d'eaux usées industrielles visées par les CMTD WI ; que la MTD 34 et les NEA y étant associés ne sont donc pas applicables ;*

*Considérant que GBES prévoit de mettre en œuvre la MTD 6 en réalisant une mesure en continu des paramètres suivants : débit, température et pH ;*

*Considérant que les eaux usées industrielles issues du ruissellement des aires de stockage à l'air libre et des voiries sont liées à l'activité de broyage du bois et dès lors visées par les CMTD WT ; qu'il s'agit des eaux industrielles rejetées au niveau du déversement n°3 ; que ces eaux subissent une sédimentation dans un caniveau et une séparation des hydrocarbures ;*

*Considérant que les NEA-MTD pour les eaux de ruissellement issues des stockages sont les suivantes :*

- DCO : 30 – 180 mg O<sub>2</sub>/l ;
- MES : 5 à 60 mg/l ;

*Considérant que les conditions proposées par la Direction des Eaux de Surface permettent de répondre à ces NEA-MTD ;*

#### *Gestion des émissions atmosphériques*

*Considérant que les métaux lourds ont été identifiés dans l'Etude d'Incidences sur l'Environnement comme polluants potentiels ; que ces polluants sont repris à l'annexe II de la Directive IED ; que conformément à l'article 14.1 de la Directive IED, il y a lieu de fixer des valeurs limite d'émissions pour ces paramètres si leur présence est significative ; que la MTD 7 des CMTD WT préconise la surveillance des métaux où elle est pertinente dans le flux de rejet aqueux ; qu'afin de confirmer la pertinence de la surveillance de ces métaux, il est proposé de fixer dans un premier temps des valeurs cibles ; que dans le cas où la surveillance s'avère pertinente, des valeurs limites d'émission seront fixées ;*

Considérant que les sources d'émissions atmosphériques sont :

- Une unité de cogénération ;
- Un groupe électrogène ;
- Des installations de climatisation et de chauffage ;
- Le prétraitement du bois ;
- Le stockage du combustible prétraité ;
- Les silos de stockage de matières pulvérulentes ;
- Les émissions diffuses de poussières ;
- Le chantier de construction.

Considérant que les activités de stockages, broyage et criblage sont visées par les CMTD WT ; que les activités de stockages sont également visées par le Bref EFS ;

Considérant qu'afin de limiter les émissions diffuses GBES prévoit la mise en œuvre d'une combinaison de techniques reprises à la MTD 14 :

- capotage des convoyeurs d'alimentation du silo de 4000 m<sup>3</sup> et du silo journalier de 50 m<sup>3</sup> ;
- broyage et criblage en bâtiments (B1 et B2) ;
- aspiration et traitement des émissions issues du broyage et criblage ;
- humidification par brumisation au niveau des stockages de combustibles.

Considérant que l'AwAC impose l'implantation d'un Plan de Réduction des Emissions Diffuses de particules qui prévoit notamment la mise en œuvre des MTD 14 des CMTD WT mais envisage également les MTD reprises dans le Bref EFS ;

Considérant que le système de traitement des émissions atmosphériques (I4) est constitué d'un ventilateur, d'un filtre cyclonique et d'un filtre à manches ; que ces techniques sont décrites à la MTD 25 des CMTD WT concernant le traitement mécanique des déchets ;

Considérant que les NEA-MTD s'y rapportant concernent les poussières (MTD 25) pour le traitement mécanique des déchets et les COVT (MTD 31) pour le traitement mécanique des déchets à valeur calorifique ; que les fréquences de surveillances requises sont reprises dans la MTD 8 ;

<b>CMTD WT</b>	<b>NEA-MTD (à O<sub>2</sub> mesuré)</b>	<b>Fréquence de surveillance</b>
Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> )	< 2 – 5	semestrielle
COVT (mg/Nm <sup>3</sup> )	10 – 30	semestrielle

*Considérant que ces valeurs limites sont imposées dans les conditions particulières de l'avis de l'AwAC ; que la fréquence de surveillance des poussières imposée dans ce même avis respecte également celle préconisée à la MTD 8 des CMTD WT ; qu'en ce qui concerne la fréquence de surveillance des COVT, l'AwAC permet de la limiter à la demande du fonctionnaire chargé de la surveillance après 2 ans de fonctionnement si 4 mesures consécutives sont inférieures à la VLE ; que la MTD 8 des CMTD WT permet en effet de réduire la fréquence d'analyse lorsqu'il est démontré que les niveaux d'émission sont suffisamment stables et lorsque la substance est pertinente dans le flux d'effluents gazeux ; que l'AwAC précise qu'une estimation de la concentration attendue au point de rejet indique des valeurs entre 0,195 et 0,95 mg/Nm<sup>3</sup> ; que les premières analyses pourront confirmer la pertinence de l'analyse du paramètre COVT ;*

*Considérant que la coïncinération est visée par les CMTD WI et soumise à l'AGW du 21 février 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations d'incinération et de coïncinération de déchets ;*

*Considérant que le système de traitement des fumées comprend les étapes suivantes :*

*- Abatement des NOx : La chaudière est équipée d'un système de recirculation des fumées limitant les températures de combustion et permettant de diminuer les concentrations en NOx. Outre la recirculation des fumées, les émissions de NOx seront limitées par un système de réduction non catalytique sélective (SNCR) qui consiste à injecter de l'urée (agent réducteur) dans une zone où les gaz ont une température comprise entre 850°C et 1050°C (à la sortie du four) pour convertir les NOx en azote et en eau. Un système de réduction catalytique sélective des NOx (SCR) est également envisagé. La présence d'un SCR sera confirmée par le constructeur de la chaudière. La réduction principale aura lieu dans le four par SNCR et le SCR sert de catalyseur « final ». A la surface du catalyseur, les molécules de NOx et de NH<sub>3</sub> sont converties en azote moléculaire et en eau. Le système de réduction des NOx se compose d'un système d'injection d'urée et d'un catalyseur. L'urée sera stockée dans une cuve à double paroi. Du réservoir de stockage, la solution est transférée par une pompe doseuse au système de pulvérisation SNCR. La quantité exacte de solution à injecter est calculée à partir de la mesure en continu de la concentration en NOx dans les fumées, via un analyseur de gaz situé juste avant la tour SCR. La consommation d'urée est estimée à 150 t/an.*

*- Abatement des acides (SO<sub>2</sub>, HCl, HF) : Les gaz sortant de la chaudière après refroidissement (140-145°C) sont mis en contact avec un réactif (bicarbonate de sodium ou chaux hydratée) permettant la neutralisation des composés acides des gaz brûlés. La quantité de chaux hydratée ou de bicarbonate de sodium est contrôlée en continu en fonction de la charge de la chaudière et des émissions de SO<sub>2</sub> et HCl mesurées en continu.*

*- Abatement des métaux lourds, dioxines et furannes : Une injection en continu de charbon actif est utilisée pour éliminer ces polluants des fumées de combustion. Le dosage de charbon actif sera automatisé en fonction de la charge de la chaudière.*

*L'urée, le bicarbonate de sodium ou la chaux et le charbon actif sont introduits en continu dans les gaz de combustion dans un réacteur en amont du filtre à manches.*

- Abattement des poussières : Les cendres volantes et les additifs solides injectées dans les fumées sont recueillies par un filtre à manches. Ils forment un amalgame de poussières appelé le gâteau de filtre. Les réactions chimiques qui permettent d'éliminer les polluants des fumées se poursuivent efficacement dans le gâteau de filtre lors du passage des gaz de combustion.

Considérant que l'utilisation d'un filtre à manches permet de garantir une concentration en poussières à l'émission inférieure à 5 mg/Nm<sup>3</sup> ;

Considérant que les manches arrêtent les particules les plus fines ; qu'elles sont périodiquement nettoyées au moyen de chocs mécaniques créés par des impulsions d'air comprimé ; que l'impulsion de nettoyage libère le gâteau de filtre des manches vers la trémie à cendres ; que les cendres volantes ainsi récupérées sont transportées via un convoyeur à vis et un système de transport pneumatique dans le silo de cendres volantes (150 m<sup>3</sup>) ; que la production annuelle de cendres volantes sous le filtre à manche est estimée à environ 1080 t/an ;

Considérant que les cendres volantes circulant dans les passages de la chaudière sont collectées et envoyées vers un silo de stockage de 150 m<sup>3</sup> (cendres volantes chaudière) ; que la production de cendres volantes chaudière est estimée à environ 720 t/an ;

Considérant que les silos de cendres volantes (2 silos de 150 m<sup>3</sup>) sont équipés d'une manche de chargement pour l'enlèvement par camions ;

Considérant que les cendres sous chaudière et les corps étrangers comme les cailloux présents dans la biomasse sont extraits du lit fluidisé et évacués au moyen de vis refroidies et d'un convoyeur ; que comme une grande partie des cendres résiduelles contient du sable, celles-ci sont encore acceptables comme matériau de lit fluidisé ; que les cendres résiduelles sont tamisées dans un tamis rotatif ; que la fraction de sable récupérable est renvoyée pneumatiquement dans le four et les matériaux rejetés sont jetés dans des conteneurs de cendres résiduelles (3 conteneurs d'environ 13 m<sup>3</sup>) ; que la production annuelle de cendres sous chaudière est estimée à environ 1000 t/an ;

Considérant qu'un analyseur en continu sera installé pour mesurer le débit, la température et les concentrations en polluants suivants : poussières, NO<sub>x</sub>, SO<sub>2</sub>, CO, NH<sub>3</sub>, COT, HCl, HF ; que des analyses périodiques seront également réalisées tous les 6 mois, notamment pour les polluants suivants : métaux lourds, mercure, dioxines et furannes ;

Considérant qu'une odeur de bois brûlé peut être constatée dans des foyers avec une combustion incomplète générant du CO et des imbrûlés (une combustion incomplète peut se produire en cas de température insuffisante ou manque d'oxygène) ; que l'installation de combustion de bois prévue dans le projet n'occasionnera pas de nuisances olfactives ; qu'en effet, la combustion du bois est contrôlée en continu (notamment les paramètres suivants : température, oxygène, teneur en CO et COV) pour éviter ces mauvaises conditions de combustion :

- En fonctionnement normal, les hautes températures (> 850°C) et un apport optimisé en oxygène afin d'éviter la formation de CO garantissent une combustion complète ;

- Lors du démarrage, le seul combustible utilisé est le biopropane, ce qui n'occasionne pas de problème d'odeur : lorsque la température de 850°C est atteinte, le bois peut alors alimenter la chaudière ;
- Lors de la mise à l'arrêt, l'alimentation de bois est aussi arrêtée et les brûleurs au biopropane sont mis en marche. Ils fonctionnent jusqu'au moment où tout le bois résiduel dans le four est brûlé et ils maintiennent les 850°C.

Considérant qu'en plus, un traitement des gaz de combustion par injection de charbon actif est réalisé pour réduire les concentrations en COV ;

Considérant que le système de traitement des fumées permet la mise en œuvre des MTD des CMTD WI :

- SCR et SCNR pour l'abattement des NOx (MTD 29) ;
- Mise en contact avec du bicarbonate de sodium ou de la chaux hydratée pour l'abattement des acides (SO<sub>2</sub>, HCl, HF) (MTD 27, 30) ;
- injection en continu de charbon actif pour l'abattement des métaux lourds, dioxines et furannes (MTD 25 et 31) ;
- filtre à manches pour l'abattement des poussières (MTD 25).

Considérant qu'en complément à la mesure en continu des paramètres d'exploitation suivants : température à proximité de la paroi interne ou à un autre point représentatif de la chambre de combustion autorisé par l'autorité compétente, concentration en oxygène, pression, température et teneur en vapeur d'eau des gaz résiduels, l'AwAC impose également une mesure en continu du débit des fumées conformément à la MTD 3 des CMTD WI ;

Considérant que les valeurs limites imposées au niveau du rejet de la chaudière respectent les NEA-MTD des MTD 25, 26, 28, 29, 30 et 31 des CMTD WI ; qu'en supplément, l'AwAC prévoit une surveillance avec valeur cible de paramètres additionnels :

- le benzo(a)pyrène et le N<sub>2</sub>O dont la surveillance est reprise à la MTD 4 des CMTD WI ;
- naphthalène, formaldéhyde, furane, 1,3-butadiène, chlorure de vinyle, acroléine : substances concernées par l'annexe II de la Directive IED et pour lesquelles les Etats membres doivent s'assurer qu'une valeur limite d'émission soit imposée ;

Considérant que les fréquences de surveillances reprises à la MTD 4 pour les différents paramètres sont imposées dans les conditions particulières de l'avis de l'AwAC et reprises intégralement dans le présent dispositif ;

Considérant que pour les paramètres issus de l'annexe II de la Directive IED, une dégressivité de la fréquence de surveillance est prévue en fonction de la pertinence de la présence de la substance dans les effluents gazeux ;

Considérant que GBES prévoit le stockage en silos des matières pulvérulentes suivantes :

- Chaux hydratée ou bicarbonate de sodium : silo de 80 m<sup>3</sup> ;
- Sable : silo de 25 m<sup>3</sup> ;

- Charbon actif : silo de 30 m<sup>3</sup> ;
- Cendres volantes : 2 silos de 150 m<sup>3</sup> ;

Considérant que ces stockages sont visés par le Bref EFS ; que le stockage fermé est une MTD ;

Considérant que les MTD relatives aux stockages fermés sont :

- de mettre en œuvre des système de filtration adaptés ;
- de prévoir la réduction des émissions de poussières à un niveau entre 1 et 10 mg/Nm<sup>3</sup> ;

Considérant que GBES prévoit des filtres au niveau des silos de chaux hydratée ou bicarbonate de sodium et de charbon actif et des manchettes de raccords équipées de filtres à cartouche pour la vidange dans les camions citerne équipés de filtres pour les 2 silos de cendres volantes ;

Considérant qu'une valeur limite de 10 mg/Nm<sup>3</sup> au niveau des silos est imposée dans les conditions particulières ;

Considérant que le rendement électrique net est estimé à 25,27% ; que les techniques reprises à la MTD 20 des CMTD WI sont mises en œuvre par :

- l'optimisation de la combustion ;
- l'optimisation du cycle vapeur ;
- le calorifugeage des tuyauteries et la diminution de la température des fumées ;
- la présence de 2 à 3 surchauffeurs, économiseurs ;

Considérant que le respect des niveaux de performance environnementale associés à la MTD 14 est imposé par l'AGW incinération - co-incinération ;

Considérant que l'exploitant met en œuvre une activité énumérée à l'Annexe I de la Directive 2003/87/CE du Parlement et du Conseil, à savoir « une combustion de combustible dans des installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exclusion des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux) » ;

Considérant cependant que la Directive 2003/87/CE du Parlement et du Conseil prévoit que les installations utilisant exclusivement de la biomasse ne sont pas visées ;

Considérant le « Guide d'interprétation des activités de l'Annexe I » de la Commission Européenne dans lequel il est précisé que s'il n'existe pas d'information disponible sur l'utilisation des combustibles fossiles, il est alors supposé qu'ils sont utilisés pour du démarrage si la part de l'apport d'énergie provenant de combustibles fossiles des unités ne dépasse pas 1% de l'apport énergétique total annuel et donc que l'installation peut être considérée comme utilisant exclusivement de la biomasse ;

### Gestion des déchets

*Considérant qu'une analyse préalable sur les déchets de bois B a été réalisée afin de dimensionner les installations de préparation, de combustion et de traitement des fumées ;*

*Considérant que GBES prévoit une procédure d'acceptation sur le site :*

- *inspection visuelle lors du déchargement (critères : présence de matériaux métalliques de taille trop importante, quantité d'indésirables tel que plastiques, verres et gravats) ;*
- *une zone de stockage est attribuée à chaque fournisseur ;*
- *échantillonnage quotidien avant broyage ;*

*Considérant que GBES prévoit d'utiliser le pont-bascule d'InBW pour peser les déchets entrants ;*

*Considérant que les conditions particulières reprises dans l'avis de la DiGPD permettent de répondre aux MTD des CMTD WT et des CMTD WI par l'imposition :*

- *de la nature des déchets admis et d'une procédure d'acceptation préalable : MTD 2.a. des CMTD WT et MTD 9 a. et b. des CMTD WI ;*
- *d'une procédure d'acceptation des déchets : MTD 2.b. des CMTD WT et MTD 9.c. des CMTD WI ;*
- *des capacités de stockage des déchets : MTD 4.b des CMTD WT et MTD 12 b. des CMTD WI ;*
- *de conditions relatives aux aires de stockages (séparation, imperméabilité) : MTD 4.a et b. des CMTD WT et 12.a. des CMTD WI ;*

*Considérant que les stockages de déchets dangereux et d'huiles usagées sont soumis aux arrêtés suivants :*

- *Arrêté du Gouvernement wallon du 23 novembre 2006 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire de déchets dangereux ;*
- *Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2007 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire d'huiles usagées ;*

*Considérant que ces arrêtés imposent les conditions suivantes reprises aux MTD 4 des CMTD WT et Bref EFS :*

- *les stockages de déchets dangereux solides sont réalisés sous couvert, à défaut ils sont stockés dans des récipients étanches ;*
- *les stockages des déchets dangereux liquides et huiles usagées sont également imposés en réservoir double paroi ou simple paroi avec encuvement ;*



### Gestion des eaux souterraines et du sol

Considérant que GBES est autorisé, via son permis d'exploiter daté du 24 février 2021, à réaliser le forage d'un nouveau puits et à l'exploiter comme un ouvrage de prise d'eau dans le cadre d'essais de pompage ;

Considérant que dans son avis, la Direction des Eaux souterraines remet un avis défavorable au forage d'un second puits ;

Considérant que malgré que l'annexe 1/03 : « Formulaire relatif aux prises d'eau, aux forages, à l'équipement de puits et pour la recharge ou les essais de recharge artificielle des eaux souterraines » soit jointe au dossier, il apparaît la demande de permis ne porte pas sur le forage d'un nouveau puits ou l'exploitation de 2 prises d'eau ;

Considérant que la Direction de l'Assainissement des Sols (DAS) a approuvé cette ECO (menée sur le périmètre IED de l'exploitant) en date du 6 avril 2021 ;

Considérant que cette approbation entérine l'absence de pollution pour un usage de type V et était accompagné de certificats de contrôle du sol ;

Considérant que le demandeur a prévu diverses mesures de précaution afin de réduire les incidences de ses équipements et activités à risques pour les eaux souterraines ;

Considérant que l'expert propose dans sa note technique :

- une surveillance de la qualité de l'eau au niveau des limites Ouest et Nord du terrain avec le placement de 4 nouveaux piézomètres (une ligne de 3 piézomètres en limite Ouest et 1 piézomètre en limite Nord de parcelle n°310A), en plus d'une surveillance via le puits du demandeur ;
- à fréquence quinquennale ;
- sur tous les paramètres pertinents liés aux activités visées (Hydrocarbures pétroliers, BTEX, HAP, VOCl, solvants, azote, ammoniacque, phosphate, sulfates, pH) ;

Considérant que le demandeur doit se conformer à l'obligation naissant de la Directive IED qui impose une surveillance au minimum quinquennale ;

Considérant qu'un des objectifs de la DCE est de s'assurer que la qualité des masses d'eau ne se dégrade pas ;

Considérant que, dans le cadre de l'établissement de l'Etude Combinée (ECO) réalisée sur le site du demandeur, l'eau souterraine a été atteinte à une profondeur de 2 à 3 m-ns ;

Considérant que le puits autorisé sur le terrain du demandeur sollicite la nappe des sables du Bruxellien ;

*Considérant que le puits présent sur le site et la nappe des Sables du Bruxellien (Code masse d'eau : RWE051) sont à considérer comme cibles pour les pollutions potentielles générées par l'exploitation du demandeur ;*

*Considérant qu'en conséquence, les émissions de polluants liés aux activités du demandeur doivent être limitées et doivent faire l'objet d'une surveillance dans la nappe des sables du Bruxellien pour vérifier qu'il n'y a ni tendance à la hausse ni dispersion vers les cibles ;*

*Considérant que la Direction des Eaux souterraines propose de réaliser une surveillance des eaux souterraines :*

- *depuis le puits du demandeur ;*
- *sur un set de substances dangereuses pertinentes susceptibles de se trouver sur le terrain:*
  - o *à fréquence annuelle pendant 5 campagnes de prélèvements et ensuite*
  - o *à fréquence quinquennale, pour autant qu'il n'y ai pas de tendance hausse;*

*Considérant que la DESO n'a pas de remarques à formuler sur les mesures mises en place par l'exploitant en matière de bonnes pratiques de travail et de mesures préventives ou à implémenter ;*

*Considérant qu'un constat de pollution avec impact potentiel sur les eaux souterraines enclenche, le cas échéant :*

- *la nécessité de prendre des mesures conservatoires (plan d'intervention) sous la direction du fonctionnaire chargé de la surveillance ;*
- *le démarrage d'une surveillance accrue ciblée sur les polluants émis*
- *l'obligation de se soumettre à des études conformément au Décret Sol du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;*

*Considérant que le rapport de base a été réalisé conformément au CWBP<sup>1</sup>-v4 par l'expert SGS BELGIUM, ci-après dénommé l'« expert » ; qu'il concerne la totalité la parcelle cadastrée MONT-SAINT-GUIBERT 2è DIV/CORBAIS, section A, n°310 A, ci-après dénommées « le terrain », qui correspond au périmètre de l'établissement IED ;*

*Considérant que le terrain est concerné par les usages suivants :*

- o *Usage de fait : terrain vague - type III (résidentiel) ;*
- o *Usage de droit : zone de dépendance d'extraction - type V (usage industriel) et zone d'extension d'extraction - type III (usage résidentiel) ;*

---

<sup>1</sup> CWBP : Code Wallon de Bonnes Pratiques

- o Usage projeté : centre de tri, de (pré-)traitement, de regroupement de déchets - type V (usage industriel).*

*Considérant que le terrain se trouve en zone de grand intérêt biologique (SGIB n°651 – Sablière de Mont-Saint-Guibert) - type I (naturel) ;*

*Considérant que les usages considérés pour le terrain sont en conséquence les suivants : types III et V ; qu'en effet, que ce soit au niveau de l'usage projeté (projet de construction d'une centrale de cogénération biomasse) ou de l'usage de droit, l'usage de type naturel n'est pas à considérer au droit de la zone du terrain ;*

*Considérant que la présence d'eau souterraine est mise en évidence à partir de 2 mètres de profondeur ;*

*Considérant qu'une étude combinée peut être valorisée comme rapport de base pour autant que :*

- 1. ladite étude ait été approuvée par l'Administration (DGO3 - Département du Sol et des Déchets) moins de 5 ans avant l'introduction de la demande d'actualisation du permis ;*
- 2. il soit démontré qu'il n'y a pas eu de pollution postérieure à la réalisation de cette étude ;*
- 3. il soit démontré que l'ensemble des substances dangereuses pertinentes de l'activité IED/IPPC a bien été analysé dans le cadre de ladite étude ;*
- 4. les périmètres géographiques du rapport de base et de ladite étude soient concordants ;*
- 5. l'expert complète ladite étude avec les éléments suivants :*
  - a. les propositions de l'expert sur les prescriptions appropriées garantissant la protection du sol et des eaux souterraines et sur des mesures concernant leur surveillance ;*
  - b. les propositions de l'expert sur les exigences appropriées concernant :*
    - i. l'entretien et la surveillance à intervalles réguliers des mesures prises afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines ;*
    - ii. la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines portant sur les substances dangereuses pertinentes susceptibles de se trouver sur le terrain et eu égard à la possibilité de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'établissement ;*
    - iii. la fréquence de cette surveillance périodique, à moins que cette fréquence ne soit déterminée dans les conditions sectorielles ;*
  - c. un résumé non technique des informations reprises aux points a) et b) ;*

*Considérant que l'ensemble de ces conditions est rencontré ;*

Considérant que l'étude combinée précitée n'a mis en évidence aucun dépassement de normes pour l'usage de type III (usage résidentiel) ;

Considérant que le rapport de base propose un recensement théorique des zones suspectes (SPP) qui seront à prendre en compte après la mise en œuvre du projet :

Numéro de SPP	Dénomination des zones suspectes	Type de source	Types de substances/matériaux principaux à considérer et caractéristiques de stockage	Polluants attendus	Type de revêtement envisagé	Risques de pollution du sol, sous-sol et eaux souterraines
ZS1	Stockage, dépôt bois « B »	Aérienne	Capacité totale de 6000 m <sup>3</sup> Bois en mélange (mélange de bois traité et non traité), emballage en bois (palettes en bois pressé), panneaux de bois de type OSB (Oriented strand board), Multiplex, MDF (Medium density fibreboard), bois peint laqué ou verni, fibres et panneaux de fibres. Bien que résultant d'un tri sélectif, les bois livrés peuvent présenter une certaine quantité d'autres éléments tels que papier, textiles, inertes (pierres, terres, béton, ...), plastiques et métaux (vis, charnières...)	Métaux lourds, solvants, VOCl, HAP, hydrocarbures pétroliers	Béton	Potentiellement significatifs
ZS2	Stockage des produits de traitement eaux de la chaudière	Aérienne	Sel de régénération (500 kg) stocké sur palette par sac de 25kg Phosphate trisodique (500 kg) stocké sur palette par sac de 25kg Carbohydrazide (1x500 l.) stocké en fût sur bac de rétention (500 l.) Amines neutralisantes (1x500 l.) stocké en fût sur sur bac de rétention (500 l.) Acide sulfurique 25% (1x 200l.) stocké en fût sur bac de rétention (240 l.)	Azote, ammoniacque, phosphates, sulfates, pH	Béton	faibles
ZS3	Stockage des produits de traitement des fumées	Aérienne	Chaux hydratée (80m <sup>3</sup> ) en silo de stockage aérien simple paroi Charbon actif (30 m <sup>3</sup> ) en silo de stockage aérien simple paroi Urée (40 m <sup>3</sup> ) en silo de stockage double parois avec système de détection de fuite entre les deux parois Les 3 zones de remplissage sont couvertes et équipées chacune d'un bac de rétention d'environ 200 l.	Azote, pH	Béton	faibles
ZS4	Citerne de fuel léger (groupe électrogène de secours)	Aérienne	Fuel en réservoir de 3000 l. aérien en acier double paroi (peinture anticorrosion, système anti-débordement, système de détection de fuites, protection cathodique)	Hydrocarbures pétroliers, BTEXN	Béton	faibles
ZS5	Stockage d'huiles (huile hydraulique de lubrification et huiles de transformateur)	Aérienne	Huiles hydrauliques et lubrification (2x500 l.) en fûts sur bac de rétention (2x500 l.) Huiles diélectriques (250 l.) en fûts sur bac de rétention (250 l.)	Hydrocarbures pétroliers	Béton	faibles
ZS6 Stockage des déchets	ZS6-1 : métaux ferreux et non ferreux	Aérienne	Métaux non ferreux (déchets) en conteneur sur dalle (1 x 5 m <sup>2</sup> ) Métaux ferreux (déchets) en conteneur sur dalle (1 x 5 m <sup>2</sup> )	Métaux lourds, métaux	Béton	faibles

	ZS6-2 : cendres volantes chaudière et sous filtre à manche	Aérienne	Cendres en silo de stockage aérien simple paroi (1 x 150 m³) avec utilisation de manchettes équipées de filtre à cartouche pour le transfert vers camions	HAP, VOCl, solvants, hydrocarbures pétroliers	Béton	faibles
	ZS6-3 : cendres sous chaudière	Aérienne	Cendres en silo de stockage aérien simple paroi (1 x 150 m³) avec utilisation de manchettes équipées de filtre à cartouche pour le transfert vers camions		Béton	
Numéro de SPP	Dénomination des zones suspectes	Type de source	Types de substances/matériaux principaux à considérer et caractéristiques de stockage	Polluants attendus	Type de revêtement envisagé	Risques de pollution du sol, sous-sol et eaux souterraines
ZS6 Stockage des déchets	ZS6-4 : membranes osmose inverse, filtres, résines échangeuses d'ions	Aérienne	Résines échangeurs d'ions, membranes de l'installation d'osmose inverse, filtres de l'adoucisseur et de l'unité de filtration Stockage en conteneur (1100l.)	Azote, ammoniacque, phosphate, sulfates	Béton	faibles
	ZS6-5 : Déchets issus du traitement eaux usées industrielles et pluviales (boues) / Séparateur	Souterraine	Déchets issus du traitement eaux usées industrielles et pluviales (boues) Stockage temporaire dans le séparateur fermé (6 m³)	Hydrocarbures pétroliers, BTEX, HAP, VOCl, solvants, azote, ammoniacque, phosphate, sulfates, pH	Béton	faibles
	ZS6-6 : Déchets issus de la collecte des eaux usées de la zone de traitement des fumées	Aérienne	Déchets issus de la collecte des eaux usées de la zone de traitement des fumées 4 cubitainers de 1 m³ sur dalle béton	Azote, pH	Béton	faibles
	ZS6-7 : Déchets produits par les opérations de maintenance	Aérienne	Huiles usagées, graisses souillées, chiffons souillés Stockage en conteneurs double parois (2 x 500 l. & 1 x 1100 l.)	Hydrocarbures pétroliers	Béton	faibles
	ZS6-8 : Tubes fluorescents/néons, LED, Déchets électriques et électroniques	Aérienne	Tubes fluorescents/néons, LED Stockage en conteneur (1x1100 l.) Déchets électriques et électroniques Stockage en conteneur (1x1100 l.)	Métaux, métaux lourds,	Béton	faibles
ZS7	Transformateurs d'isolement et abaisseurs	Aérienne	Huile Stockage des transformateurs sur zone de rétention (+/- 1m³ pour transformateurs abaisseurs et +/-2m³ pour transformateur d'isolement)	Hydrocarbures pétroliers	Béton	faibles
ZS8	Réseau d'égouttage collectant les eaux usées du site et les boues dans le caniveau périphérique BO2	Souterraine	Déchets issus de la sédimentation dans le caniveau périphérique vers les boxes de stockage de bois Volume 10 m³ dans le caniveau périphérique BO2	Hydrocarbures pétroliers, BTEX, HAP, VOCl, solvants, azote, ammoniacque, phosphate, sulfates, pH	Béton	faibles
<p><u>VOCl</u> : Organochlorés volatils, <u>HAP</u> : hydrocarbures aromatiques polycycliques, <u>BTEX(N)</u> : hydrocarbures aromatiques non halogénés (benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes) et naphthalène.</p>						

Considérant que le rapport de base propose les mesures de prévention suivantes afin de garantir la protection du sol et des eaux souterraines :

- mise en place d'encuvements / bacs de rétentions ;
- types de substances et de stockage : faibles quantité, cubitainers hermétiques, citerne double paroi, ... ;
- stockage et/ou la manipulation systématiquement sur dalle de béton ;
- l'installation de citerne aérienne (au lieu de citerne enterrée) constituée d'un réservoir double paroi équipé d'une sonde de détection de fuite et d'un système anti-débordement ;

Considérant que l'expert développe les techniques de stockage de produits issues du BREF secondaire transversal<sup>1</sup> destinées à prévenir les émissions dans le sol et les eaux souterraines et les applique au projet envisagé ;

Considérant que le rapport de base propose les mesures de de surveillance et contrôle suivantes afin de garantir la protection du sol et des eaux souterraines :

Numéro de SPP	Dénomination des zones suspectes	Nature des produits	Volume concerné (ou quantité)*	Mesures de surveillance proposées
ZS1	Stockage, dépôt bois « B »	Bois « B »	Capacité totale de 6000 m <sup>3</sup>	<b>Contrôle décennal du sol par expert agréé</b> Maintien du revêtement induré Inspection visuelle et évaluation rétrospective décennale par expert agréé
ZS2	Stockage des produits de traitement eaux de la chaudière	Sel de régénération Phosphate trisodique Carbohydrazide Amines neutralisantes Acide sulfurique 25%	500 kg 500 kg 1 x 500 l. 1 x 500 l. 1 x 200l.	Maintien du revêtement induré Maintien du bon état et des conditions de stockage des produits liquides en réservoirs aériens sur bacs de rétention étanches Contrôle hebdomadaire par l'exploitant de l'intégrité des réservoirs de stockage et bacs de rétention Inspection visuelle et évaluation rétrospective décennale par expert agréé
ZS3	Stockage des produits de traitement des fumées	Chaux hydratée Charbon actif Urée	80m <sup>3</sup> 30 m <sup>3</sup> 40 m <sup>3</sup>	Maintien du revêtement induré Maintien des bacs de rétention au niveau des zones de remplissage
ZS4	Citerne de fuel léger (groupe électrogène de secours)	Fuel léger / mazout	3 m <sup>3</sup>	Maintien du revêtement induré Maintien du bon état et des conditions en réservoir étanches double paroi Contrôle quotidien par l'exploitant de l'intégrité des réservoirs de stockage et bacs de rétention Inspection visuelle et évaluation rétrospective décennale par expert agréé
ZS5	Stockage d'huiles (huile hydraulique de lubrification et huiles de	Huiles hydrauliques et lubrification Huiles diélectriques	2x500 l. 250 l	Maintien du revêtement induré Maintien du bon état et des conditions de stockage des produits liquides en réservoirs aériens sur bacs de rétention étanches

<sup>1</sup> BREF secondaire transversal : BREF relatif aux émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac (juillet 2006)

	transformateur)			Contrôle hebdomadaire par l'exploitant de l'intégrité des réservoirs de stockage et bacs de rétention Inspection visuelle et évaluation rétrospective décennale par expert agréé
ZS6 Stockage des déchets	ZS6-1 : métaux ferreux et non ferreux	Métaux non ferreux Métaux ferreux	1 x 5 m <sup>3</sup> 1 x 5 m <sup>3</sup>	Maintien du revêtement induré Inspection visuelle et évaluation rétrospective décennale par expert agréé
	ZS6-2 : cendres volantes chaudière et sous filtre à manche	Cendres volantes	1 x 150 m <sup>3</sup>	Maintien du revêtement induré Inspection visuelle et évaluation rétrospective décennale par expert agréé
	ZS6-3 : cendres sous chaudière	Cendres	1 x 150 m <sup>3</sup>	
	ZS6-4 : membranes osmose inverse, filtres, résines échangeuses d'ions	Résines échangeurs d'ions, membranes de l'installation d'osmose inverse, filtres de l'adoucisseur et de l'unité de filtration	1100 l	Maintien du revêtement induré Inspection visuelle et évaluation rétrospective décennale par expert agréé
	ZS6-5 : Déchets issus du traitement eaux usées industrielles et pluviales (boues) / Séparateur	Divers (déchets liquides)	6 m <sup>3</sup>	<b>Contrôle décennal du sol par expert agréé</b> Maintien du bon état / entretien du séparateur (nettoyage et prise en charge des résidus par organisme agréé) Inspection visuelle et évaluation rétrospective décennale par expert agréé
	ZS6-6 : Déchets issus de la collecte des eaux usées de la zone de traitement des fumées	Divers (déchets liquides)	4 x 1 m <sup>3</sup>	Maintien du revêtement induré Maintien du bon état et des conditions de stockage des produits liquides en réservoirs aériens Contrôle hebdomadaire par l'exploitant de l'intégrité des réservoirs de stockage Inspection visuelle et évaluation rétrospective décennale par expert agréé
<b>Numéro de SPP</b>	<b>Dénomination des zones suspectes</b>	<b>Nature des produits</b>	<b>Volume concerné (ou quantité)*</b>	<b>Mesures de surveillance proposées</b>
ZS6 Stockage des déchets	ZS6-7 : Déchets produits par les opérations de maintenance	Huiles usagées, graisses souillées, chiffons souillés	2 x 500 l & 1 x 1100 l	Maintien du revêtement induré Maintien du bon état et des conditions de stockage des produits liquides en réservoirs aériens double paroi Contrôle hebdomadaire par l'exploitant de l'intégrité des réservoirs de stockage Inspection visuelle et évaluation rétrospective décennale par expert agréé
	ZS6-8 : Tubes fluorescents/ néons, LED, Déchets électriques et électroniques	Tubes fluorescents /néons, LED Stockage en conteneur Déchets électriques et électroniques Stockage en conteneur	2 x 1100 l	Maintien du revêtement induré Inspection visuelle et évaluation rétrospective décennale par expert agréé
ZS7	Transformateurs d'isolement et abaisseurs	Huile	< 3m <sup>3</sup>	Maintien du revêtement induré Maintien du bon état et des conditions de stockage sur zones de rétention Inspection visuelle et évaluation rétrospective décennale par expert agréé
ZS8	Réseau d'égouttage collectant les eaux usées du site et les boues dans le	Déchets issus de la sédimentation	-	Maintien du bon état de fonctionnement / bonne étanchéité du réseau d'égouttage du site jusqu'au point de rejet final dans le réseau d'égouttage public

	caniveau périphérique BO2			
Surveillance des eaux souterraines (nappe des sables du Bruxellien)				<p><b>Contrôle quinquennal des eaux souterraines par expert agréé</b></p> <p>Via 4 nouveaux piézomètres à installer en limites de terrain (ligne de 3 piézomètres en limite Ouest et 1 piézomètre en limite Nord)</p> <p>Via le puits de captage P1 – Prélèvement direct via robinet / valve d'échantillonnage à mettre à disposition par l'exploitant</p>
* Surfaces concernées non déterminées à ce stade (à déterminer lors de la mise en œuvre du projet spécifiquement pour les SPP nécessitant contrôle périodique du sol en vue de rencontrer les prescriptions du GREO)				

*Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le rapport de base contient les objectifs, exigences et éléments relatifs à l'étude d'orientation et à l'étude de caractérisation ; qu'il comprend également des propositions de l'expert sur les prescriptions appropriées garantissant la protection du sol et des eaux souterraines et sur des mesures concernant leur surveillance conformément aux dispositions de l'article 32, 2° de l'AGW ;*

#### Gestion des risques

*Considérant que les substances présentes sur le site sont :*

- *Le Bois B :*
  - o *Brut 6000 m<sup>3</sup> en silo plat DS1*
  - o *Broyé 4000 m<sup>3</sup> en silo DS2*
  - o *Broyé 50 m<sup>3</sup> en silo DS3*
- *Le fuel léger – groupe de secours 3000 l DS5*
- *Les substances dangereuses en petits contenants (sacs et fûts pour le traitement chimique de l'eau).*
- *Le gaz en bonbonnes :*
  - o *Acétylène (50l) – bonbonne de gaz en DS16*
  - o *Oxygène (50l) bonbonne de gaz en DS17*
- *Biopropane – brûleurs démarrage et appoint (40 m<sup>3</sup>) (6 remplissages max par an) réservoir double paroi en DS20.*

*Considérant que le stockage à plat de bois brut (DS1), aucun risque d'explosion n'est à redouter ;*



*Considérant que concernant le silo de bois broyé (DS2), en cas d'explosion secondaire, les distances d'effet de la surpression à 50 mbar atteignent une distance de 200 mètres ; qu'à cette distance, aucune zone fréquentée par le public n'est atteinte par la surpression ; que concernant les effets dominos, l'exploitant a évalué les distances d'effet de la surpression à 160 mbar en considérant la présence d'événements d'explosion dimensionnés selon la norme NBN EN 14491 ou équivalent ; que la distance atteinte par la surpression à 160 mbar est d'environ 50 m (et 115 mètres pour la surpression à 50 mbar) pour un silo équipé de tels événements ;*

*Considérant que la surpression à 160 mbar n'atteint pas les équipements relatifs au propane ;*

*Considérant que pour le silo de 50 m<sup>3</sup>(DS3), la distance d'effets d'une explosion secondaire pour la surpression de 50 mbar est de 50 mètres ; que les effets restent compris dans les limites du site ; que d'après l'exploitant, les effets de surpression de 160 mbar n'atteignent pas les équipements propane ;*

*Considérant que les installations liées pouvant également présenter un risque d'incendie et d'explosion sont : les convoyeurs, les systèmes d'aspiration, le broyeur et le filtre ;*

*Considérant que pour maîtriser le risque d'incendie, l'exploitant indique mettre en place les dispositifs suivants :*

*Pour le silo de 4000 m<sup>3</sup> :*

- un système de détection de CO et de température dans le silo ;*
- une colonne sèche positionnée au droit du silo avec un système d'aspersion suivant les recommandations des services de secours ;*
- une borne incendie à proximité ;*
- 4 RIA à proximité du silo ;*
- des événements d'explosion sur le toit du silo dimensionnés selon la norme EN NBN 14491 ou équivalent (NFPA, VDI) ;*

*Considérant que pour le convoyeur d'alimentation du silo de 4000 m<sup>3</sup> et le convoyeur d'alimentation du silo journalier de 50 m<sup>3</sup>, ceux-ci seront capotés pour réduire le risque d'émission de poussières. Les convoyeurs ne seront pas implantés au-dessus d'éléments à risques tels que les stockages de bois, les réservoirs de carburants, etc).*

- Des détecteurs incendie (fumée ou thermique) seront installés sur l'ensemble des convoyeurs ;*
- Un réseau de sprinkler sera installé au niveau du convoyeur. L'activation du système de déluge est asservie à la détection incendie ;*
- Toutes les parties conductrices du convoyeur sont mise à la terre ;*

- *Les bandes du convoyeur sont de qualité antistatique ;*
- *Les convoyeurs seront équipés de panneaux anti-explosion ;*
- *Le système d'aspiration des poussières et les convoyeurs seront équipés de systèmes de détection et d'extinction d'étincelles pour détecter, prévenir et éteindre automatiquement les étincelles susceptibles de provoquer un incendie ou une explosion ;*
- *Le système d'aspiration des poussières sera équipé d'une vanne rotative installée sous le filtre, à l'endroit où la poussière est renvoyée dans les convoyeurs. Cette vanne sera classée ATEX et bloquera la propagation du feu. En cas de détection d'incendie, cette vanne rotative se fermera pour empêcher la propagation du feu depuis le système d'extraction vers le système de convoyage et vice-versa ;*
- *Le système d'aspiration des poussières sera également équipé d'un clapet anti-retour pour éviter une explosion ou un retour d'incendie du filtre à travers les tuyaux d'extraction ;*
- *Le système d'aspiration des poussières sera équipé d'un système de déluge anti-incendie.*

*Considérant que le silo de 50 m<sup>3</sup> sera muni de :*

- *une vanne rotative à palettes est prévue entre la chaudière et le système d'alimentation afin d'isoler physiquement ces deux équipements ainsi que des vannes d'isolement manuelle et automatique ;*
- *Un système de détection de fumées et de température sera mis en œuvre afin d'identifier le risque le plus rapidement possible ;*
- *Un système déluge (extinction automatique) réalisé par des sprinklers ouverts et répartis en couronnes sur la hauteur des silos pour couvrir toute la surface ;*
- *Une borne incendie sera positionnée à proximité du silo de stockage journalier ;*
- *Un RIA en DN33 dans le bâtiment chaudière au niveau des gaines d'alimentation de biomasse.*

*Considérant que le filtre à manche sera équipé de panneaux d'explosion dimensionnés selon la norme NBN 14491 ou équivalente ;*

*Considérant que pour le broyeur, un système de déluge anti incendie sera présent ;*

*Considérant qu'un réservoir de mazout de 3000 litres est présent pour le groupe électrogène de secours ; que le stockage sera réalisé en réservoir aérien double paroi ;*

*Considérant que le risque associé au mazout est assuré par le respect de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions intégrales des dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes, à l'exclusion des dépôts en vrac de produits pétroliers et substances dangereuses ainsi que les dépôts présents dans les stations-service ;*

*Considérant qu'en ce qui concerne les substances en petit contenant, l'exploitant indique qu'elles sont stockées en fûts sur bac de rétention ; qu'afin d'éviter les réactions d'incompatibilité entre acide et bases, les substances incompatibles sont stockées dans les bacs de rétention distincts ; que le risque associé à ces substances est acceptable ;*

*Considérant la présence d'une bouteille d'acétylène (DS16) et une bouteille d'oxygène (DS17) de 50 litres chacune (ainsi que d'une bouteille de CO2) ; qu'au vu du nombre de bouteilles présentes, le risque est acceptable ;*

*Considérant que le propane (40 m<sup>3</sup>) est classé H220 (gaz inflammable catégorie 1) ;*

*Considérant que les équipements considérés comme équipements dangereux sont :*

- Le réservoir de stockage (40 m<sup>3</sup> à 8 barg) ;*
- La conduite de transfert vers la chaudière (65 m) ;*
- La zone de déchargement camion. (fréquence d'approvisionnement 6x/an). Le chargement est réalisé en environ 1 heure à un débit de max 1000l/min par pompe centrifuge (10 barg au refoulement) ;*
- Le flexible de déchargement : 45 mètres en DN70 ;*
- La conduite de chargement : 10 mètres en DN90 jusqu'au réservoir ;*

*Considérant que l'exploitant indique que le réservoir sera sous terre (hors sol mais recouvert de terre) avec couverture de minimum 50 cm et entouré de murs ; qu'il sera protégé de la corrosion par une protection cathodique et un coating anti-corrosion que la cuve sera dimensionnée à 15,6 barg et équipée de 3 soupapes tarées à la même pression (diamètre 1'') ;*

*Considérant que l'exploitant indique que l'installation comprendra les dispositions suivantes :*

*Au niveau du bâtiment :*

- le dispositif de coupure manuel à l'extérieur du bâtiment ;*
- les vannes de coupure automatique au niveau de la panoplie gaz des brûleurs ;*
- le contrôle de flamme des brûleurs ;*

- Chaque brûleur dans le bâtiment est équipé d'un système de arrête-flamme pour empêcher la propagation au travers de la conduite de gaz jusqu'à la cuve extérieure.

*Au niveau de la zone de déchargement :*

- Au moins 2 détecteurs LIE sont présents :
  - o À 25% de LIE – arrêt automatique de l'installation de déchargement (arrêt de la pompe et fermeture des vannes) ;
  - o À 40% de LIE – arrêt automatique de l'installation complète propane.
- Un break-away est présent pour la connexion du flexible (avec fermeture de clapet sur la conduite de déchargement) à la conduite de chargement ;
- Le flexible n'excède pas 45 m de long ;
- Le chargement est réalisé en moyenne en 1 heure à un débit maximum de 1000 L/ minute par une pompe centrifuge (10 barg au refoulement).

*Au niveau de la conduite de transfert vers la chaudière :*

- Une vanne de coupure automatique sera positionnée sur le départ de l'alimentation en propane depuis la cuve vers le bâtiment chaudière pour isoler la cuve en cas de problème incendie ;
- La conduite de transfert est située sur un rack à 5 m de haut pour éviter les éventuelles collisions.

*Au niveau de la conduite de transfert vers le réservoir :*

- La conduite de déchargement du réservoir sera équipée d'une vanne de sectionnement et d'un clapet anti-retour ;
- La conduite aérienne de gaz pour le remplissage DN 80 (90 mm) a environ 10 m de longueur.

*Au niveau du réservoir*

- Le réservoir sous terre (couche de terre de +/- 50cm), protégé de la corrosion par une protection cathodique et un coating anti-corrosion ;
- Le réservoir sera équipé d'un évaporateur électrique conforme permettant d'assurer le fonctionnement lors de forte demande en gaz ;

- un mur écran sera réalisé autour de la cuve de stockage avec une sur hauteur minimale de 0,5m au-dessus du réservoir et des équipements (soupapes, vannes etc..) et environ 1 m autour de la cuve ;
- le contrôle des installations de stockage et des organes de sécurité sera réalisé par un SECT ;
- Présence d'arrête-flamme sur les événements du réservoir ;
- Le réservoir de propane a un volume de 40m<sup>3</sup> pour une pression de stockage de 8 barg. La pression design est de 15,6barg à température ambiante ;
- 3 soupapes de 1" sont présentes sur le réservoir (soit 31,75mm) et tarées à 15,6barg (pression de design du réservoir) ;
- La fréquence de remplissage ne peut pas excéder 6 remplissages par an (l'exploitant indique que ce chiffre permet une flexibilité mais qu'en réalité, cela tournera plutôt aux alentours de 2 remplissages par an) ;
- Une mesure de niveau haut entraîne une alarme ainsi que l'arrêt du de la pompe de déchargement du camion et la fermeture de la vanne automatique située sur la ligne de déchargement équipera le réservoir.

Considérant que l'installation complète sera zonée conformément à la réglementation ATEX et les équipements présents dans la zone seront conformes ;

Considérant que les risques analysés ne sont pas totalement maîtrisés, qu'il y a lieu de renforcer la sécurité par des conditions particulières ;

Considérant que le site est implanté dans une zone de dépendances d'extraction au plan de secteur ;

#### Gestion des émissions sonores

Considérant que les limites de bruit applicables sont celles du tableau 1 de l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Considérant que les normes à respecter, dans un périmètre de 500 mètres autour des limites de la zone de dépendances d'extraction sont de 55 dB(A) en période de « jour », 50 dB(A) en période de « transition » et le dimanche, et 45 dB(A) la « nuit » ;

Considérant que la majorité des installations sont placées à l'intérieur de bâtiments en béton et que leur impact acoustique est réduit ;

Considérant que l'établissement fonctionne 24 heures sur 24, mais que toutes les sources sonores ne fonctionnent pas en continu ; que pendant la période de « nuit » fonctionnent uniquement le convoyeur d'alimentation vers la chaudière, le groupe aérocondenseur et la cheminée de la cogénération avec son point de rejet à 40 m de hauteur ;

*Considérant que les niveaux de bruit particulier généré par le futur site d'exploitation ont été modélisés dans une approche maximaliste en tenant compte, entre autres, des puissances acoustiques des sources sonores et de leur directivité éventuelle ;*

*Considérant que les niveaux maximums de bruit particulier sont calculés au niveau de la ferme située en zone agricole, rue des Trois Burettes : 40,4 dB(A) en période de « jour » et 37,4 dB(A) en période de « nuit » ;*

*Considérant que les valeurs limites des niveaux de bruit figurant dans le tableau 1 des conditions générales devraient être respectées, pour toutes les périodes ;*

*Considérant que les tests mensuels ou hebdomadaires de pompes (sécurité incendie) peuvent être assimilés à une situation exceptionnelle spécifiée selon l'article 23 des conditions générales ;*

*Considérant que les engins de manutention sont équipés d'avertisseurs sonores de recul de type « cri du lynx », moins bruyants ;*

#### Sûreté

*Considérant qu'une sûreté de 253.100€ est imposée afin de pallier les éventuels manquements de l'exploitant en cas de fermeture définitive de l'établissement ;*

#### Aménagement du territoire

*Vu les articles D.II.28 et D.II.33 du CoDT relatifs à la zone de dépendance d'extraction ;*

*Vu le Schéma d'Orientation Local dit de la « Sablière » adopté par arrêté Ministériel du 30 juin 2004 ;*

*Vu la révision de plan de secteur en cours d'élaboration ;*

*Vu l'avis défavorable rendu par le Collège communal de Mont-Saint-Guibert ; que cet avis est principalement motivé par l'absence de bénéfice pour la commune et ses habitants, qui en subissent à contrario les incidences négatives ; que le Collège rappelle qu'il n'est pas demandeur d'une telle infrastructure sur son territoire et qu'il n'a pas été consulté ni associé au projet ; qu'il précise que l'UCL et la commune d'Ottignies-Louvain-la-Neuve disposent de réserves foncières suffisantes que pour y implanter un tel projet, destiné au bénéfice de l'UCL ; qu'il demande une réflexion plus approfondie sur une éventuelle relocalisation du site afin de limiter les nuisances pour les citoyens et les entreprises à proximité ;*

*Considérant que le Collège met enfin en avant la modification de la situation depuis l'introduction de la demande, notamment au fond de la sablière, et la nécessité de revoir la question du choix du terrain au regard de la situation actuelle ;*

*Considérant, pour ce qui concerne la qualité de l'air, que le Collège, dans son avis défavorable susmentionné, rappelle que la commune dispose, via le Centre d'enfouissement technique, d'un comité scientifique qui analyse régulièrement la qualité de l'air (principalement les composés organiques volatiles) grâce à deux stations de mesure situées au nord-ouest et au nord-est du site ;*

*Considérant que, comme le mentionne le Collège, une modification du plan de secteur est en cours d'étude pour le fond de la Sablières ; que le projet n'est cependant en rien incompatible avec l'affectation d'activité économique industrielle telle qu'aujourd'hui envisagée ; qu'au contraire, elle la conforterait ;*

*Considérant que l'article D.II.28 du CoDT précise : « Toute activité qui contribue à développer l'économie circulaire au sein de la zone y est autorisée »*

*Considérant que le projet s'inscrit spécifiquement dans un tel principe d'économie circulaire ;*

*Considérant en effet que l'activité de tri de déchets voisine induit l'accumulation d'un volume important de bois, après sélection ; que ces bois sont aujourd'hui évacués ; qu'il s'agit donc de valoriser ce bois sur place ;*

*Considérant dès lors que les remarques soulevées à l'enquête publique relatives au charroi sont peu fondées dès lors que cette utilisation du bois sur place permettra non seulement de diminuer la quantité de bois à amener sur place pour le projet, mais également d'éviter l'évacuation du bois déjà présent vers d'autres sites par camions ;*

*Considérant par ailleurs que le site se trouve à proximité immédiate d'une entrée vers la N25 (échangeur aujourd'hui incomplet, mais dont la connexion manquante depuis Nivelles devrait être réalisée sous peu et pour lequel un permis a été octroyé) ; que le charroi nécessaire à cette activité n'aura dès lors aucun impact significatif par rapport aux zones résidentielles voisines ou au parc d'activité économique ;*

*Considérant l'ampleur et la typologie des constructions projetées et la difficulté de les intégrer à un tissu existant non industriel ; que, si des zones d'activité économique industrielle existent bien sur la commune d'Ottignies-Louvain-la Neuve ou voisines, la plupart sont aujourd'hui en voie de reconversion et aucune ne présente de constructions de type industrielle de ce type et de cette ampleur ; considérant dès lors que le choix d'implanter un tel bâtiment au fond d'une carrière paraît judicieux, car limitera l'impact visuel de façon importante ; que les vues sur les bâtiments seront limitées aux voiries directement voisines (N4, N25) ; que seule la cheminée sera visible de plus loin ; qu'il s'agit d'un élément de faible largeur, peu perceptible ; qu'une attention particulière devra être apportée à la teinte choisie afin de limiter cet impact paysager, en particulier en réduisant les reflets du soleil ;*

*Considérant que, compte tenu des éléments développés ci-dessus, les remarques relatives au manque d'alternatives d'implantation, ou au souhait d'implanter le projet sur le territoire de la commune d'Ottignies-Louvain-la-Neuve sont peu pertinentes ; qu'il convient, pour ce type d'infrastructures, d'élaborer une vision supra-communale ;*

*Considérant que les habitations le plus proches de la parcelle concernée par la demande se situent à plus de 1,2 km (rue des Trois Burettes à Mont-Saint-Guibert, rue des Carillonneurs à LLN) ;*

*Considérant que les motivations développées dans l'avis défavorable du Collège communal de Mont-Saint-Guibert relèvent également peu de la question urbanistique, et sont principalement d'ordre politique ;*

*Vu l'avis rendu par le Pôle Environnement en date du 07/07/2021 motivé comme suit :*

- *Avis positif sur la qualité de l'Etude d'Incidences, qui contient les éléments nécessaires à la prise de décision : il estime l'analyse fouillée, mais regrette néanmoins l'absence de considérant quant au risque d'introduction d'espèces invasives et le peu d'explication et d'illustrations quant au réseau de chaleur et au raccordement électrique ;*
- *Avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet dans la mesure où les recommandations de l'auteur et les remarques suivantes sont intégrées :*
  1. *Eaux de surface : conduire les campagnes d'analyse recommandées dans le Ry de la Fontaine aux Corbeaux et en tirer les conséquences pour l'exploitation des installations ;*
  2. *Eaux d'incendie : volume suffisant dans les bassins d'orage en cas d'incendie ,et fasse l'objet d'une procédure d'isolement ;*
  3. *Air : appliquer toutes les recommandations relatives à la gestion et à l'entretien des systèmes de traitement et aux analyses des rejets, ainsi qu'à la gestion des émissions diffuses de poussières ;*
  4. *Milieu naturel : postposer le début des travaux en cas de nidification avérée du Petit Gravelot, constatée par un ornithologue, ou introduire une demande de dérogation à la Loi sur la conservation de la nature ;*
- *Souhait de valoriser la chaleur produite en été et les cendres récoltées ;*

*Considérant, pour les remarques relatives à l'aspect urbanistique de la demande (bassins d'orage), que l'avis de la Zone de Secours a été sollicité ; qu'il conviendra de s'y conformer ;*

*Considérant que le Collège communal de Chaumont-Gistoux n'a pas remis d'avis ; qu'il n'a réceptionné aucune remarque lors de l'enquête publique ;*

*Considérant l'avis favorable conditionnel du Collège communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve en séance du 15/07/21 ; qu'il n'a réceptionné aucune remarque lors de l'enquête publique ; que les réserves reprises dans son avis sont principalement d'ordre d'environnemental ou de gestion du chantier ;*

*Considérant qu'il émet également une réserve quant à la végétalisation par des haies indigènes d'une hauteur de +/- 5 m des abords du site le long de la N4, depuis la rue des Trois Burettes à l'entrée de la Sablière, depuis la N25, au rond-point (chantier de réaménagement en cours), au croisement du chemin de Grez et de la Grand Route ;*



*Vu la pertinence de cette remarque ; qu'un tel accompagnement végétal semble indispensable afin de diminuer les vues depuis les voiries avoisinantes ; qu'il permettra en outre un accompagnement paysager plus global de la sablière et de se conformer à l'article D.II.28 qui impose un dispositif d'isolement ; » ;*

Considérant que cette motivation répond en partie aux éléments repris en recours ;

Considérant qu'en ce qui concerne le réseau de chaleur, le fait qu'il fasse l'objet d'un permis distinct qui sera demandé plus tard n'est pas un problème (le Conseil d'Etat l'admet) pour autant que l'ensemble du projet ait fait l'objet d'une évaluation globale des incidences ;

Considérant que l'étude d'incidence contient une description et une analyse des incidences qu'auront les tracés du réseau de chaleur et de la ligne électrique ; que l'étude d'incidence examine les incidences du tracé sur les domaines tels que le paysage, la faune, la flore l'énergie, le sol, le sous-sol, eaux souterraines, population, chantier, déchets et mobilité ; qu'on peut notamment y lire que :

- En ce qui concerne la faune et la flore, il est relevé : *« en ce qui concerne la flore et la faune, la plupart des milieux traversés étant industriels, artificialisés ou exploités (agricoles), la faune sera rare au droit de la liaison. L'impact des champs magnétiques émis par la liaison sur cette rare faune et flore sera non significative » ; « le passage des tuyauteries est prévu pour n'endommager aucun arbre adulte (notamment au niveau du passage sous la nationale N233). Pour ce faire, il est prévu de passer entre deux arbres en minimisant les dommages au niveau des racines » ;*
- En ce qui concerne la population, il est relevé : *« l'impact du champ électromagnétique généré par la nouvelle ligne électrique peut être considéré comme non significatif sur la santé humaine et l'environnement » ; « à noter que le réseau chaleur/électricité souterrain n'induera aucun impact sur la population hormis dans la phase de chantier. Les impacts potentiels sur la population lors des travaux de mise en place » est discuté dans le chapitre 13 Chantier ;*

Considérant que la sablière de Mont-Saint-Guibert est reprise comme un Site de Grand Intérêt Biologique ; que l'avis du Département de la Nature et des Forêts a été sollicité en procédure de recours ; que ce Département souligne dans son avis favorable conditionnel daté du 10 février 2022 que : *« nos services ont donc analysé l'Etude d'Incidence sur l'Environnement qui a été présentée dans le dossier de première instance. Les éléments qui y sont présentés nous permettent de vérifier que l'emplacement choisi pour l'installation de la centrale de biomasse est suffisamment éloigné des milieux sensibles de la sablière, mais également de confirmer le très faible impact de la construction de celle-ci sur les espèces présentes sur les lieux.*

[...]

*Ce vaste ensemble situé en Brabant sablo-limoneux comprend une sablière en activité jouxtant, à l'ouest, une ancienne sablière transformée en centre d'enfouissement technique. La sablière héberge une très importante colonie d'hirondelle de rivage (*Riparia riparia*), ainsi que le petit gravelot (*Charadrius dubius*). Les parties où l'extraction est arrêtée sont colonisées par des insectes sabulicoles dont *Cicindela hybrida* et des Hyménoptères Aculéates comme *Colletes cunicularius* et *Andrena apicata*.*

*Si le site ne présente qu'un faible intérêt botanique, il accueille de nombreuses espèces d'oiseaux dont l'hirondelle de rivage, le petit gravelot (jusqu'en 2018) ou encore le guêpier d'Europe (jusqu'en 2015). La plupart des nids et activités de ces oiseaux ont été dénombrés dans la sablière active, relativement éloignée du projet dont objet. Le projet n'aurait donc aucun impact sur ces espèces car elles nécessitent des fronts d'exploitation sableux rafraîchis chaque année pour s'installer, milieux qui ne sont pas présent au droit du projet. Ces milieux sont d'ailleurs renouvelés et surveillés par l'exploitant de la carrière active. La nidification du petit gravelot est plus sensible car il affectionne les milieux sableux nus ou à végétation ras, milieux très répandus sur le site de la sablière.*

*Les anatidés, laridés et limicoles fréquentent, quant à eux, les pièces d'eaux réparties de part et d'autre du CET et dans la zone de loisir au plan de secteur. Ces pièces d'eau sont relativement éloignées du projet et ne subiraient donc pas d'impact.*

*La présence d'une entomofaune liée aux milieux sabulicole est liée aux vastes étendues planes de sable laissées en place après l'activité de la sablière. On retrouverait notamment *Cicindella hybrida* (coléoptère encore présent sur la sablière) et *Colletes cunicularius* sur l'ensemble du site ne faisant plus l'objet d'une exploitation active. On y rencontrerait aussi ponctuellement *Andrena bicolor* et *Andrena flavipes*. Ces trois dernières espèces d'hyménoptères n'ont malheureusement plus été détectées et signalées sur le site depuis une dizaine d'année. Le criquet à ailes bleues est le seul orthoptère protégé qui pourrait être rencontré sur ce type de terrain mais n'a pas encore été signalé au droit du projet. C'est donc sur une zone favorable à plusieurs espèces de l'entomofaune que viendrait s'installer le projet. L'impact sur cette entomofaune sabulicole pourrait donc être relevée au droit du projet mais les relevés de l'EIE nous apprennent qu'aucune des espèces citées n'a été signalée sur place. Il conviendrait donc de maintenir des espaces permettant de les accueillir en marge du projet (maintien de zone de sable nu, récréation d'un milieu plus favorable à leur installation, etc.).*

*Le seul impact qui pourrait donc être retenu au droit du site du projet concernerait le petit gravelot et le criquet à ailes bleue car le lieu serait propice à une installation future de ces deux espèces. Le petit gravelot ne niche plus depuis 2015 sur place, mais pourrait très bien y revenir. Il conviendrait donc de : soit effectuer les travaux en dehors de la période de nidification, soit de contrôler la présence de celui ci durant la période de travaux si elle prend place durant la période de nidification. L'étendue des milieux favorable pour le criquet à ailes bleues permet d'effectuer les travaux sans avoir un impact sur celui-ci si il venait à être réellement présent sur place. » ;*

Considérant que ce Département a remis des conditions particulières d'exploitation à imposer dans le cas d'un octroi de permis à savoir :

« Conditions dans l'hypothèse de la présence du petit gravelot :

- soit le début des travaux d'aménagement de la parcelle (et/ou des premiers 150 m du réseau de chaleur) se déroule durant la saison de nidification (entre avril et juillet) et, dès lors, avant d'entamer ces travaux, un contrôle de la présence de cet oiseau par un ornithologue sur la parcelle est recommandé ; dans le cas d'une nidification avérée, les travaux seront postposés au-delà de la saison de nidification en cours ou bien, ces travaux devront faire l'objet d'une demande préalable de dérogation pour perturbation d'espèce protégée ;
- soit le début des travaux d'aménagement de la parcelle se déroule en dehors de la période de nidification et aucune précaution n'est à prendre en considération.

Conditions pour le tracé du réseau de chaleur :

- Pour le chantier du réseau de chaleur, privilégier un tracé empruntant au maximum le centre des voiries et/ou creuser sa tranchée vers le centre de celles-ci de manière à ménager les systèmes racinaires des arbres hautes tiges et bandes boisées qui occupent les marges de l'espace public
- Pour le chantier d'installation du réseau de chaleur, veiller à ménager au maximum la bande boisée longeant la N25 du fait que celle-ci constitue tant un élément important du maillage écologique local qu'un écran paysager occultant les vues vers l'intérieur de la sablière et ses activités économiques
- Pour éviter l'abattage de 2-3 arbres de l'extrémité de la rue Louis Degeer et la dégradation du système racinaire de deux tilleuls de l'alignement occupant la berme centrale du boulevard Baudouin 1er, privilégier un tracé du réseau de chaleur passant par le carrefour du Boulevard Baudouin 1er avec l'avenue Albert Einstein.

Conditions pour la phase de chantier du projet :

- Installer un périmètre de protection autour de l'arbre ou de la haie.
- Interdire la circulation au pied des arbres.
- Aucune taille radicale et sévère (étêtage, ravalement, rapprochement). Si des branches sont jugées gênantes ou dangereuses, une taille préventive peut être effectuée par des spécialistes.
- Interdire la coupe de racines et privilégier, dans les cas extrêmes, le forage dirigé plutôt que des fouilles et des tranchées.
- Ne pas modifier les conditions hydriques du sol. Dans les cas extrêmes d'assèchement du sol, compenser par des arrosages fréquents.

- *Préserver l'arbre des poussières, des fumées et fortes températures provoquées par les feux, ainsi que des gaz émanant de produits toxiques volatils.*
- *Ne jamais exposer brutalement l'arbre au vent et au soleil en modifiant subitement son environnement.*
- *Ne pas modifier la structure et la nature du sol sans l'avis d'un spécialiste.*
- *Eviter les coups sur le tronc et l'arrachage des branches que pourraient provoquer les bras et pelles d'engins mécaniques. » ;*

Considérant que l'avis de la Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets a été sollicitée en recours car en matière de gestion de déchets, les recours visent la fréquence de contrôles de la qualité des déchets de bois présentés à la valorisation énergétique ; que cette Direction a maintenu son avis favorable conditionnel remis en 1<sup>ère</sup> instance car la fréquence des analyses exigées sur les déchets de bois présentés à la valorisation énergétique a été examinée et évaluée en regard du caractère non dangereux des déchets admis dans l'établissement et des contrôles exigés en matière de rejets atmosphériques ;

Considérant que l'exploitant a pris contact avec le fonctionnaire technique afin de revoir diverses conditions qui lui étaient imposées dans son permis d'autorisation, à savoir :

- **En page 142, article 41 : « Les installations de co-incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables, les gaz résultant de co-incinération de déchets soient portés, après la dernière injection d'air de combustion d'une façon contrôlée et homogène, en présence d'au moins 6 % d'oxygène à une température minimale de 850 °C obtenue sur la paroi intérieure de la chambre de combustion ou à proximité de cette paroi. »**

Selon l'exploitant, cette exigence n'est pas conforme à l'article 8 de l'AGW du 21 février 2013 :

- « § 2. Les installations d'incinération des déchets sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables, les gaz résultant de l'incinération des déchets soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C au minimum pendant au moins deux secondes
- Les installations de co-incinération des déchets sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables, les gaz résultant de la co-incinération des déchets soient portés, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C au minimum pendant au moins deux secondes

L'AGW ne mentionne aucune limite de taux d'oxygène. La technologie retenue pour le projet, à savoir le lit fluidisé, fonctionne avec un taux d'oxygène de l'ordre de 3 à 4%.

Que dès lors, l'imposition d'un taux plus élevé affecte à la baisse de façon significative le rendement de l'installation. Cela conduirait à une perte de production de chaleur et d'électricité, diminution d'attribution des Certificats verts et qu'ils devraient tenir compte également d'un surdimensionnement des ventilateurs primaires et secondaires, ainsi que d'un design plus important de la chaudière.

- **En page 142, article 43 : « *Le débit maximal de déchets est limité à 6.650 kg par heure* »**

Selon l'exploitant, cette imposition est manifestement une erreur de retranscription. Ce débit est trop faible par rapport au dimensionnement de l'installation (27 MW) et à la demande de permis introduite. En fonction des variations de PCI possibles du combustibles envisagé (bois B), les débits possibles et nécessaires dans l'installation sont :

- Débit horaire moyen (PCI moyen) : 6.845 kg/h (soit 27MW à un PCI moyen de 14,2MJ/kg) ;
- Débit horaire maximum (PCI min) : 8.496 kg/h (soit 27MW à un PCI minimum de 11,4MJ/kg).

Que dès lors, la puissance de l'installation serait alors limitée à 26,2 MW, soit une diminution de 3% par rapport au PCI moyen (-22% sur PCI min, soit 21 MW). Cela limiterait également l'établissement dans le suivi de la demande de puissance du site de l'UCLouvain.

- **En page 142, article 46 : « *Les installations de co-incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec* »**

Selon l'exploitant, la décision d'exécution (UE) 2019/2010 de la commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'incinération des déchets, dans sa MTD 14 impose une limite de concentration en COT de 3% dans les mâchefers et les scories. La MTD fait bien la distinction entre les « scories » (bottom ashes en anglais) et les cendres volantes (fly ashes en anglais) pour lesquelles aucune imposition n'est faite.

**MTD 14.** Afin d'améliorer la performance environnementale globale de l'incinération des déchets, de réduire la teneur en substances imbrûlées des scories et mâchefers, et de réduire les émissions atmosphériques résultant de l'incinération des déchets, la MTD consiste à appliquer une combinaison appropriée des techniques indiquées ci-dessous.

Technique	Description	Applicabilité
a. brassage et mélange des déchets	Le brassage et le mélange des déchets avant incinération comprennent, par exemple, les opérations suivantes: <ul style="list-style-type: none"> <li>— mélange au grappin;</li> <li>— utilisation d'un système de régulation de l'alimentation;</li> <li>— brassage des déchets liquides et pâteux compatibles.</li> </ul> Dans certains cas, les déchets solides sont broyés avant mélange.	Non applicable lorsqu'il faut alimenter le four directement pour des raisons de sécurité ou à cause des caractéristiques des déchets (par exemple, les déchets d'activités de soins à risques infectieux, les déchets odorants ou les déchets susceptibles de libérer des substances volatiles). Non applicable lorsque des réactions indésirables peuvent se produire entre différents types de déchets (voir MTD 9 fi.).
b. Système de contrôle avancé	Voir la section 2.1.	Applicable d'une manière générale.
c. Optimisation du processus d'incinération	Voir la section 2.1.	L'optimisation de la conception n'est pas applicable aux fours existants.

Tableau 1

**Niveaux de performance environnementale associés à la MTD pour la teneur en substances imbrûlées des scories et mâchefers résultant de l'incinération des déchets**

Paramètre	Unité	NPLA-MTD
Teneur en COT des scories et mâchefers (%)	% du poids sec	1-3 (%)
Perte au feu des scories et mâchefers (%)	% du poids sec	1-5 (%)

- (1) Le NPLA-MTD applicable est soit celui pour la teneur en COT, soit celui pour la perte au feu.  
 (2) Les valeurs hautes de la fourchette de NPLA-MTD peuvent être obtenues en cas d'utilisation de fours à lit fluidisé ou de fours à gaz exploités en mode fusion.

Les scories ou mâchefers sont les résidus solides retirés du four après incinération des déchets. Les cendres volantes sont les particules provenant de la chambre de combustion ou qui se forment dans le flux des fumées et qui sont transportées dans ce flux.

L'imposition du permis en l'état va donc au-delà des préconisations de la BAT. Il convient donc de préciser dans les permis que l'imposition de la limite de 3% des COT ne concerne que les mâchefers et scories, à l'exclusion des cendres volantes.

Par ailleurs, si on se réfère à l'AGW du 21 février 2013, ce dernier définit : « Art. 8. § 1er. Les installations d'incinération des déchets sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total des cendres et mâchefers soit inférieure à trois pour-cent du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à cinq pour-cent de ce poids sec. Des techniques de prétraitement des déchets sont utilisées, si nécessaire. »

Cette imposition est spécifiquement faite aux installations d'incinération et pas de co-incinération. Notre installation de co-incinération n'est donc pas visée.

Que dès lors, il y aurait modification totale du design de la chaudière.

Considérant qu'une réunion a eu lieu entre l'exploitant et la Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets ;

Considérant qu'une nouvelle demande d'avis a été introduite ;

Vu l'avis favorable conditionnel daté du 09 mai 2022 du SPWARNE - Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets, rédigé comme suit :

*« Dans le cadre du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et d'une procédure en recours, la Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets a été saisie de la demande visée sous objet, introduite par la s.c.r.l. GREEN BELGIAN ENVIRONMENTAL SOLUTION.*

*Cette demande vise à obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter une installation de co-incinération de déchets de bois B.*

*Deux recours ont été introduits, respectivement par la s.a. AXIS PARC FUND et la Commune de MONT-SAINT-GUIBERT, contre la décision du 28 octobre 2021 des Fonctionnaires technique et délégué.*

*En matière de gestion de déchets, les recours visent la fréquence de contrôles de la qualité des déchets de bois présentés à la valorisation énergétique.*

*En suite à votre courrier du 12 avril 2022, je confirme mon avis rendu en première instance en date du 10 juin 2021 en ce qui concerne la fréquence de contrôle et peux prendre favorablement en considération les autres éléments avancés par l'exploitant.*

*La s.c.r.l. GREEN BELGIAN ENVIRONMENTAL SOLUTION a fait valoir diverses observations relatives au gaz résultant de la co-incinération, au débit maximal de l'installation en déchets, les conditions relatives aux cendres et mâchefers issus de la co-incinération.*

*La fréquence des analyses exigées sur les déchets de bois présentés à la valorisation énergétique a été examinée et évaluée en regard du caractère non dangereux des déchets admis dans l'établissement et des contrôles exigés en matière de rejets atmosphériques. » ;*

Considérant dès lors que la Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets modifie les éléments suivants :

« L'article 41 (page 142/173) est remplacé par :

*« Conformément à l'article 8 de l'AGW du 21 février 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations d'incinération et de coïncinération de déchets, les installations de co-incinération des déchets sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables, les gaz résultant de la co-incinération des déchets soient portés, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C au minimum pendant au moins deux secondes. »*

- L'article 43 (page 142/173) est remplacé par :  
«Le débit horaire moyen est limité à 6.845 kg/h (soit 27MW à un PCI moyen de 14,2MJ/kg).

Le débit horaire maximum est limité à 8.496 kg/h (soit 27MW à un PCI minimum de 11,4MJ/kg). »

- L'article 46 (page 142/173) est abrogé. » ;

Considérant, qu'en date du 13 avril 2022, le Service Environnement de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, a sollicité, par mail, l'application d'une condition particulière, en cas d'octroi de permis :

*« Nous souhaitons « profiter » de cette enquête publique ou recours pour appuyer/préciser une de nos conditions rendues non répercutée dans la décision à savoir au point 8 :*

*« De maintenir, en collaboration avec l'autorité publique, le dialogue et la communication entre les responsables futurs du site et la population environnante : quant à l'état d'avancement du projet et aux désagréments potentiels générés par la phase de travaux du projet (par exemple par des toutes boîtes, de séances d'information, site d'information), »*

*Nous souhaitons que cette condition se traduise par la mise en place d'un comité d'accompagnement dès la mise en œuvre du permis. »*

Considérant, cependant qu'afin d'officialiser ce comité, il convient d'imposer un comité d'accompagnement dans le but de suivre l'application des prescriptions imposées dans le permis sollicité ; que ce comité est nécessaire pour permettre qu'un dialogue puisse s'instaurer entre les différentes parties en présence et que, autant que possible, les problèmes qui seraient posés par l'exploitation puissent être rapidement résolus dans un esprit de conciliation ; que ce comité ne dispose d'aucun pouvoir contraignant ;

Considérant que l'article D.29-26 du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement impose certaines règles en matière de composition et de fonctionnement des comités d'accompagnement ; que cet article est formulé comme suit :

*" Le comité d'accompagnement est composé :*

*1° de représentants de chacune des communes où, pour le projet concerné, une enquête publique a été organisée ;*

*2° de représentants de l'autorité compétente et des administrations concernées ;*

*3° de représentants de la population locale ainsi que d'experts ou de représentants d'associations qu'ils invitent ;*

*4° de représentants du demandeur.*

*L'autorisation précise le nombre de représentants par groupe.*



*Le ou les conseillers en environnement de la ou des communes sur le territoire de laquelle ou desquelles une enquête publique a été organisée sont membres de plein droit du comité d'accompagnement.*

*Les représentants de chaque groupe sont indépendants et ne peuvent être liés à aucun autre groupe que ce soit personnellement ou par lien familial jusqu'au quatrième degré.*

*Le comité peut être présidé par un membre du comité ou par un représentant du service qui en assure le secrétariat. " ;*

Considérant que le Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement ne prévoit pas qu'il puisse être dérogé à ces dispositions ;

Considérant qu'en date du 07 avril 2022, l'exploitant a introduit une demande de modification de la demande :

*« Il a été pris bonne note de la décision de faire réaliser une nouvelle enquête publique dans le cadre du traitement du dossier repris en rubrique.*

*Nous tenons à vous signaler que nous estimons opportun de procéder au rehaussement de la cheminée sis sur la ligne de préparation des bois (cheminée dite #1).*

*Ce rehaussement répondra encore mieux aux interrogations ou préoccupations émises durant les enquêtes publiques ou dans les recours dont vous avez été saisi.*

*Vous trouverez en conséquence en annexe les vues en perspectives modifiées. GBES ne voit donc aucun inconvénient à ce que le permis comporte une condition imposant ce rehaussement.*

*Enfin, nous saisissons l'occasion de la présente pour attirer votre attention sur les trois corrections techniques demandées dans notre courrier du 14 décembre 2021 en cas de confirmation de l'octroi du permis unique.*

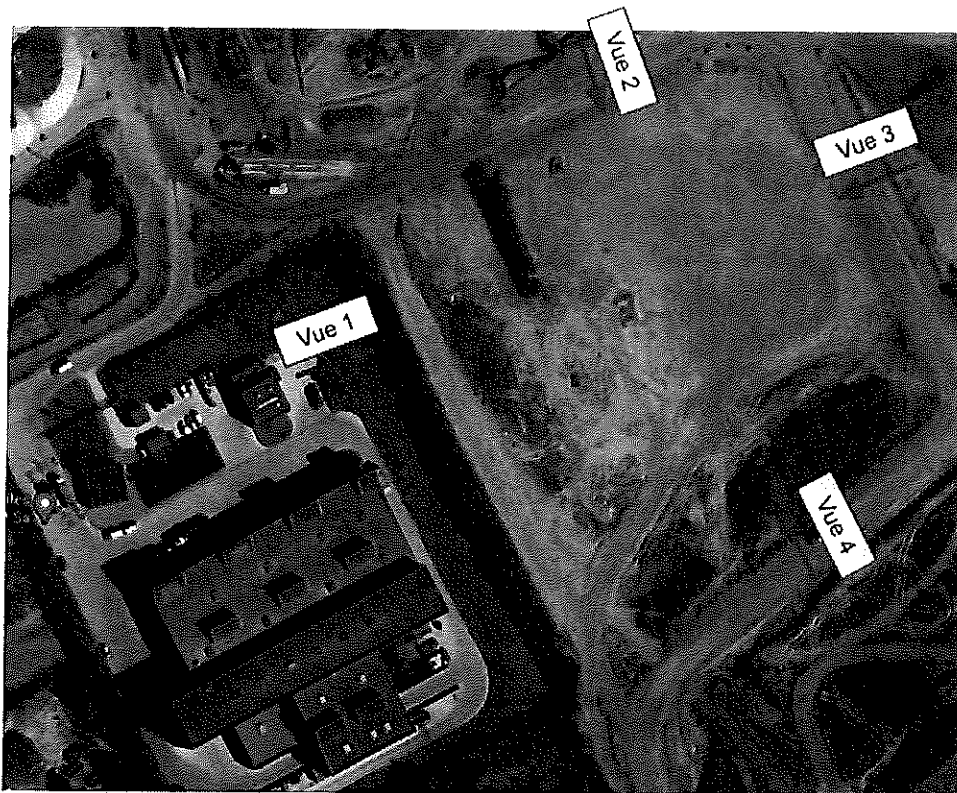
[...]

### ***Vues en perspectives de l'unité de cogénération***

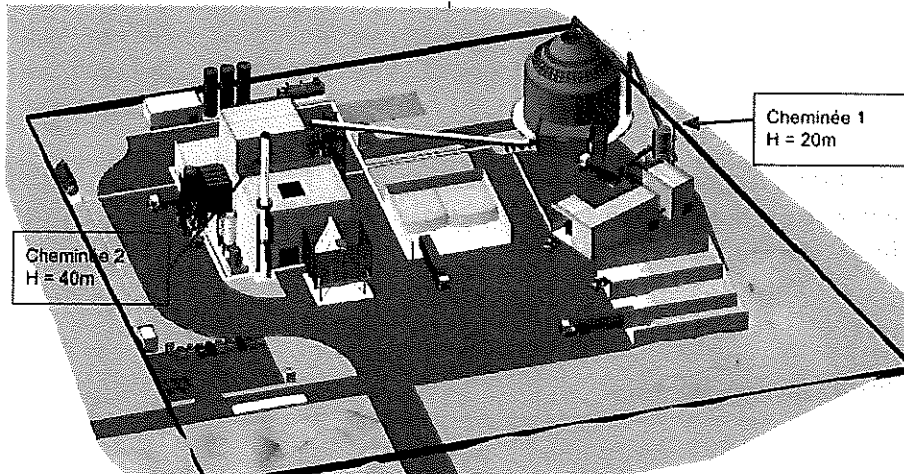
#### ***1. Description***

*Le présent document a pour but de présenter les vues en perspective du projet de construction de l'unité de cogénération de 27 MW à Mont Saint Guibert. Ces vues en 3D apportent un intérêt pour mieux appréhender le principe des ouvrages et des installations envisagées.*

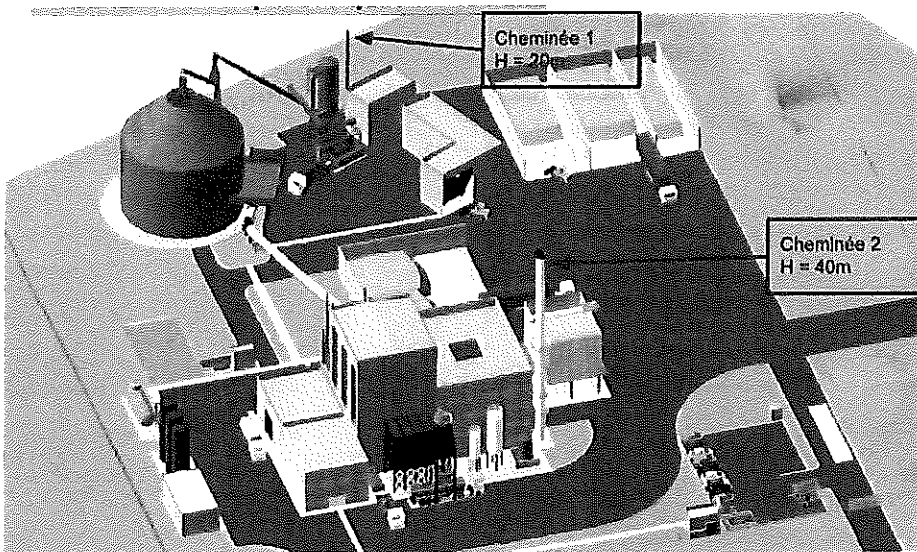
#### **2. Plan de repérage des vues en perspective :**



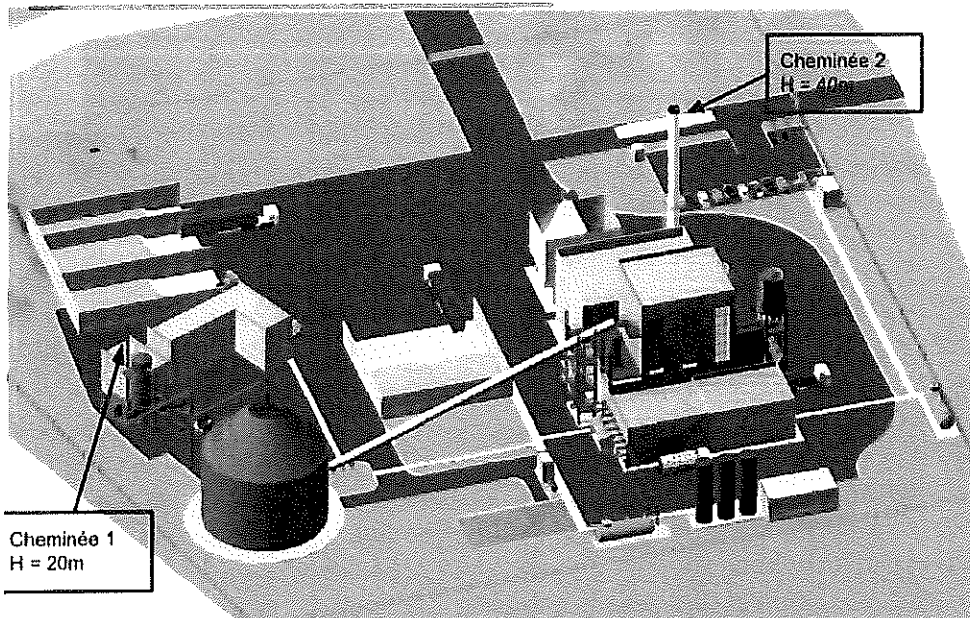
3. *Vue 1 : 3D depuis la position Ouest*



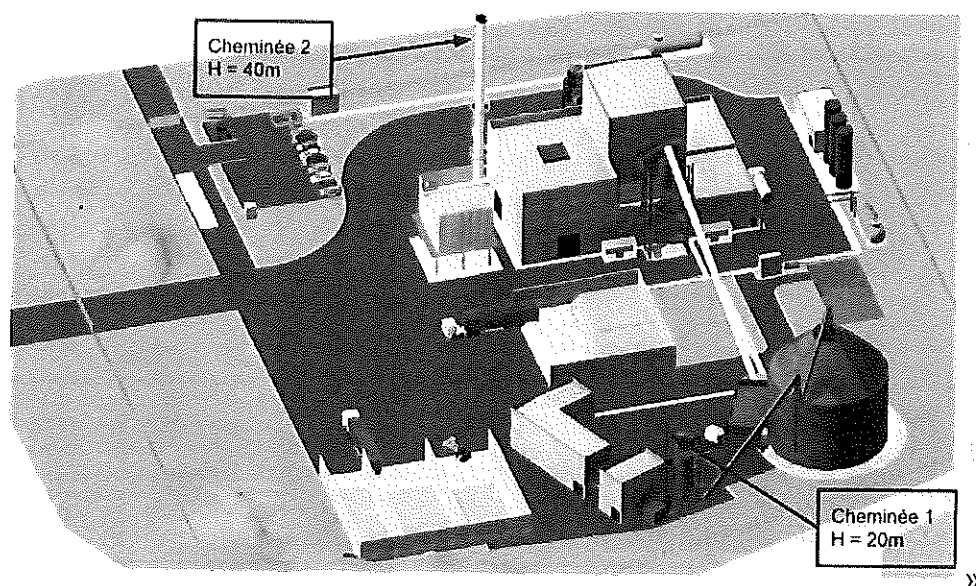
4. *Vue 2 : 3D depuis la position Nord*



5. *Vue 3 : 3D depuis la position Est*



6. *Vue 4 : 3D depuis la position Sud*



Considérant que l'avis de l'Agence Wallonne de l'Air et du Climat a été sollicité en recours ; que cette Agence est l'instance compétente en ce qui concerne les émissions atmosphériques ; que la motivation de cet avis permet de répondre aux divers motifs des recours relatifs à la qualité de l'Air :

*« Les recours soulèvent un problème au niveau de la combustion de plastique et des questions relatives aux compétences de l'AwAC, comme par exemple la hauteur de la cheminée par rapport au bâti existant.*

*La Commune de Mont-Saint-Guibert n'est pas l'Autorité Compétente auteure de la décision attaquée. Elle est la commune sur le territoire de laquelle s'étend le projet autorisé par la décision attaquée. Dans le cadre de l'instruction de la demande de permis unique, la Commune a émis un avis défavorable en date du 7 juillet 2021. Le recours de la Commune de Mont-Saint-Guibert aborde notamment les points suivants :*

- *Le projet de GBES est envisagé sur une zone de la sablière dont l'exploitation extractive est terminée, au milieu d'une vaste cuvette profonde. Le projet est implanté au fond de la sablière dont le niveau se situe en dessous du niveau du sol des terrains avoisinant et notamment à 35 mètres en dessous du niveau du sol de l'Axis Parc voisin ou de la N25 limitrophe. L'endroit prévu pour le projet est situé à environ 200 mètres du bord de la cuvette. La cheminée de la chaudière en projet a une hauteur de 40m par rapport au sol. Cela signifie que la cheminée débouchera à une hauteur de 5 mètres par rapport au niveau du sol de l'Axis Parc ou de la voie rapide N25.*
- *La décision attaquée mentionne que les habitations les plus proches se trouvent à 900 m au Sud-Ouest (rue des Trois Burettes) et à 900m au Sud-Est (Grand Rue/N4). La zone d'habitat la plus proche du site est implantée au Nord-Est, à environ 1200 m. La commune corrige cette affirmation : il y a une habitation rue Ilyav Prigogine à*

*un peu plus de 800m au Nord et des habitations rue du Petit Baty, rue de Corbais, avenue de la Fontaine, Grand'Route et rue de Namur sont plus proches que la rue des Trois Burettes. Enfin, il ne faut pas perdre de vue la zone de bureaux de l'Axis parc à un peu plus de 300 mètres au Nord.*

- *L'étude d'incidences ne précise pas clairement si la modélisation de dispersion des émissions dans l'air a bien pris en compte la topographie particulière de la zone.*
- *Selon l'Etude d'incidence, les moyens techniques en termes de combustion et de traitement d'air permettront de respecter les normes d'émission les plus basses pour l'ensemble des polluants en situation normale d'exploitation. Néanmoins, il faudrait suivre la recommandation de l'auteur de l'étude d'incidences quant à la réalisation d'une étude de risque de type OTNOC (MTD 18) afin de réduire les émissions en cas de situations anormales.*
- *De plus, une surveillance régulière des concentrations en NO<sub>2</sub> et PM10 aux abords des bâtiments de l'Axis Parc, dès la mise en service de l'installation, permettrait de vérifier le niveau de qualité de l'air.*
- *Le site de la Sablière est un Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB) en raison de sa faune particulière, à savoir la présence d'une colonie d'hirondelles de rivage et de petits gravelots. La faible hauteur de la cheminée de la chaudière du projet par rapport aux sites avoisinants pourrait avoir des conséquences défavorables sur l'environnement du SGIB. L'EIE ne fait pas mention de ces éléments et de l'impact du panache d'émission sur la protection de la faune avoisinante.*

- *La combustion de déchets plastiques dans la composition des émissions n'a pas été prise en compte. La part résiduelle de déchets plastiques présents dans le bois introduit dans la chaudière sera de l'ordre de 0,1% à 0,2% de la masse brute totale annuelle. Sur base d'une capacité de 55.000 t/an de bois, le volume de déchets plastiques peut être estimé entre 55 t/an et 110 t/an, soit entre 164 et 328 kg/jour. L'étude d'incidences et la décision attaquée ne font pas mention de la combustion de ces matières plastiques dans la composition des émissions libérées dans l'air.*
- *La décision attaquée n'impose pas l'installation d'un filtre SCR alors qu'une telle installation est requise pour mettre en œuvre les MTD et limiter l'émission des NOx.*

*La société Axis Parc Fund, propriétaire de l'Axis Parc situé rue Emile Francqui 11 à Mont-Saint-Guibert, avait fait part de ses observations le 2 juillet 2021 dans le cadre de l'enquête publique. Tout comme la commune de Mont-Saint-Guibert, la société Axis Parc Fund a également insisté sur la topographie particulière de la zone :*

- *L'Axis Parc est constitué de différents bâtiments dont la hauteur depuis le sol varie de 7,25m à 21,65m ; soit en tenant compte de la topographie du site de 145 à 163m par rapport à l'altitude 0. La cheminée de la chaudière prévue par le projet débouche à une altitude de 117,2 m. La hauteur de la cheminée par rapport aux prises d'air des bâtiments de l'Axis Parc reste une préoccupation majeure.*
- *De plus, la méthode BDAirQuality qui a été utilisée pour la modélisation de dispersion des émissions ne semble pas prendre en compte la topographie des lieux et les effets aérauliques locaux possibles dus au relief. Un modèle basé sur l'hypothèse de la localisation du site en terrain plat semble peu opportun dans le cas présent car il pourrait induire une surestimation de la hauteur d'émission par rapport aux riverains. De ce fait, des doutes sont émis quant à l'exactitude des résultats de l'étude de dispersion fournie dans le dossier.*
- *Afin d'évaluer précisément l'incidence du panache de la centrale sur les premiers bâtiments de l'Axis Parc, il y a lieu de mettre en œuvre une approche Eulérienne, basée sur une résolution des équations de la mécanique des fluides (modèles CFD – Computational Fluid Dynamics ou Mécanique des fluides numérique en français). Le modèle BDAirQuality utilisé pour le calcul de la dispersion des panaches dans l'étude d'incidences est un modèle gaussien qui permet de calculer de façon simplifiée la dispersion des panaches sur des distances de plusieurs kilomètres. Ce modèle gaussien n'est pas adapté pour le calcul précis de la dispersion de panaches sur de courtes distances (champs proche) et ne prend pas en compte l'effet du relief.*

*La société Axis Parc Fund a pris contact avec GBES le 21 septembre 2021 en vue de lui demander de réaliser des études de dispersion complémentaires. GBES a répondu positivement à cette demande et proposé de présenter les résultats de l'étude le 6 décembre 2021.*

## 1.8. Modélisation de dispersion des effluents gazeux

Suite aux craintes évoquées par la société Axis Parc Fund, GBES a fait réaliser une étude de dispersion complémentaire sur base de la méthode eulérienne. Cette étude complémentaire prend en compte le contexte topographique du site dans son analyse. Les résultats de cette étude de dispersion complémentaire confirment les résultats obtenus par la modélisation de dispersion sur base de la méthode gaussienne dans le cadre de l'étude d'incidences sur l'environnement.

L'étude complémentaire indique en particulier ce qui suit :

Sur base d'une approche CFD de type stationnaire (les conditions limites telles que la direction et l'intensité du vent, les débits de fumées, la température, etc. n'évoluent pas dans le temps), trois scénarios de dispersion de polluants ont été étudiés en variant la direction et l'intensité du vent, à savoir :

- Un scénario avec la direction la plus probable en Belgique selon les données de l'IRM (vent d'Ouest-Sud-Ouest – Sud-Ouest) avec une vitesse moyenne (5,2 m/s) (fréquence d'un vent d'Ouest-Sud-Ouest – Sud-Ouest : +/- 28%) ;
- Un scénario avec une direction défavorable au sens où les polluants se dispersent dans l'axe de l'Axis Parc (vent de Sud – Sud-Est) avec une vitesse élevée pour cette direction (7 m/s) (fréquence d'un vent de Sud – Sud-Est : +/-3% ; vents forts < 0,3 %) ;
- Un scénario avec une direction défavorable (vent de Sud – Sud-Est) avec une vitesse moyenne pour cette direction (3,4 m/s) (fréquence d'un vent de Sud – Sud-Est : +/- 3%).

Les résultats du premier scénario permettent de mettre en évidence que, pour la direction du vent la plus probable, aucun rejet n'atteint l'Axis Parc. Au vu du caractère directionnel des rejets et de la faible dispersion latérale, ceux-ci peuvent être généralisés en disant qu'aucun rejet n'atteindra l'Axis Parc lorsque le vent ne provient pas du quadrant Sud – Est-Sud-Est, soit 70% du temps a minima, selon les données annuelles fournies par l'IRM.

Pour les deux autres scénarios, les résultats montrent que même lorsque le vent vient d'une direction défavorable (ici Sud-Sud-Est, ce qui représente 2,9% du temps mais potentiellement entre 6% et 11% du temps en considérant tout le quadrant Sud - Est-Sud-Est), les concentrations restent inférieures aux incréments respectifs autorisés par l'AwAC au niveau des piétons (+1,7m du sol) et des toitures des bâtiments, hormis en quelques points très localisés pour les PM10. Pour ces deux scénarios, on constate que les rejets survolent les bâtiments et une analyse de la répartition selon la hauteur des rejets montre que les critères imposés sont dépassés à une dizaine de mètres au-dessus des bâtiments. Il est à noter qu'on compare ici les résultats de simulations stationnaires, c'est-à-dire dans le cas d'un vent soufflant dans la même direction en permanence, avec des valeurs normatives correspondant à des moyennes horaires, journalières, voire annuelles. Si les moyennes horaires semblent une bonne base de comparaison et les journalières acceptables (en supposant que le vent ne change pas de direction sur la journée), les moyennes annuelles sont certainement trop contraignantes par rapport aux faibles pourcentages du temps annuel rencontré. Notons en

*effet que statistiquement un vent Sud - Sud-Est se présente environ 3% du temps et, en extrapolant le constat à l'ensemble du cadran Sud - Est-Sud-Est, entre 6 et 11% du temps, selon les données annuelles fournies par l'IRM.*

*Ces conclusions valent hors des conditions climatiques suivantes qui auront tendance à dégrader les résultats : atmosphère stable, inversion de température, fortes fluctuations du vent (type rafale, bourrasque, etc.), fortes pluies. Ces conditions sont difficiles à prendre en compte dans un modèle CFD.*

*Une première étude a été réalisée sur une échelle dite méso-scale par l'UMons sur base d'un modèle gaussien. L'approche gaussienne permet de traiter des grandes échelles spatiales ainsi que des phénomènes climatiques clés sur base horaires (tel que le risque d'inversion de température) alors que la CFD apporte une information complémentaire car elle permet de modéliser finement ce qui se produit au sein d'environnements plus complexes, comme les milieux urbains, dont les bâtiments viennent perturber les écoulements. Cette approche dite micro-scale permet donc d'évaluer les niveaux de concentrations au plus près des zones d'occupation de l'Axis Parc. En revanche, par la taille des modèles, l'approche CFD reste trop coûteuse en temps pour réaliser de la modélisation horaire sur une année et la prise en compte des phénomènes climatiques aux échelles supérieures (dites méso-scal) reste encore débattue dans le cadre de projets de recherche, ce qui ne permet pas de garantir une approche qui fait consensus à ce stade.*

*Dès lors, si les deux approches ne peuvent être rigoureusement comparées (en termes de complexité des modèles physico-chimiques ou de dimension spatio-temporelle comme évoqué), les conditions limites concernant les émissions seront communes et apporteront des éléments de comparaison complémentaires en termes d'analyse.*

*Dans l'étude CFD, les bâtiments dans un rayon de 1 km autour du site ont été pris en compte. Cela comprend les bâtiments du site de cogénération ainsi que les abords de l'Axis Parc. Les cheminées de la préparation biomasse et de la chaudière biomasse ont été considérées (avec les mêmes caractéristiques que celles utilisées pour la modélisation de l'UMons).*

*Pour les concentrations à hauteur des piétons, les résultats obtenus sur base des hypothèses détaillées en section 2 viennent donc confirmer les conclusions de l'étude précédente réalisée par la Polytech de Mons utilisant une approche Gaussienne.*

*Etant donné que les résultats obtenus par l'étude complémentaire sur base de la méthode eulérienne confirment les conclusions de l'étude précédente réalisée par l'UMons sur base de la méthode gaussienne, les conclusions restent les mêmes. Il n'est pas nécessaire d'adapter les valeurs limites d'émission imposées pour les rejets canalisés dans l'avis remis en 1<sup>ère</sup> instance.*

### **1.9. Etude de risque de type OTNOC**

*La Commune de Mont-Saint-Guibert indique qu'il faudrait suivre la recommandation de l'auteur de l'étude d'incidences quant à la réalisation d'une étude de risque de type OTNOC (MTD 18) afin de réduire les émissions en cas de situations anormales.*



*OTNOC désigne les conditions d'exploitation autres que normales (Other Than Normal Operating Conditions).*

*La MTD 18 des conclusions MTD pour l'incinération de déchets impose effectivement un plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales :*

*MTD 18. Afin de réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et de réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions, la MTD consiste à établir et à mettre en œuvre, dans le cadre du système de management environnemental, un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques, comprenant tous les éléments suivants :*

- Mise en évidence des risques de OTNOC (par exemple, défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, de leurs causes profondes et de leurs conséquences potentielles, et examen et mise à jour périodiques de la liste des OTNOC mises en évidence à la suite de l'évaluation périodique décrite ci-après ;*
- Conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage du filtre à manches, techniques de réchauffage des fumées pour éviter d'avoir à faire un bypass du filtre à manches lors des opérations de démarrage et d'arrêt, etc.) ;*
- Etablissement et mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques ;*
- Surveillance et enregistrement des émissions lors des OTNOC et dans les circonstances associées ;*
- Evaluation périodique des émissions survenant lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.*

*La chaudière de cogénération brûlant du bois B est visée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations d'incinération et de coïncinération de déchets (M.B. 11.03.2013). Cet arrêté impose déjà certaines dispositions permettant de réduire les périodes de fonctionnement en conditions d'exploitation autres que normales :*

- L'article 5 de cet arrêté impose qu'en cas de dépassement des valeurs limites d'émission, l'installation d'incinération ou de coïncinération des déchets ou les différents fours faisant partie de l'installation d'incinération ou de coïncinération ne peuvent pas incinérer des déchets pendant plus de quatre heures sans interruption. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions ne dépasse pas soixante heures.*
- L'article 6 de cet arrêté impose qu'en cas de panne, l'exploitant réduit ou interrompt l'exploitation de l'installation dès que faisable, jusqu'à ce qu'elle puisse se remettre à fonctionner normalement.*

- *En ce qui concerne l'évaluation du respect des valeurs limites d'émission pour les polluants mesurés en continu, cet arrêté impose également que pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Pas plus de 10 moyennes journalières par an ne peuvent être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.*

*En sus de ces conditions sectorielles, l'avis rendu par l'AwAC en 1ère instance impose certaines dispositions qui permettent également de limiter les conditions d'exploitation autres que normales :*

- *L'établissement dispose en permanence de réserves suffisantes de produits et matières utilisées en vue d'assurer la protection de la qualité de l'air ambiant, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc.*
- *Les installations de coïncinération des déchets utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850°C ait été atteinte ; chaque fois que la température de 850°C n'est pas maintenue ; chaque fois que les mesures en continu montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison de dérèglements ou de défaillance des systèmes d'épuration des gaz résiduels.*

*Les conditions sectorielles et les conditions particulières reprises dans l'avis remis en 1ère instance peuvent éventuellement être complétées par l'imposition d'un plan de gestion des OTNOC conformément à la MTD 18. Le cas échéant, les conditions associées devraient être rédigées en concertation avec la cellule IPPC.*

#### **1.10. Absence d'imposition de mesures PM10 et NO<sub>2</sub> dans l'air ambiant**

*Dans les permis, il est préférable d'imposer un contrôle/une surveillance des valeurs limites d'émission à l'émission des rejets canalisés (sources d'émission) plutôt qu'un contrôle des concentrations dans l'air ambiant.*

*Des mesures de concentration dans l'air ambiant sont envisagées dans le cas d'établissements générant beaucoup d'émission diffuses. Or, l'essentiel des émissions atmosphériques du projet concerné sont canalisées et proviennent de la chaudière de cogénération utilisant du bois B.*

*De plus, en cas de mesures de concentration dans l'air ambiant, il est difficile de faire la distinction entre les différentes sources d'émission et de déterminer d'où proviennent les émissions (site industriel, trafic, chauffage urbain, etc.).*

*Enfin, il est impossible de surveiller en permanence toute la zone d'impact, lorsqu'on mesure des concentrations dans l'air ambiant, on se limite à quelques endroits.*

*Pour ces raisons, l'AwAC privilégie l'imposition de valeurs limites à l'émission des rejets canalisés assorties de conditions de surveillance et s'assure, sur base d'une modélisation de dispersion, que les valeurs limites d'émission imposées garantissent une bonne qualité de l'air dans toute la zone d'impact.*

### **1.11. Impact du projet sur le SGIB**

*Après contact avec l'exploitant, celui-ci indique que l'EIE a bien étudié l'impact du projet sur le Site de Grand Intérêt Biologique, sur le site avoisinant et sur la faune avoisinante compte tenu du contexte topographique en présence. Les conclusions de l'EIE à cet égard sont positives.*

### **1.12. Combustion de matières plastiques**

*Après contact avec l'exploitant, celui-ci indique que plusieurs analyses de bois B ont été réalisées en vue d'avoir des données représentatives de la situation. Ces analyses ont d'ailleurs permis de dimensionner les équipements afin que les valeurs limites d'émission soient respectées.*

*Le pourcentage d'indésirables est limité à 2% maximum. Le pourcentage de plastique est quant à lui estimé à 0,2% maximum. Les risques liés à la présence d'indésirables dans le bois B sont limités dès lors que plusieurs contrôles stricts sont mis en place pour assurer la qualité du bois utilisé, tant en amont (contrôle du bois par les fournisseurs avant la livraison et par GBES au moment de la livraison) qu'en aval (présent d'un aimant et d'un système à courant de foucault après combustion pour filtrer les métaux éventuels).*

*La présence d'indésirables (plastiques ou autres) dans les bois a été prise en compte dans l'avis de l'AwAC et dans les valeurs limites d'émission proposées dans l'avis de première instance. Les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles des conclusions MTD pour l'incinération de déchets ont été utilisés pour déterminer les valeurs limites d'émission à imposer.*

### **1.13. Cumul des incidences avec les sites voisins**

*Les incréments de concentration maximaux autorisés pour un établissement tiennent compte du fait que l'entreprise n'est pas la seule source d'émission. L'avis rendu en 1<sup>ère</sup> instance précise d'ailleurs :*

L'incrément maximal de concentration dans l'air ambiant autorisé pour un établissement pour un polluant est déterminé sur base du critère de qualité de l'air ambiant de ce polluant en prenant une certaine marge par rapport à ce critère puisque l'établissement concerné n'est pas le seul émetteur de ce polluant. Pour les polluants non cancérigènes, l'incrément maximal autorisé pour un établissement correspond généralement à 20% du critère de qualité de l'air ambiant. Pour les polluants cancérigènes, l'incrément maximal autorisé pour un établissement correspond généralement à la concentration équivalent à un excès de risque de  $10^{-6}$  (un cancer supplémentaire pour un million de personnes exposées à cette concentration sur toute une vie).

#### **1.14. Absence d'imposition d'un SCR à l'émission de la chaudière**

*La Commune de Mont-Saint-Guibert indique le permis aurait dû imposer l'utilisation d'un « filtre SCR » pour réduire les émissions de la chaudière. Il faut d'abord souligner que le terme « SCR » désigne un système de réduction catalytique sélective de l'azote et non pas un « filtre ».*

*L'AwAC ne peut pas imposer de moyen de réduction des émissions mais seulement des niveaux d'émission à atteindre. Ces niveaux d'émission basés sur les meilleures techniques disponibles entraînent que l'exploitant doit équiper son installation avec des moyens de réduction adéquats qui lui permettront de respecter les valeurs limites d'émission imposées.*

*L'article 56, alinéa 1er du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement stipule :*

*« Art. 56. Sans préjudice de l'article 8, l'autorité compétente, quand elle impose des conditions particulières d'exploitation, prend en considération les résultats pouvant être obtenus par le recours aux meilleures techniques disponibles, sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique, et en prenant en considération les caractéristiques de l'installation concernée, son implantation géographique et les conditions locales de l'environnement.*

*Si une norme de qualité environnementale nécessite des conditions plus sévères que celles pouvant être obtenues par le recours aux techniques visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, l'autorité compétente impose des conditions particulières supplémentaires. »*

*Le traitement des effluents gazeux de la chaudière prévoit l'utilisation d'un système de réduction non catalytique sélective des NOx (SNCR). Ce système suffira à respecter les niveaux d'émission imposés. GBES et les constructeurs de la chaudière envisagent le recours à un système de réduction catalytique des NOx (SCR) dans le cas où les impositions (niveaux d'émission à atteindre) seraient plus contraignantes dans le futur. A ce stade, il n'est pas nécessaire de diminuer la valeur limite d'émission imposée pour les NOx à l'émission de la chaudière car cette valeur limite d'émission respecte les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles des conclusions MTD pour l'incinération de déchets et garantit le respect de l'incrément maximal de concentration dans l'air ambiant autorisé pour un établissement pour les NOx (sur base des résultats des études de dispersion). » ;*

Considérant qu'il est soulevé dans les motifs de recours que les possibilités de relocalisation du projet au sein de la sablière et en dehors n'ont pas été pris en compte dans l'étude d'incidence alors que cela a été soulevé lors de la RIP ; que le requérant a émis, lors de la RIP le souhait qu'une alternative soit examinée dans l'EIE, à savoir un déplacement de la centrale dans la partie est du site, près de la N4; qu'un des buts d'une RIP est précisément de donner aux riverains la possibilité de « présenter des alternatives techniques pouvant raisonnablement être envisagées par le demandeur et afin qu'il en soit tenu compte lors de la réalisation de l'étude d'incidences » ; que dans son recours, le requérant fait valoir que l'alternative proposée n'a pas du tout été examinée sous l'angle de la pollution atmosphérique et de la qualité de l'air pour les riverains ;

Considérant que l'étude d'incidence comprend en son chapitre 3.7 des alternatives au projet et ce par rapport à l'implantation du projet « unité de cogénération aux déchets de bois, au niveau de l'implantation du réseau chaleur ainsi que des alternatives techniques au projet ;

Considérant que l'exploitant fait savoir que :

- En ce qui concerne la relocalisation au sein même de la sablière :

- N'est pas possible car les autres parties/parcelles de la sablière sont déjà occupées (Renewi, InBW...)
- Est impossible car la parcelle sur laquelle le projet est localisé est l'unique parcelle disponible ;
- Il est impossible de rapprocher le projet vers la N4 car aucun accès n'est possible depuis la N4 et que de plus cela porterait atteinte à la faune qui s'y trouve (les nids d'hirondelles se trouvent à proximité de la N4)
- L'étude d'incidence a spécifiquement indiqué que la localisation actuelle du projet produit un effet de synergie avec le centre mitoyen de rassemblement et de tri de l'In-BW, qui ne pourrait pas être atteint en cas de relocalisation (qui serait impossible dans les faits) ;

- En ce qui concerne la relocalisation en dehors de la sablière :

- Elle est impossible car les autres terrains existants ne sont pas disponibles ;
- Elle n'est pas possible car les autres terrains qui seraient disponibles, n'ont pas la superficie nécessaire pour l'implantation du projet ;
- Elle n'est pas possible car une telle relocalisation rapprocherait le projet de l'Axis et des autres habitations à proximité, ce qui leur serait défavorable d'un point de vue environnemental ;
- Elle est impossible car les autres terrains existants ont une fonction agricole ;

Considérant que l'exploitant souligne également que la relocalisation du projet avait déjà été soulevé par la SA Axis lors de la réunion d'information au public en date du 24 novembre 2020 ; que les réponses suivantes avaient été fournies : « L'implantation de la centrale d'énergie a été déterminée afin de réduire au maximum les nuisances auprès des riverains, ainsi que de pouvoir développer des synergies avec l'InBW. Le déplacement de la centrale par rapport au centre de tri de l'InBW induirait la mise en place d'infrastructures complémentaires et des déplacements de matières supplémentaires. D'autre part, outre qu'aucun accès n'est possible depuis la N4, une relocalisation serait bloquante d'un point de vue environnemental, l'emplacement en bordure de la N4 suggéré étant une zone d'intérêt faunistique (Chapitre 12 « milieu naturel » de l'EIE). GBES a mis en place des moyens pour réduire significativement les impacts sur la qualité de l'air au droit de la zone de l'Axis Parc en augmentant la hauteur de la cheminée et en adaptant le rejet de poussières de la ligne de broyage » ;

Considérant que l'unité de cogénération utilisera comme combustible uniquement des déchets de bois B provenant des centres de traitement de 3 intercommunales et de GBES :

- BEP à Floreffe (Route de la Lache 4, 5150 Floreffe): 7.000 tonnes ;
- Intradel à Herstal (Rue du Pré Wigy 20, 4040 Herstal): 15.0000 tonnes ;
- inBW à Mont St Guibert (Rue de la petite Sibérie 1, 1435 Mont-Saint-Guibert): 15.000 tonnes ;

Considérant que GBES est en discussion avec d'autres intercommunales en Wallonie ainsi que d'autres acteurs de la filière du bois B, pour fournir le complément de biomasse à hauteur de 18.000 tonnes par an ; que les combustibles seront acheminés jusqu'au site uniquement par la route ;

Considérant que, d'après l'étude d'incidence, la clé de répartition de l'approvisionnement en déchets de bois B sera :

- 67% provenant de centre de tri et traitement des déchets
- 33 % provenant d'un autre fournisseur à une distance inférieure à 200 km ;

Considérant que le fonctionnaire technique remet un avis favorable pour ce projet suite aux avis favorables et favorables conditionnels des différentes instances compétentes pour les différents volets de ce projet ; que néanmoins une modification de l'arrêté d'autorisation est nécessaire pour ajouter les conditions imposées par le Département de la Nature et des Forêts ainsi que pour actualiser certaines conditions d'exploitation ;

Considérant que l'autorité de recours se rallie globalement à l'avis des Fonctionnaires technique et délégué sur recours ;

Considérant qu'il convient de statuer sur la durabilité de la ressource et le respect de l'utilisation en cascade ;

Considérant que le gisement de déchets de bois envisagé est garanti et bien identifié des autorités et soumis, dès le tri à la source, à des contraintes de qualité en vue de garantir son caractère non dangereux ; que la nature des intrants potentiellement acceptés est homogène ; que le présent dispositif fixe les caractéristiques des déchets de bois acceptés dans la centrale et les procédures de traçabilité, d'acceptation et de contrôle des déchets de bois entrant de manière à s'assurer de leur qualité et de leur caractère non-dangereux ; que ces conditions sont susceptibles de rassurer les requérants ;

Considérant que le projet prévoit le déplacement pondéré de la biomasse ;

Considérant les accords sur la valorisation de la chaleur et de l'électricité produite ;

Considérant que l'autorité de recours se rallie à l'avis favorable rendu par le comité transversal de la biomasse ;

Considérant que les simulations de dispersion des émissions atmosphériques ont démontré que la topographie des lieux a été prise en compte ; que les conditions de vents spécifiques et de température extérieure ont été étudiées et ont démontré que la hauteur de la cheminée de l'unité centralisée d'aspiration des poussières devait être portée à 30 mètres de haut ;

Considérant que les simulations de dispersion démontrent la nécessité de modifier le principe de fonctionnement du broyeur en fonction de la vitesse du vent (inférieure à 1 m/s) associée à une température extérieure de 25 °C ;

Considérant que, moyennant ces modifications, les risques de dépassement des seuils de qualité d'air au niveau des zones urbanisées sont maîtrisés ;

Considérant qu'il s'indique de vérifier les simulations de dispersion par des analyses d'air in situ et de prévoir des dispositifs de contrôle de la qualité de l'air (en particulier en matière de concentration en particules fines (PM<sub>10</sub>) et très fines (PM<sub>2,5</sub>) et de leur composition) dans des lieux proposés par le Comité d'accompagnement et validé par le Fonctionnaire technique et l'Agence wallonne de l'Air et du Climat ;

Considérant que le présent dispositif permet de répondre aux griefs repris dans les recours introduits contre l'arrêté des fonctionnaires technique et délégué daté du 28 octobre 2021 ACCORDANT à la S.R.L. G.B.E.S. - Quai Fernand Demets n°52 à 1070 ANDERLECHT - un permis unique pour construire et exploiter une centrale biomasse brûlant du bois B dans un établissement situé rue de la Petite Sibérie à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT ; que celui-ci doit être modifié en conséquence afin de renforcer les conditions d'exploitation ;

Considérant les impacts du projets en matière de mobilité ; qu'il convient de compenser ses effets sur la circulation locale par l'imposition d'une charge d'urbanisme ; que la participation du demandeur aux travaux d'aménagement de l'échangeur sur la N25 à hauteur de Mont-Saint-Guibert, en particulier de son nouveau giratoire ; considérant que le demandeur prendra en charge de 50% de la part communale sans toutefois dépasser un plafond de 200.000€ htva.

Pour les motifs cités ci-dessus,

## A R R E T E N T

### Article 1.

Les recours introduits :

- en date du 16 novembre 2021 par l'Administration communale de Mont-Saint-Guibert ;
- en date du 26 novembre 2021 par Axis Parc Fund,

contre l'arrêté des fonctionnaires technique et délégué daté du 28 octobre 2021 ACCORDANT à la S.R.L. G.B.E.S. - Quai Fernand Demets n°52 à 1070 ANDERLECHT - un permis unique pour construire et exploiter une centrale biomasse brûlant du Bois B dans un établissement situé rue de la Petite Sibérie à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT SONT RECEVABLES.

### Article 2.

L'arrêté des fonctionnaires technique et délégué daté du 28 octobre 2021 et notifié le jour même dans le délai légal prescrit ACCORDANT à la S.R.L. G.B.E.S. - Quai Fernand Demets n°52 à 1070 ANDERLECHT - un permis unique pour construire et exploiter une centrale biomasse brûlant du Bois B dans un établissement situé rue de la Petite Sibérie à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT EST MODIFIÉ comme suit :

#### 1/ L'article 4. 1. Conditions relatives à l'urbanisme est remplacé par

##### 1. Conditions et charges relatives à l'urbanisme

Respect des conditions suivantes :

- la mise en place, dans l'année qui suit le démarrage du chantier, d'un dispositif d'isolement par la plantations de haies et d'arbres d'essences indigènes le long de la N4, depuis la rue des Trois Burettes à l'entrée de la sablière et depuis la N25 au rond-point, au croisement du chemin de Grez et de la Grand'Route, dispositif tel que décrit par le Collège communal de la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve dans son avis favorable conditionnel rendu en séance du 15/07/2021 ;
- l'utilisation d'une teinte de ton gris moyen à foncé non réfléchissante sur la cheminée ;
- en cas de nidification avérée du Petit Gravelot sur le site, les travaux devront être postposés au-delà de la saison de nidification en cours ou faire l'objet d'une demande préalable de dérogation pour perturbation d'une espèce protégée ;



- se conformer aux cinq rapports favorables conditionnels rendus par la zone de secours du Brabant wallon en date du 25 juin 2021 et à l'avis favorable conditionnel complémentaire rendu par ce service en date du 22 octobre 2021.

Le demandeur devra exécuter la charge d'urbanisme suivante : dans le cadre des travaux d'aménagement de l'échangeur sur la N25 à hauteur de Mont-Saint-Guibert, en particulier de son nouveau giratoire, le demandeur devra prendre à sa charge 50% du montant de la part communale pour ces travaux.

La hauteur de cette charge ne pourra pas dépasser un plafond de 200.000€ htva, le solde éventuel restant à charge de la commune.

## **2/ L'article 19 (page 136/173) de la section 4. nature des déchets admis est complété par :**

Le bois livré est constitué de déchets de bois de type A et à minima de déchets de bois de type B non adjuvés, majoritairement ménagers ou assimilés, c'est-à-dire un mélange de déchets de bois non imprégnés et/ou traités avec des matières considérées comme non-dangereuses (tels que définis dans le Catalogue Wallon des déchets – codes déchets 03.01.05, 15.01.03, 19.12.07, 20.01.38 et 20.97.97).

Les fractions du mélange comprendront des déchets :

- d'emballages en bois (ex : palettes en bois pressé)
- de panneaux de lamelles de bois orientées - OSB (oriented strand board)
- de panneaux de contreplaqués Multiplex
- de panneaux composites de fibres de bois MDF (medium density fiberboard)
- de bois peints, laqués ou vernis
- de fibres de bois et panneaux de fibres de bois
- de déchets de bois traité ou non (poussières de bois, sciures, copeaux, chips, agglomérés et bois de placage),

Les matériaux interdits dans ces fractions sont:

- les déchets de bois de type C (bois imprégnés de substances dangereuses (ex : traverses de chemins de fer))
- les déchets verts et les résidus de compostage
- Toute matière dont l'origine n'est pas en relation avec le bois (verre, plastique, pierre,...)

Les déchets de bois de type C, dangereux ou toxiques, les déchets de bois imprégnés dans la masse et toute matière dont l'origine n'est pas en relation avec le bois sont refusés sur la chaîne de tri-broyage.

Les déchets de bois sont exempts à 99 % au minimum de corps étrangers indésirables (tels que

métaux, cailloux, sables...), à 99,8 % au minimum de déchets plastiques et plus généralement de tout contaminant susceptible d'entraîner un dysfonctionnement de la centrale de GBES, tant d'un point de vue fonctionnel que des émissions atmosphériques ou de la nature et du coût du traitement des cendres, des mâchefers et autres résidus.

Les déchets de bois entrants répondent aux caractéristiques physico-chimiques suivantes:

- Granulométrie : 0-300 mm

		Bois B	
		Référence	gamme
Humidité totale	% poids	10	8 - 22
<b>PCI (tel que reçu)</b>	MI/kg	15.98	16,30 - 13.35
<b>Analyses finales</b>	sur sec		
Cendres	% poids	2,5	1 - 7
Carbone	% poids	49,0	
Hydrogène	% poids	6,0	
Oxygène	% poids	40,0	
Azote	% poids	2,4	< 3,5
Soufre	% poids	0,07	< 0,3
Chlore	% poids	0,06	< 0,25
<b>Température de fusion des cendres</b>	°C	1200	> 1100
<b>Densité apparente</b>	kg/m <sup>3</sup>	190	150 - 250
<b>Éléments minoritaires</b>	sur sec		
Aluminium	mg/kg	628	< 2300
Antimoine	mg/kg	1	< 6
Arsenic	mg/kg	3	< 40
Barium	mg/kg	357	< 1000

Brome	mg/kg	49	< 50
Cadmium	mg/kg	0,4	< 1
Calcium	mg/kg	4515	< 8000
Chrome	mg/kg	12	< 80
Cobalt	mg/kg	3	< 5
Cuivre	mg/kg	20	< 150
Fluor	mg/kg	10	< 50
Fer	mg/kg	635	< 2500
Plomb	mg/kg	266	< 400
Magnésium	mg/kg	483	< 1000
Manganèse	mg/kg	82	< 200
Mercure	mg/kg	0,1	< 0,5
Nickel	mg/kg	3	< 25
Potassium	mg/kg	1280	< 2500

Silicium	mg/kg	2852	< 5000
Sodium	mg/kg	514	< 1200
Thallium	mg/kg	0,2	< 1
Etain	mg/kg	1	< 10
Titanium	mg/kg	dans la gamme	< 1400
Vanadium	mg/kg	dans la gamme	< 4
Zinc	mg/kg	201	< 800

Les modalités de fourniture des déchets de bois entrants respecteront les conditions suivantes :

1 – En matière d'acceptation du bois entrant :

- Le bois livré fera l'objet d'un contrôle visuel de la qualité du bois à la réception conformément à la procédure suivante : lors de la réception et du déchargement, le contenu du camion de livraison est inspecté visuellement et fera l'objet :
  - Soit d'une acceptation
  - Soit d'une non-acceptation en cas de :
    - Humidité trop élevée décelable au contrôle visuel
    - Présence de matières non désirables ou impossible à trier endéans les 15 minutes. Dans ce cas, la livraison fera l'objet d'un refus.
    - Présence de matières désirables à trier endéans les 15 minutes. Dans ce cas, la livraison fera l'objet d'un déclassement.
- En cas de non-acceptation d'une livraison, la procédure suivante s'appliquera :
  - Des photos seront prises en cas de déclassement ;
  - Le poids de la matière réceptionnée, déclassée, refusée sera mesuré ;
  - Le fournisseur sera informé dans un délai de 4 heures de la non-acceptation, avec réception des photos et fiche de déclassement contenant les détails ;
  - La livraison refusée fera l'objet d'un retour par le fournisseur.

2 – En matière de contrôle qualité du bois entrant :

- Des échantillons de bois seront régulièrement prélevés à l'entrée de la trémie, à chaque livraison et une analyse de la teneur en humidité (exprimée en %) sera réalisée sur site
- Mensuellement, les échantillons prélevés durant le mois concerné seront mélangés et homogénéisés ;
- Le mélange réalisé sera envoyé dans un laboratoire afin de déterminer le PCI et les éléments constitutifs des déchets de bois B, tels que renseignés dans le tableau ci-avant.

L'exploitant communiquera annuellement, sur demande du Comité d'accompagnement, tel que défini au titre 11 des conditions particulières, le gisement attendu des disponibilités de bois entrant.

**3/ L'article 41 (page 142/173) de la section 10 Gestion des déchets co-incinérés est remplacé par :**

«Conformément à l'article 8 de l'AGW du 21 février 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations d'incinération et de coïncinération de déchets, les installations de co-incinération des déchets sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables, les gaz résultant de la

co-incinération des déchets soient portés, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C au minimum pendant au moins deux secondes. »

**4/ L'article 43 (page 142/173) de la section 10 Gestion des déchets co-incinérés est remplacé par :**

«Le débit horaire moyen est limité à 6.845 kg/h (soit 27MW à un PCI moyen de 14,2MJ/kg).

Le débit horaire maximum est limité à 8.496 kg/h (soit 27MW à un PCI minimum de 11,4MJ/kg). »

**5/ L'article 46 (page 142/173) de la section 10 Gestion des déchets co-incinérés est abrogé.**

**6/ Est ajoutée une section 2 au chapitre II Exploitation du Titre 7. Conditions particulières relatives aux rejets atmosphériques (page 146/173) libellée comme suit :**

Section 2. Nouvelle unité de broyage de bois

La cheminée 1 de l'unité centralisée d'aspiration des poussières est portée de 10 à 30 m de haut conformément aux caractéristiques géométriques de l'étude CFD de dispersion de polluants.

Le mode de fonctionnement de l'unité de broyage est couplé aux vitesses des vents. Pour ce faire, trois anémomètres sont installés sur le toit du bâtiment chaudière et sur des mâts afin d'éviter des perturbations aérauliques.

La mesure de chaque anémomètre est reportée au système de gestion de la centrale. Ce système en fera la moyenne arithmétique. Le broyeur sera mis en régime de fonctionnement à vide et ralenti lorsque la vitesse moyenne est inférieure à 1,5 m/s selon un protocole opératoire validé par le Fonctionnaire technique.

Les vitesses mesurées par les 3 anémomètres ainsi que la vitesse moyenne résultant du calcul sont enregistrées dans la base de données du système de supervision de la centrale. Elles sont archivées durant trois ans et consultables sur demande du Fonctionnaire chargé de la surveillance.

Les jours et heures de mise à l'arrêt/mise en régime de fonctionnement à vide et ralenti ainsi que de démarrage effectives du broyeur sont consignées dans un registre de bord de la centrale et consultable sur demande du Fonctionnaire chargé de la surveillance.

**7/ Est ajouté un point J Contrôle à l'extérieur de l'établissement au chapitre IV Contrôles du Titre 7. Conditions particulières relatives aux rejets atmosphériques (page 163/173) libellé comme suit :**

Le comité d'accompagnement, tel que défini au titre 11 des conditions particulières, propose, avant la mise en fonctionnement de l'établissement, l'implantation d'un dispositif adapté de contrôle de la qualité de l'air ambiant (en particulier en matière de concentration en particules fines (PM<sub>10</sub>) et très fines (PM<sub>2,5</sub>) et de leur composition) en dehors de l'établissement afin de corroborer les études de dispersion de polluants réalisées dans la demande de permis unique.

Le dispositif de contrôle, le protocole d'analyse et les endroits de mesures sont validés par le Fonctionnaire technique sous le contrôle de l'Agence wallonne de l'Air et du climat.

#### **8/ Est ajouté un Titre 10 aux conditions particulières :**

#### **Titre 10. Conditions particulières du Département Nature et Forêts**

*Conditions dans l'hypothèse de la présence du petit gravelot :*

- *soit le début des travaux d'aménagement de la parcelle (et/ou des premiers 150 m du réseau de chaleur) se déroule durant la saison de nidification (entre avril et juillet) et, dès lors, avant d'entamer ces travaux, un contrôle de la présence de cet oiseau par un ornithologue sur la parcelle est recommandé ; dans le cas d'une nidification avérée, les travaux seront postposés au-delà de la saison de nidification en cours ou bien, ces travaux devront faire l'objet d'une demande préalable de dérogation pour perturbation d'espèce protégée ;*
- *soit le début des travaux d'aménagement de la parcelle se déroule en dehors de la période de nidification et aucune précaution n'est à prendre en considération.*

*Conditions pour le tracé du réseau de chaleur :*

- *Pour le chantier du réseau de chaleur, privilégier un tracé empruntant au maximum le centre des voiries et/ou creuser sa tranchée vers le centre de celles-ci de manière à ménager les systèmes racinaires des arbres hautes tiges et bandes boisées qui occupent les marges de l'espace public*
- *Pour le chantier d'installation du réseau de chaleur, veiller à ménager au maximum la bande boisée longeant la N25 du fait que celle-ci constitue tant un élément important du maillage écologique local qu'un écran paysager occultant les vues vers l'intérieur de la sablière et ses activités économiques*
- *Pour éviter l'abattage de 2-3 arbres de l'extrémité de la rue Louis Degeer et la dégradation du système racinaire de deux tilleuls de l'alignement occupant la berme centrale du boulevard Baudouin 1er, privilégier un tracé du réseau de chaleur passant par le carrefour du Boulevard Baudouin 1er avec l'avenue Albert Einstein.*

*Conditions pour la phase de chantier du projet :*

- *Installer un périmètre de protection autour de l'arbre ou de la haie.*
- *Interdire la circulation au pied des arbres.*
- *Aucune taille radicale et sévère (étêtage, ravalement, rapprochement). Si des branches sont jugées gênantes ou dangereuses, une taille préventive peut être effectuée par des spécialistes.*
- *Interdire la coupe de racines et privilégier, dans les cas extrêmes, le forage dirigé plutôt que des fouilles et des tranchées.*

- *Ne pas modifier les conditions hydriques du sol. Dans les cas extrêmes d'assèchement du sol, compenser par des arrosages fréquents.*
- *Préserver l'arbre des poussières, des fumées et fortes températures provoquées par les feux, ainsi que des gaz émanant de produits toxiques volatils.*
- *Ne jamais exposer brutalement l'arbre au vent et au soleil en modifiant subitement son environnement.*
- *Ne pas modifier la structure et la nature du sol sans l'avis d'un spécialiste.*
- *Eviter les coups sur le tronc et l'arrachage des branches que pourraient provoquer les bras et pelles d'engins mécaniques.*

## **9/ Est ajouté un Titre 11 aux conditions particulières :**

### **Titre 11. Conditions particulières relatives au comité d'accompagnement**

Un **Comité d'accompagnement**, organe de dialogue entre les autorités publiques et la population locale à l'égard de l'établissement est constitué conformément aux articles D.29-25 à D29-27 du Code de l'Environnement, pour assurer le bon suivi du chantier et de l'exploitation selon les modalités suivantes :

Le comité d'accompagnement est composé, à minima, de :

- 1°) deux représentants de la commune de Mont-saint-Guibert dont un assure la présidence de ce comité ;
- 2°) un représentant de la commune de Chaumont-Gistoux ;
- 3°) un représentant de la commune de Ottignies-Louvain-la-Neuve ;
- 4°) un représentant de la commune de Court-saint-Etienne ;
- 5°) quatre représentants de la population locale des communes susvisées ;
- 6°) Le Fonctionnaire technique (DPA de Charleroi) ainsi que tout autre représentant de l'administration régionale invité° ;
- 7°) deux représentants du demandeur ;.

Les conseillers en environnement de la commune de Mont-saint-Guibert sont membres de plein droit du comité d'accompagnement.

Des experts ou le président du comité scientifique du CETeM peuvent être invités à ces réunions en fonction de l'ordre du jour.

Toute personne désireuse de faire partie des représentants de la population locale est invitée à faire parvenir sa candidature aux autorités communales. L'affichage de la présente décision vaut appel à candidature.

A peine de nullité, cette candidature est formulée par lettre recommandée à la poste au plus tard 30 jours après l'affichage de la présente décision et est accompagnée d'une note de motivation.

Si le nombre des candidats est supérieur aux nombres de postes à pourvoir, le Collège organise la concertation de ces candidats de manière à proposer une désignation aussi représentative que possible de toutes les tendances de la population effectivement concernée par l'exploitation.

Au besoin, il sera procédé à un tirage au sort.

La désignation des riverains s'opère exclusivement au sein des riverains.

Chaque désignation peut être accompagnée de celle d'un suppléant. Ces désignations peuvent être revues selon les modalités prévues par le Comité.

Les représentants de chaque groupe sont indépendants et ne peuvent être liés à aucun autre groupe que ce soit personnellement ou par lien familial jusqu'au quatrième degré.

La première réunion du Comité doit avoir lieu dans un délai de six mois à partir de la date du présent arrêté d'autorisation. Le Comité d'accompagnement adopte un « Règlement d'ordre intérieur ».

Le secrétariat du Comité est assuré par un fonctionnaire de la commune de Mont-saint-Guibert ou son délégué. Le Secrétaire ne fait pas partie du Comité.

Les membres du Comité d'accompagnement et leurs suppléants exercent leur mandat à titre gratuit.

Le Comité se réunit au moins deux fois par an, un procès-verbal est rédigé et mis en ligne une fois qu'il est validé par toutes les parties.

#### **10/ Est ajouté un Titre 12 aux conditions particulières :**

12- Recommandations de l'étude d'incidences sur l'environnement :

Les recommandations de l'auteur d'étude d'incidences sont respectées, sous réserve qu'elles n'entrent pas en concurrence avec les conditions reprises dans le dispositif d'autorisation.

**Article 3.** Les autres dispositions fixées dans l'arrêté susvisé des Fonctionnaires technique et délégué du 28 octobre 2021 restent d'application.

#### **Article 4.**

Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la partie VIII - *Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement* - de la partie décrétable du livre Ier du code de l'environnement.

#### **Article 5.**

Mention du présent arrêté est faite au registre dont question à l'article 36 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, en marge de l'arrêté dont appel.



#### **Article 6.**

Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Le Conseil d'Etat, section administration, peut être saisi par requête écrite, signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision.

#### **Article 7.**

Dans les 10 jours de la prise de décision celle-ci est portée à la connaissance du public par voie d'affichage d'un avis.

Le contenu de cet avis et les modalités de l'affichage sont définis par l'article D.29-22 du livre 1er du code de l'environnement. La durée de cet affichage est de vingt jours.

#### **Article 8.**

La décision est notifiée :

1. En expédition conforme et par envoi recommandé :
  - au Collège communal de la commune de MONT-SAINT-GUIBERT ;
  - à AXIS PARC FUND S.A. ;
  - à G.B.E.S. S.R.L., Quai Fernand Demets n° 52 à 1070 ANDERLECHT ;
  - au fonctionnaire technique ayant instruit la demande en première instance ;
  - au fonctionnaire délégué ayant instruit la demande en première instance ;
  - au Collège communal de et à 1325 CHAUMONT-GISTOUX ;
  - au Collège communal de et à 1490 COURT-SAINT-ETIENNE ;
  - au Collège communal de et à 1450 CHASTRE ;
  - au Collège communal de et à 1340 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ;
  - au Collège communal de et à 1457 WALHAIN ;
  - au fonctionnaire chargé de la surveillance du ressort de la SPW ARNE - DPC - Direction extérieure de Charleroi, Rue de l'Ecluse n° 22 à 6000 CHARLEROI.

2. En expédition conforme par envoi libre :

- au fonctionnaire délégué sur recours ;
- au Département du Sol et des Déchets, avenue Prince de Liège 15 à 5100 NAMUR (Jambes) ;

Fait à NAMUR, le

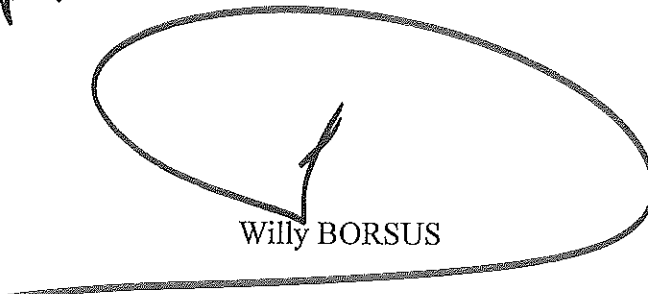
**28 OCT. 2022**

La Ministre de l'Environnement,



Céline TELLIER

*p.o.* Le Ministre de l'Aménagement du Territoire



Willy BORSUS